

C242/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : BALQUET Anouck, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025 du 2 octobre 2025, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Président pour les décisions relatives :
 - o aux Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) :

N° DECISION	DATE	PCAT	BENEFICIAIRE MONTANT ATTRIBUE	DETAIL
D117/2025	29/10/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit d'1 bénéficiaire Pour un montant de 1 000 €	Logement décent
D118/2025	29/10/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE » : REFUS	Demande de prolongation hors délai (10 mois après la date butoir)	
D119/2025	29/10/2025	TOURISME « QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES MARCHANDS »	Au profit du meublé de tourisme « Cap au P'tit Pont » à St Pierre du Chemin Pour un montant de 100 €	Classement Atout France Meublé de tourisme 4*
D121/2025	5/11/2025	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 20 596,80 €	
D122/2025	5/11/2025	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES : D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL » : REFUS	Le dossier présenté ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues par le règlement PCAT Assainissement	Saint Pierre du Chemin
D123/2025	5/11/2025	« ASSAINISSEMENT / ETUDE ET TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES SYSTEMES : D'ASSAINI SSEMENT INDIVIDUEL » : REFUS	Dépôt du dossier de subvention hors délai de la période de mise en conformité obligatoire.	Bazoges
D124/2025	7/11/2025	« FRELONS ASIATIQUES »	Au profit de 6 bénéficiaires Pour un montant de 359,58 €	
D125/2025	5/11/2025	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Abrogation de la décision D143/2023 attribuant une subvention à l'association les Copintes. Date butoir de remise des justificatifs dépassée.	
D127/2025	7/11/2025	« COMMUNICATION : RÉALISATION D'AFFICHES, DE TRACTS ET DE BANDEROLES »	Au profit des associations suivantes : - APEL école St Marie - CMS basket de Mouilleron - ACLMSV85 de La Châtaigneraie - ELD La folle Outarde de Terval - Volants et guidons de La Châtaigneraie - Famille rurale de Cheffois - CASM d'Antigny Pour un montant de 967,17 €	
D130/2025	1/12/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 2 bénéficiaires Pour un montant de 2 000 €	Rénovation permettant un changement d'étiquette énergétique
D131/2025	1/12/2025	« HABITAT – RENOVATION DE L'HABITAT PRIVE »	Au profit de 11 bénéficiaires Pour un montant de 9 608,22 €	Adaptation du logement

o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
DS RESTAURATION	Buffet vœux communautaires	1 355,40 €		
SARL FILLONNEAU SONORISATION	Micros pour les vœux	181,67 €	218 €	
CHT LOCATION VAISSELLE	Vœux	379,50 €	455,40 €	
METI	Dépannage chauffage au pôle santé de La Châtaigneraie	2 974,10 €	3 568,92 €	
METI	Remplacement chauffe-eau à la salle des Silènes	536,13 €	643,36 €	Loge sud
METI	Remplacement du moteur de registre d'air neuf	393,75 €	472,50 €	Ecole de musique
LA NOUVELLE LIBRAIRIE 85000	148 livres pour la jeunesse	1 864,85 €	1 967,42 €	Réseau Arantelle

o au virement de crédit entre opérations du budget général (D129/2025) :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses					Recettes				
Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit	Chapitre	Libellé	Montant maximum à virer	Montant déjà viré	Virement de crédit
011	Charges à caractère général	116 471,56 €	5 000,00 €	- 5 000,00 €	013	Atténuations de charges	- €	- €	- €
012	Charges de personnel et frais assimilés				70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €	- €	- €
014	Atténuation de produits	228 154,58 €	- €	- €	73	Impôts et taxes	- €	- €	- €
65	Autres charges de gestion courante	181 553,55 €	- 5 000,00 €	- €	731	Fiscalité locale	- €	- €	- €
66	Charges financières	562,50 €	- €	- €	74	Dotations et participations	- €	- €	- €
67	Charges spécifiques	7 965,00 €	- €	5 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 999,21 €	- €	- €	77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
					78	Reprise sur provision	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement				042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	- €	- €
TOTAL		575 706,39 €	- €	- €	TOTAL		- €	- €	- €

➤ Budget général : investissement

NEANT

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



* Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C242_2025-DE

C243/2025

Votants : 32
Présents : 28
Pouvoirs : 4
Absents : 5

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué **le vendredi 5 décembre 2025**. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : BALQUET Anouck, GIRARD Patrick, GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU PRESIDENT ET SUBDELEGUEES AUX VICE-PRESIDENTS POUR L'ACTIVITE DES POLES

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025 du 2 octobre 2025, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°A072/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Louis-Marie Briffaud, 1^{er} Vice-Président ;

Vu l'arrêté n°A073/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Madame Valérie CHARBONNEAU, 2^{ème} Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté n° A074/2025 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de fonction du Président à Monsieur Christian GUENION 3^{ème} Vice-Président ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 1^{er} Vice-Président pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
LE MOUTON A 5 PATTES	Spectacle Balad'été	915,64 €	966 €	
DERVICHE TOUR	Concert piscine été 2026	465 €	/	
L'ARBRE A FIL	3 spectacles dans le cadre de la semaine de la petite enfance	1 594,60 €	/	

- o à la demande de subvention « aide à l'enseignement musical » d'un montant de 3 500 € pour l'année scolaire 2025/2026, pour l'école de musique intercommunale, auprès du Conseil Départemental de la Vendée (D120/2025)
 - o au don de 1100 livres sortis du fonds intercommunal à l'entreprise Ammareal SAS, dont le siège social demeure 31 rue Marcelle Henry 91200 Athis-Mons (D128/2025).
- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées à la 2^{ème} Vice-Présidente pour les décisions relatives :

- o aux devis suivants :

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	REMARQUES
MANUTAN	Mobilier pour le PS de Bazoges	2 776,83 €	3 332,19 €	
SECURIMED	Matériel médical PS de Bazoges	7 654,00 €	9 304,80 €	

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au 3^{ème} Vice-Président pour les décisions relatives :
- o à l'admission en non-valeur, des dettes des contribuables au titre de la redevance « Ordures ménagères » (D126/2025) :

Service	Commune	Réf	Année	Montant admis en non valeur
SCOM	Bazoges en Pareds	R-8-6267-1	2019	54,94 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-6320-1	2020	55,86 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-20-6189-1	2020	57,85 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-6181-1	2021	58,49 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-9-6116-1	2021	59,42 €
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-6106-1	2022	60,41 €

Séance du 11 décembre 2025 – C243/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251211-C243_2025-DE

S²LOW

SCOM	Bazoges en Pareds	R-6-6350-1	2018	59,90
			€	
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-6396-1	2019	60,90
			€	
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-6520-1	2017	65,76
			€	
SCOM	Bazoges en Pareds	R-2-6492-1	2018	65,94
			€	
TOTAL				599,47 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

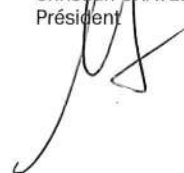
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C243_2025-DE

C244/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU BUREAU

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C006/2024 du 8 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de prendre acte des travaux du Bureau dont les comptes rendus sont transmis par mail aux conseillers communautaires dans la semaine suivant la séance ;

- de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences attribuées au Bureau communautaire, tel que présenté par le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

BUREAU	N°	OBJET DE LA DELIBERATION	NATURE	MONTANTS DETAILS
2/12/2025	B017/2025	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES POUR LE NETTOYAGE DES BATIMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Lot n° 1 : PS La Châtaigneraie attribué à West Services Lot n° 2 : nettoyage des vitreries attribué à West Services. 12 mois renouvelable 2 fois pour un montant maximum de 50 000 € HT annuel.
2/12/2025	B018/2025	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DE LA TELEPHONIE FIXE ET INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Attribution à la SARL LD pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois et un montant maximum de 50 000 € HT annuel.
2/12/2025	B019/2025	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES	MODIFICATION N° 3 AU LOT N° 4 VEHICULES A MOTEUR DU MARCHE D'ASSURANCES	Ajout d'un véhicule Citroën JUMPER (Simone) à compter du 1 ^{er} juillet 2025 et suppression d'un véhicule Renault (épave donnée au centre de secours de La Châtaigneraie pour exercice pompier puis pris en charge le 10 octobre par Coutand recyclage). + 359,66 € (+12,59%) Nouveau montant du marché : 4 360,63 €

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C245/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2025

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 novembre 2025 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 13 novembre 2025 sans observations.

Séance du 11 décembre 2025 – C245/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251211-C245_2025-DE

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

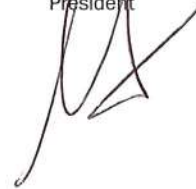
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C246/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE : APPROBATION DES NOUVEAUX TARIFS POUR L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS 3 - 10 ANS LAGUEPIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 §2.11 petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant l'augmentation des tarifs « plafond » de l'accueil de loisirs définis par la CAF d'environ 2% ;

Considérant les avis de la Conférence des Maires du 4 décembre 2025 et du Pôle Qualité de Vie du 10 décembre 2025, concernant la modification des tarifs de l'accueil de loisirs Laguépie à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- d'augmenter les tarifs des trois dernières tranches de QF pour l'accueil de loisirs de 2% par heure par rapport aux tarifs en vigueur.
- de maintenir les suppléments de tarifs pour les journées avec sortie de l'accueil de loisirs à 2 € pour les deux premières tranches de QF et à 4 € pour les quatre dernières tranches de QF ;
- d'augmenter les tarifs des trois dernières tranches de QF pour le péricentre de 2% par heure par rapport aux tarifs en vigueur. ;
- d'augmenter les tarifs à la journée des six tranches de QF pour les séjours de 1% par heure par rapport aux tarifs en vigueur ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n° C286/2025 du 19 décembre 2024 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, les nouveaux tarifs de l'accueil collectif de mineurs 3 / 10 ans Laguépie, joint en annexe.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : Tarifs 2026

Tarifs conventionnés avec la Caf 2026

Quotient familial	0-500	501-700	701-900
La journée avec repas	8,64 €	11,20 €	13,60 €
A l'heure	1,08 €	1,40 €	1,70 €

Proposition de tarifs 2026

	Territoire			Hors territoire	
	De 901 € à 1100 €	De 1101 € à 1300 €	De 1301 € et plus	De 0 € à 1300 €	De 1301 € et plus
QF					
Tarifs à l'heure	1,74 €	1,93 €	2,11 €	2,37 €	2,72 €
Journée 8h	13,92 €	15,44 €	16,88 €	18,96 €	21,76 €
Journée sortie	17,92 €	19,44 €	20,88 €	22,96 €	25,76 €
1/2 journée 3h	5,22 €	5,79 €	6,33 €	7,11 €	8,16 €
1/2 journée 5h	8,70 €	9,65 €	10,55 €	11,85 €	13,60 €
Péricentre (1/4 h)	0,44 €	0,48 €	0,53 €	0,59 €	0,68 €

Journée séjour					
Avant-droit territoire, - Régime général et agricole			Hors territoire		
0 à 501 €	De 501 € à 700 €	De 701 € à 900 €	De 901 € à 1100 €	De 1101 € à 1300 €	De 1301 € et plus
11,78 €	15,32 €	20,60 €	22,45 €	24,69 €	27,19 €
				28,98 €	33,02 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C246_2025-DE

C247/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

ENFANCE/JEUNESSE/SOCIAL : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF POUR LE PILOTAGE DU PLUSSF 2026 / 2029

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les articles R 227-1 et 6 du code de l'action sociale et des familles qui modifient les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BICB-509 du Préfet de la Vendée en date du 28 août 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment l'article 2 groupe 2.1.1 Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et groupe 2.3 action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C248/2024 du 17 octobre 2024 approuvant le PLUSSF 2025-2029 ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée et La Communauté de communes, pour le financement de la prestation de service (PS) « Pilotage du projet de territoire », est à renouveler pour la période 2025-2029 ;

Considérant que le service « Pilotage du projet de territoire » est éligible au financement de la Prestation de services proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement pour la période 2025-2029, jointe en annexe, relative à la prestation de service (PS) « Pilotage du projet de territoire » à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : Convention

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

Chargé de coopération CTG

Réservé Caf – Safir Afc :

N° Dossier : 16358-7442-2

Année : 2025-2029

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

Commune : Terval

Famille de pièce : Monter la convention

Type de pièce : Convention

Nature de l'aide : Chargé de coopération

Septembre 2025

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Communauté de Commune du Pays de la Châtaigneraie,
Représentée par Monsieur Valentin JOSSE, Président,
Dont le siège est situé Les Sources de la Vendée – La Tardière – 85120 TERVAL.

Ci-après désignée « la Collectivité ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Vendée,
Représentée par Aude Cournée, Directrice Adjointe,
Dont le siège est situé 109 Boulevard Louis Blanc – TSA 50010 – 85927 LA ROCHE
SUR YON Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG (Convention territoriale globale), en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité Sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc.

Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » ;
- Produire au terme de la mission du Chargé de coopération, une évaluation de l'activité réalisée sur la base du référentiel d'évaluation en vigueur fourni par la Cnaf (Caisse des allocations nationales) sur le site Caf.fr.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au titre des actions de coordination par les « Chargés de coopération CTG »

Les ETP (équivalents temps-plein) concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une CTG ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération CTG », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies par les Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Sur la base du référentiel d'évaluation fournie par la Cnaf, l'activité du Chargé de coopération fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation finale partagée avec la Caf.

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'ETP. Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

L'offre existante

✓ Nombre d'ETP existant pour l'année de référence de la présente convention : 0.53 ETP

Montant forfaitaire par ETP existant : 24 000 €

Celui-ci est calculé par la Caf à partir du montant forfaitaire total (offre existante N-1+ offre nouvelle) comptabilisé lors de la charge à payer N-1/ Σ du nombre d'ETP de chargés de coopération CTG soutenus en N-1.

Le financement de nouveaux ETP

Les ETP de chargés de coopération CTG nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une CTG, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'ETP pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de 0.32 poste de chargés de coopération CTG à compter du 01/01/2025, ce qui portera le nombre d'ETP soutenu à 0.85.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la CTG relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf en vigueur (accessible sur le site caf.fr).

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un ETP existant.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention « Pilotage du projet de territoire -Chargés de coopération CTG » à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 31 Mai de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire -Chargés de coopération CTG » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargés de coopération CTG », la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un ou plusieurs acomptes supplémentaires de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations de la collectivité au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances,
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect du code de la Sécurité Sociale et des règles de la branche Famille.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, la collectivité s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

5.2 – Les obligations de la collectivité au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité de la neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'employeur.

5.3 - Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la Caf

La collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG »,

5.4 - Les obligations de la collectivité au regard de la communication

La collectivité doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels de la collectivité (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). La collectivité assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale de la collectivité.

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

6.2 - L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant : • les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, • leur volume horaire prévisionnel • leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG. - Fiche de poste	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant : • les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, • leur volume horaire prévisionnel • leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG. - Fiche de poste

6.3 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire réel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématique - Données de pilotage relatives à l'activité des chargés de coopération
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération CTG.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG ».

La collectivité s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition de la collectivité chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par la collectivité sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf à la collectivité ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un

financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par la collectivité, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.2 et 5.4 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par la collectivité des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles de la collectivité fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indûment perçues par la collectivité et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure à la collectivité mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

• Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

• Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande de la collectivité**

La collectivité peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, la collectivité devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

La collectivité reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

C248/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SPORT/LOISIRS : APPROBATION DES TARIFS DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 groupe 2.7 développement culturel, sportif et de loisirs ;

Considérant la proposition d'augmenter les tarifs de la piscine pour la saison 2026 comme suit :

- augmentation des entrées individuelles enfant et adultes de 0.10€.
- augmentation des cartes adultes :
 - o + 0.50 € pour la carte de 5 entrées

- o + 1 € pour la carte de 10 entrées
- donner l'accès gratuit aux gendarmes du secteur, brigade de La Châtaigneraie et de Pouzauges. (10 entrées en 2025)
- intégrer dans le tarif « Matinée estivale », la mention « Animations ludiques », exemple la POOL PARTY organisée surtout pour le public jeune.
- reconduction de la carte « saison aquagym » au même tarif de 200€ pour 2026.
- création d'une carte d'abonnement saison pour les entrées adultes, au tarif de 180€.

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pôle « qualité de vie » en date du 10 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n°C289/2024 du 19 décembre 2024 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, les nouveaux tarifs de la piscine communautaire de La Châtaigneraie joint en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes y afférents

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

ENTRÉE INDIVIDUELLE	
Enfants (0 – 3 ans)	Gratuit
Enfants (4 – 14 ans)	2,70 €
Enfants en situation de handicap (4 – 14 ans)	1,35 €
Adultes (15 ans et plus)	4,30 €
Adultes en situation de handicap (15 ans et plus)	2,15 €
Matinées estivales (4 ans et plus) du 6 juillet au 31 août	2,00 €
Animations ludiques (-18 ans)	2,00 €
Carte d'abonnement saison pour les entrées adultes	170,00 €
Accueils de loisirs Pays de La Châtaigneraie	Gratuit
Groupes accompagnés 8 personnes minimum avec encadrement, provenant du Pays de La Châtaigneraie (ou y séjournant), sur justificatif.	1,50 €/pers
Licenciés du Club Nautique Chataigneraien (Sur justificatif)	1,60 €
CARTE 5 ENTREES*	
Enfants (4-14 ans)	10,00 €
Enfants en situation de handicap (4 – 14 ans)	5,00 €
Adultes (15 ans et plus)	17,00 €
Adultes en situation de handicap (15 ans et plus)	8,50 €
Matinées estivales (4 ans et plus)	10,00 €
CARTE 10 ENTRÉES*	
Enfants (4 - 14 ans)	20,00 €
Adultes (15 ans et plus)	33,00 €
Matinées estivales (4 ans et plus)	20,00 €
APPRENTISSAGE DE LA NATATION	
Cours Enfants (6 – 14 ans) - Forfait de 10 leçons de 30 minutes	85,00 €
ANIMATIONS (tarif par personne avec carte nominative) *	
Aquagym – 1 séance	8,00 €
Aquagym – 5 séances	31,00 €
Aquagym – 10 séances	62,00 €
Aquagym carte saison	200,00 €
Découverte / baptême de plongée (avec bouteille)	5,00 €
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES - Entrée individuelle	
Enseignants, élèves, accompagnateurs	Gratuit
TARIF COMITÉ D'ENTREPRISE (CE) - CARTE 10 ENTRÉES	
Enfants	17,00 €
Adultes	31,00 €
Conditions spécifiques à l'éligibilité au tarif CE	
> Uniquement pour les entreprises ayant un CE défini selon la réglementation en vigueur > Acquisition au minimum de 20 cartes pour bénéficier du tarif > Possibilité de racheter au tarif CE des cartes supplémentaires pour la saison par tranche de 10 cartes minimum > Cartes valables exclusivement pour la saison > Cartes ni reprises, ni échangées	
PÉNALITÉ PERTE DE CLÉ (en référence à l'article 7 du règlement intérieur)	30,00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C248_2025-DE

C249/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SPORT/LOISIRS : APPROBATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE INTERCOMMUNALE « LES SILÈNES » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 groupe 2.7 développement culturel, sportif et de loisirs ;

Considérant la proposition de revalorisation des tarifs de la salle des Silènes pour la saison 2026 prévoyant notamment :

- Une augmentation des tarifs de la salle Les Silènes de 2 % pour toute demande de location à compter du 1^{er} janvier 2026 pour :
 - o la location du complexe entier avec scène mais hors cuisine (700 m²), de la grande salle avec scène (450 m²), de la petite salle (250 m²) et de la cuisine ;

- le nettoyage du complexe (scène comprise), de la grande salle (scène comprise) et de la petite salle ;
- de ne pas augmenter les tarifs de location des matériels de la salle (praticables – lots ou à l'unité, verres) et les tarifs de nettoyage complémentaire ;
- de ne pas modifier les principes de gratuité et de dégressivité sur les locations et prestations ;
- pour les agents territoriaux de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, de maintenir les principes de :
 - Réduction de 50 % des tarifs en vigueur pour la location du complexe, de la petite salle, de la grande salle, des cuisines et du matériel ;
 - Laisser le nettoyage à la charge de l'agent.
- de définir le Week end de location comme suit :
 - La réservation du Week end concerne toutes les locations entre le vendredi 17 h et le dimanche soir, l'état de lieu d'entrée se fera le vendredi à 16h et de sortie le lundi matin,
 - Sont exclus de la réservation du Week end les réservations pour le vendredi qui se terminent au plus tard à 17h avec un état de lieu de sortie à 17h.
- d'annuler la gratuité pour les associations de parents d'élèves de collèges pour l'organisation d'une manifestation à but non lucratif d'une durée d'un jour et une fois par an en semaine, aucune demande à été faite depuis 6 ans.

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires, réunie en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis du pôle « qualité de vie » réuni en date du 12 novembre 2025 proposant :

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n° C290/2024 du 19 décembre 2024 ;
- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, les nouveaux tarifs de location de la salle intercommunale des Silènes située à la Châtaigneraie, tels que décrits dans les tableaux joints en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du 11 décembre 2025 – C249/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

ID : 085-248500415-20251211-C249_2025-DE

Annexe : tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

	Collectivités, associations et organismes publics (Manifestation à but non lucratif au profit direct des habitants et/ou acteurs socio- économiques du Pays de La Châtaigneraie)	Associations, particuliers (Toute utilisation) - Organismes publics (Manifestation à but lucratif)		Entreprises et réunions professionnelles (Toute utilisation)	
	Semaine, ou week end	Semaine, 1 jour	Semaine, ou week end	Semaine, 1 jour	Semaine, ou week end
TARIFS POUR LES DEMANDEURS DOMICILIÉS OU AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE					
LOCATION					
Complexe (700 m ²)	GRATUIT	420 €	533 €	576 €	756 €
Grande salle (450 m ²)	GRATUIT	300 €	386 €	411 €	547 €
Petite salle (250 m ²)	GRATUIT	121 €	148 €	165 €	210 €
Cuisine	GRATUIT	102 €	129 €	138 €	184 €
NETTOYAGE					
Complexe (scène comprise)	GRATUIT	296 €	296 €	296 €	296 €
Grande salle (scène comprise)	GRATUIT	189 €	186 €	186 €	186 €
Petite salle	GRATUIT	107 €	107 €	107 €	107 €
MATERIELS					
Praticables (14 unités)	GRATUIT	93 €	93 €	93 €	93 €
Praticable (à l'unité)	GRATUIT	7 €	7 €	7 €	7 €
Verres (par 100)	GRATUIT	8 €	8 €	8 €	8 €
NETTOYAGE COMPLEMENTAIRE					
Complexe	GRATUIT	306 €	306 €	306 €	306 €
Grande salle	GRATUIT	204 €	204 €	204 €	204 €
Petite salle	GRATUIT	102 €	102 €	102 €	102 €
Cuisine	GRATUIT	102 €	102 €	102 €	102 €
TARIFS POUR LES DEMANDEURS DOMICILIÉS OU AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL HORS DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE					
LOCATION					
Complexe (700 m ²)	GRATUIT	686 €	906 €	849 €	1 126 €
Grande salle (450 m ²)	GRATUIT	493 €	656 €	605 €	813 €
Petite salle (250 m ²)	GRATUIT	197 €	253 €	243 €	313 €
Cuisine	GRATUIT	164 €	220 €	205 €	270 €
NETTOYAGE					
Complexe (scène comprise)	GRATUIT	296 €	296 €	296 €	296 €
Grande salle (scène comprise)	GRATUIT	189 €	186 €	186 €	186 €
Petite salle	GRATUIT	107 €	107 €	107 €	107 €
MATERIELS					
Praticables (14 unités)	GRATUIT	93 €	93 €	93 €	93 €
Praticable (à l'unité)	GRATUIT	7 €	7 €	7 €	7 €
Verres (par 100)	GRATUIT	8 €	8 €	8 €	8 €
NETTOYAGE COMPLEMENTAIRE					
Complexe	GRATUIT	306 €	306 €	306 €	306 €
Grande salle	GRATUIT	204 €	204 €	204 €	204 €
Petite salle	GRATUIT	102 €	102 €	102 €	102 €
Cuisine	GRATUIT	102 €	102 €	102 €	102 €

Dégressivité (hors ménage)	Jour n° 1	Jour n° 2	Jour n° 3	
Location de 2 jours consécutifs	0%	50%		
Location de 2 à 4 jours consécutifs	0%	25%	50%	
Location de 5 jours et plus consécutifs	0%	25%	50%	- 10% sur total

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C249_2025-DE

C250/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SPORT/LOISIRS : TOILETTAGE DU RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITÉS DU TERRITOIRE « SPORT : SOUTIEN AUX CLUBS DE SPORT COLLECTIFS ÉVOLUANT DANS UN CHAMPIONNAT DE NIVEAU NATIONAL AMATEUR »

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie et notamment l'article 2 groupe 2.7 développement culturel, sportif et de loisirs ;

Vu la délibération n° C034/2020 du Conseil communautaire en date du 26 février 2020 modifiant le programme des Participations Communautaires aux Activités du Territoire (PCAT) « sport : soutien aux clubs de sports collectifs évoluant dans un championnat de niveau national amateur » ;

Considérant que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2011 impose la conclusion d'une convention chaque année civile ;

Considérant la nécessité de toiletter le règlement que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a établi pour son soutien auprès des associations sportives collectives locales évoluant à un niveau national amateur ;

Considérant l'avis favorable du Pôle Qualité de vie en date du 10 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 4 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n° C034/2020 du 26 février 2020 ;
- d'approuver, à compter de la même date, le nouveau règlement des Participations Communautaires aux Activités du Territoire « sport : soutien aux clubs de sports collectifs évoluant dans un championnat de niveau national amateur », pour toutes demandes reçues par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à compter du 1^{er} janvier 2026, tel que joint en annexe.

étant rappelé que le Président a reçu délégation par délibération du Conseil communautaire n° C193/2023 en date du 2 octobre 2025 pour « *Toute décision relative à l'attribution de participations communautaires aux activités du territoire en application du règlement approuvé par le Conseil communautaire ainsi qu'à toute modification ponctuelle des simples modalités des règlements approuvés par le Conseil communautaire* » ;

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

11 7 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

11 7 DEC. 2025


• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

RÈGLEMENT
PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AUX ACTIVITES DU TERRITOIRE « SPORT : SOUTIEN AUX CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS ÉVOLUANT DANS UN CHAMPIONNAT DE NIVEAU NATIONAL AMATEUR »

Objet

Aide financière aux clubs de sports collectifs affiliés à une Fédération Sportive Française et évoluant dans un championnat de niveau national amateur.

Bénéficiaires

Associations sportives non scolaires, œuvrant sur le territoire intercommunal et ayant leur siège social dans l'une des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie.

Conditions

- Le club de sport collectif doit être affilié à une Fédération Sportive Française,
- Le sport proposé par le club concerné par l'aide financière est pratiqué de manière collective (sports individuels avec une pratique en équipe exclus),
- Le club de sport doit être classé dans un championnat de niveau national amateur, au moment de sa demande, ou être en situation de déclassement,
- Une seule demande par association au titre de l'année sportive en cours.
- Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget intercommunal,

Montant de l'aide

Situation de l'association	Plafond de budget de fonctionnement de l'association pour l'année civile	Pourcentage de l'aide	Montant maximal de l'aide
Classement au niveau national	250 000 €	10 %	25 000 €
1 ^{ère} année de relégation	125 000 €	5 %	6 250 €

Modalités

Les documents suivants doivent être transmis à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

1/ Avant le 31 décembre de l'année sportive concernée par la subvention :

- Lettre de demande à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie,
- Présentation du budget prévisionnel de l'année sportive à venir,
- Un document officiel attestant que l'association possède une catégorie évoluant au niveau national amateur où est en situation de déclassement du niveau national vers le niveau régional,

- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

2/ À l'issue de la saison sportive concernée par l'aide financière :

Les règles suivantes sont applicables :

Subvention sur une même action	Obligation de convention	Contrôle sur l'année civile	Date limite de présentation
Pour tout montant sur l'année civile	NON	<i>copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité</i>	Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice soit avant le 31.12.de l'année
Pour un montant supérieur à 23 000 € sur l'année civile	OUI	Compte rendu financier CERFA	Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice soit avant le 31.12.de l'année

3/ Le versement de l'aide s'effectuera sous réserve de la stricte application des règles énoncées dans le présent document et de la manière suivante :

- un acompte de 80 % du montant total de l'aide sera versé sur présentation du budget prévisionnel ;
- le solde de l'aide (soit au maximum 20 %) sera versé sur présentation du compte de résultat ou du compte rendu financier présenté dans les 6 mois de la clôture de l'exercice soit avant le 31.12 de l'année et après nouveau calcul en fonction du budget définitif. Une minoration du solde de l'aide sera appliquée dès lors que le budget définitif est inférieur au budget prévisionnel.

4/ Durant la saison sportive concernée par l'aide financière, l'association bénéficiaire s'engage dans le cadre de sa communication à mettre en avant le soutien de la Communauté de communes par le biais :

- de l'intégration du logo sur les supports de communication, les maillots officiels de l'équipe classée au niveau national ou reléguée au niveau régional ;
- de l'intégration d'oriflamme et/ou de l'arche de la Communauté de communes à chaque rencontre à domicile de l'équipe classée au niveau national ou reléguée au niveau régional ;
- d'une citation et d'une invitation lors de toute conférence de presse.

C251/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 32
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

TOURISME : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) VENDEE GRAND SUD - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'OFFICE DE TOURISME « VENDEE GRAND SUD » 2024-2028 - PLAN D'ACTIONS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1531-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants ;

Vu les statuts de la SPL, immatriculée au RCS sous le numéro 922 194 196 et dont l'objet social est, selon l'article 3, « de concevoir et mettre en place une offre globale de services de qualité liée à l'information, à la promotion, au développement économique et touristique » ;

Vu les statuts des EPCI partie à la présente convention et intégrant au titre des compétences obligatoires la promotion du tourisme dont la création des offices du tourisme ;

Vu les délibérations concordantes approuvant le principe de la désignation de la société publique locale (SPL) Vendée Grand Sud comme office du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Du 17 juillet 2023 pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Du 22 juin 2023 pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
- Du 04 juillet 2023 pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Vu la délibération du conseil communautaire n° C251/2023 en date du 7 décembre 2023, approuvant la convention d'objectifs et de moyens de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud 2024-2028 qui détaille le plan d'actions 2024, les modalités de financement 2024-2028 et l'échéancier de versement :

MONTANT ANNUEL 2024-2028

- | | |
|---|-----------|
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES FONTENAY-VENDEE | 584 631 € |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE | 303 467 € |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LA CHATAIGNERAIE | 138 132 € |

Premier versement de 50 % avant le 15 janvier, second versement de 50 % avant le 15 juin,

Vu la délibération du conseil communautaire n° C252/2023 en date du 7 décembre 2023 approuvant la stratégie de développement touristique 2024-2028 pour l'ensemble du territoire Vendée Grand Sud et la volonté de confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre des actions issues de cette stratégie ;

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens entre la SPL et les communautés de communes prévoit l'élaboration annuelle d'un plan d'actions précisant les modalités de mise en œuvre des orientations stratégiques ;

Considérant que chaque plan d'actions annuel doit faire l'objet d'un avenant à ladite convention afin d'être validé par les collectivités partenaires ;

Considérant l'avenant n°1 du 6 janvier 2025 précisant les actions 2025 annexé à ladite convention, validé par délibération des collectivités :

- Pays de Fontenay-Vendée du 11 décembre 2024, n° 11-2-DE
- Vendée Sèvre Autise du 10 décembre 2024, n° 2024CC-12-190
- Pays de la Châtaigneraie du 19 décembre 2024, n° C301-2024

Considérant que le suivi et bilan des actions 2025 ont été présentés aux commissions Tourisme :

- Pays de Fontenay-Vendée : 20 mars 2025 et 9 octobre 2025
- Vendée Sèvre Autise : 1er avril 2025 et 24 novembre 2025
- Pays de la Châtaigneraie : 18 février 2025 et 7 octobre 2025

Considérant la nécessité d'actualiser la convention d'objectifs et de moyens 2024-2028 de l'Office de tourisme par l'ajout d'un avenant n°2 correspondant au plan d'actions 2026, dans la continuité du bilan 2025 et en cohérence avec la stratégie de développement touristique du territoire ;

Le Conseil communautaire a décidé à la majorité des membres présents et représentés, 32 voix POUR, 2 ABSTENTIONS :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs et de moyens 2024-2028 de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud, sans incidence financière supplémentaire, pour intégrer le plan d'actions 2026 ;

Séance du 11 décembre 2025 – C251/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251211-C251_2025-DE

S²LOW

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 ainsi que tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C251_2025-DE

Annexe :



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'OFFICE DE TOURISME
« VENDEE GRAND SUD » 2024-2028
PLAN D' ACTIONS 2026**

ENTRE :

- **La Société Publique Locale (SPL) Vendée Grand Sud**, au capital de 50 000 €, ayant son siège au 16, rue de l'Innovation, 85200 Fontenay-le-Comte, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Ludovic HOCBON, habilité par délibération de son Conseil Administration en date du 20 novembre 2025,

Ci-après désignée par « la SPL Vendée Grand Sud » ;

Et :

- **La Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée**, dont le siège est établi 16, rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE, représentée par son vice-président Lionel Pageaud, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire n° en date du,
- **La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise**, dont le siège est établi 25, rue de la gare 85420 OULMES représentée par son Président, Monsieur Michel BOSSARD, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire n° en date du,
- **La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie**, dont le siège est établi au Rond-point des Sources de la Vendée – La Tardière – 85120 TERVAL, représentée par son Président, M. Christian Chatellier, dûment mandaté par délibération du Conseil communautaire n° en date du,

Ci-après désignée par « l'EPCI » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les délibérations des 3 EPCI actionnaires approuvant la convention d'objectifs et de moyens de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud 2024-2028 qui détaille le plan d'actions 2024, les modalités de financement 2024-2028 et l'échéancier de versement :

- Du 18 décembre 2023 n°8-2 pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Du 12 décembre 2023 n° 2023CC_12_237 pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise
- Du 7 décembre 2023 n° C251/2023 pour la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

Considérant les délibérations des 3 EPCI actionnaires approuvant la stratégie de développement touristique 2024-2028 à l'échelle du territoire Vendée Grand Sud et la volonté de confier à la SPL Vendée Grand Sud la mise en œuvre opérationnelle des actions issues de cette stratégie :

- Du 18 décembre 2023 n°8-3 pour la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée
- Du 12 décembre 2023 n° 2023CC_12_238 pour la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise
- Du 7 décembre 2023 n° C252/2023 pour la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

Considérant que la convention prévoit l'élaboration, chaque année, d'un plan d'actions précisant les modalités de déploiement des orientations stratégiques, et que ce document doit faire l'objet d'un avenant soumis à la validation des collectivités partenaires,

L'avenant n°1 du 6 janvier 2025 précisant les actions 2025 a été annexé à la Convention d'objectifs et de moyens de l'Office de tourisme, après délibération des collectivités :

- Pays de Fontenay-Vendée du 11 décembre 2024, n°11-2-DE
- Vendée Sèvre Autise du 10 décembre 2024, n°2024CC-12-190
- Pays de la Chataigneraie du 19 décembre 2024, C301-2024

Le présent avenant n°2 a pour objet d'actualiser la convention 2024-2028 par l'ajout d'une annexe correspondant au plan d'actions 2026, qui définit les actions programmées pour l'année 2026, dans la continuité du bilan 2025 et en cohérence avec la stratégie de développement touristique du territoire.

Le Conseil d'administration de la SPL a émis un avis favorable au plan d'actions tourisme 2026 lors de sa séance du 20 novembre 2025.

Article 1^{er} – Objet de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens de l'Office de Tourisme « Vendée Grand Sud » 2024-2028

Le Conseil communautaire du Pays de Fontenay-Vendée a approuvé, par délibération du conseil communautaire n° en date du, la mise à jour de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2028 de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud en y annexant le plan d'actions 2026 suivant :

Le Conseil communautaire Vendée Sèvre Autise, a approuvé, par délibération du conseil communautaire n° en date du, la mise à jour de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2028 de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud en y annexant le plan d'actions 2026 suivant :

Le Conseil communautaire du Pays de la Châtaigneraie a approuvé, par délibération du conseil communautaire n° C251/2025 en date du 11 décembre 2025, la mise à jour de la convention d'objectifs et de moyens 2024-2028 de l'Office de tourisme Vendée Grand Sud en y annexant le plan d'actions 2026 suivant :

ANNEXE : DOCUMENT – BILAN 2025 ET PLAN D’ACTIONS 2026

L'ensemble des autres dispositions de la convention reste inchangé.

Article 2 – Entrée en vigueur de l’avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 2025

Pour la Communauté de communes du
Pays de Fontenay Vendée
Lionel PAGEAUD

Pour la Communauté de communes de
Vendée Sèvre Autise
Michel BOSSARD

Pour la Communauté de communes du
Pays de la Châtaigneraie
Christian CHATELLIER

Pour la SPL Vendée Grand Sud
Ludovic HOCBON

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C251_2025-DE

C252/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

ECONOMIE : APPROBATION D'UNE CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ANCT DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LE DÉVELOPPEMENT DE FILIÈRES INNOVANTES INTITULÉE SPRINT INNOVATION À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE D'INDUSTRIE VENDÉE GRAND SUD

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 et notamment leur article 2 § 1 - 1.2 Groupe activités économiques ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) « Vendée Grand Sud », approuvés par les délibérations concordantes des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays

de Fontenay Vendée, de Vendée Sèvre Autise et du Pays de La Châtaigneraie, et notamment de la délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C225/2022 en date du 27 octobre 2022, modifiée par la délibération n° C130/2023 en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération n° C130/2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 22 juin 2023 approuvant la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » en matière de développement économique et de marketing territorial et notamment l'axe 2, thématique 2.3 : « Développer l'innovation » ;

Vu la délibération n° C152/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie en date du 17 juillet 2025 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la SPL « Vendée Grand Sud » au titre de la période 2025-2026 ;

Considérant que Territoires d'industrie est un programme lancé en 2018 et renouvelé en 2023 afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle « par et pour les territoires » est co-porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Direction Générale des Entreprises ;

Considérant que l'ANCT est en mesure d'accompagner le Territoire d'Industrie Vendée Grand Sud dans le cadre d'une offre d'ingénierie « Sprint innovation » portant sur une étude d'opportunité sur le développement de filières innovantes à l'échelle du Territoire d'industrie Vendée Grand Sud ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la convention d'accompagnement à intervenir entre l'ANCT dont le siège social est situé 20, avenue de Ségur 75334 PARIS et l'ensemble des trois EPCI membres de la SPL Vendée Grand Sud portant sur l'étude d'opportunité sur le développement de filières innovantes à l'échelle du Territoire d'industrie Vendée Grand Sud prévoyant notamment :
 - o une prise en charge à 100 % du coût de l'étude dont la durée est estimée à 5 mois ;
 - o une évaluation des résultats à la fin de ladite convention suivie d'une évaluation de l'impact de l'accompagnement un après la date la fin de la présente convention.
- d'autoriser le Président à prendre et à signer ladite convention ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe :

Convention d'accompagnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Henri PREVOST, Directeur Général de ladite Agence, et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La Communauté des communes du Pays de Fontenay-Vendée immatriculée sous le numéro de SIREN 200 071 934, dont le siège est au 16 rue de l'Innovation 85200 FONTENAY-LE-COMTE, représentée par son Président Ludovic HOCBON,

La communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie immatriculée sous le numéro de SIREN 248 500 415, dont le siège est au RPT des sources de la Vendée 85120 TERVAL, représentée par son Président Christian CHATELLIER,

la Communauté de communes Vendée, Sèvre, Autise immatriculée sous le numéro de SIREN 248 500 563, dont le siège est au 25 rue de la Gare 85240 RIVES-D'AUTISE, représentée par son Président Michel BOSSARD,

Ci-après dénommée « les EPCI ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code

de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

Le Territoire d'Industrie Vendée Grand Sud regroupe 3 intercommunalités (Pays de Fontenay-Vendée, Pays de la Châtaigneraie, Vendée Sèvre Autise), soit 55 communes et près de 70 000 habitants.

Il s'agit d'un territoire rural, à la fois marqué par une forte identité locale et par une situation de périphérie économique, à la frontière de deux régions.

Ce territoire dispose d'atouts reconnus : réserves foncières maîtrisées, tradition industrielle dans certaines filières, proximité avec de grands bassins d'emploi et d'innovation (Nantes, La Rochelle, Poitiers). Toutefois, il souffre d'un déficit d'innovation industrielle et d'un éloignement relatif des centres de décision, qui limitent sa capacité à attirer des projets structurants.

La récente création de l'agence Vendée Grand Sud (2022) témoigne de la volonté de doter le territoire d'un outil d'attractivité partagé, mais cette structure reste encore jeune et peu dotée en ressources documentaires et stratégiques.

Article 1^{er} : Objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour l'étude d'opportunité sur le développement de filières innovantes à l'échelle du Territoire d'Industrie Vendée Grand Sud.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

L'étude suivante sera réalisée : Etude d'opportunité sur le développement de filières innovantes à l'échelle du Territoire d'Industrie Vendée Grand Sud

Elle est confiée à la société ANCORIS, 8 rue Henri Rochefort – 75017 Paris, n° SIRET 88314088100011, titulaire du marché n°2025AC10-2 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de l'étude est estimée à 5 mois.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 44 160 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, les EPCI transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : m.sorin@vendeegrandsud.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, les EPCI autorisent expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, les EPCI s'engagent à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantissent ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

Les EPCI s'engagent notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le XXX

Séance du 11 décembre 2025 – C252/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251211-C252_2025-DE



**Pour la Communauté de Communes
Du Pays de Fontenay-Vendée**
Le Président
Ludovic HOCBON

Pour l'ANCT
Le Directeur Général
Henri PREVOST

**Pour La Communauté de communes
Du Pays de la Châtaigneraie**
Le Président
Christian CHATELLIER

**Pour La Communauté de communes
Vendée, Sèvre, Autise**
Le Président
Michel BOSSARD

Annexe – Logos

Marque et logotype de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée



Marque et logotype de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie



Marque et logotype de la Communauté de communes Vendée, Sèvre, Autise



C253/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FONCIER : CONTRAT PAYS DE LA LOIRE 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION RÉGIONALE

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, et notamment leur article 2 – groupe 1.2 « activité économique », issus de l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025, du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président notamment pour « *Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers prévisionnels y étant liés* » (Point 1.1 P) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, en conformité avec la loi NOTRe du 7 août 2015, est seule habilitée à créer et à aménager de nouvelles zones d'activités économiques et qu'à cet effet, elle envisage de se rendre propriétaire de certaines emprises foncières

actuellement zonée en Ue et AUe au sein du PLUiH ainsi que d'une parcelle zonée en A destinée au relogement d'exploitants agricoles évincés de baux ruraux par suite de ses projets d'aménagement ;

Considérant que cette politique foncière est pleinement cohérente avec les zones ouvertes en extension économiques prévue par le PLUiH, soit, sur la période 2021-2030, une enveloppe foncière de 37 ha en zone urbaine et 15 ha en extension ;

Considérant qu'il serait envisageable de demander une subvention régionale (contrat Pays de La Loire 2026 issu des délibérations du Conseil Régional des Pays de la Loire des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le cadre d'intervention et de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention) pouvant aller jusqu'à 70 % des dépenses plafonnées à 495 143 €, soit une aide de 346 600 € maximum et que l'ensemble des pièces justificatives sont à transmettre à la Région dans les 6 mois de la réalisation de l'action en vue d'un paiement total avant le 31 décembre 2028 ;

Vu les avis favorables du pôle « Développement et Rayonnement » en date du 17 novembre 2025 et de la conférence des Maires en date du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de constituer une réserve foncière sur le fondement de sa compétence en matière économique, pour la réalisation de certains projets d'aménagement qui permettront à de futures entreprises de s'implanter ou de se développer sur son territoire, en cohérence avec son PLUi-H ;
- d'approuver l'opération consistant à engager les démarches utiles aux acquisitions foncières suivantes au vu des accords de principe signés par les propriétaires, étant précisé que les décisions d'achat seront formalisées par des délibérations subséquentes :

- d'approuver le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Acquisitions (prix net vendeur)	367 000 €	Subvention Région (70 %)	271 950 €
Indemnité d'éviction	450 €		
Frais de bornage et délimitation	4 632 €		
Frais de diagnostics (termites et Etat des Risques Pollution) et étude de sol G1	6 268 €		
Frais dits de notaire	10 150 €	Autofinancement (30 %)	116 550 €
TOTAL	388 500 €	TOTAL	388 500 €

- de déposer une demande de subvention régionale au titre du contrat Pays de La Loire 2026 ;
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



17 DEC. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Localisation		Zone d'Activités Economiques	Description des terrains			Critères de la valeur du terrain			Prix des terrains avec indemnités et frais
			N° de parcelles	Unités foncières en m²	Propriétaire actuel	Situation de commercialité (visibilité depuis l'axe routier, centralité...)	Qualité de constructibilité (pente, qualité du sous-sol...)	TOTAL	
LA CHATAIGNERAIE		La Prée La Garenne	AK 143p	16 064 (à parfaire)	Commune de La Châtaigneraie	***	**	5*	366 540,50 € (A parfaire selon surfaces définitives)
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD		Marcourine	ZK 51p	5 706 (à parfaire)	M. Damien Balquet La Haute Gourlière 85390 Saint Maurice-le-Girard	*	**	3*	
TOTAL AUE				21 770 (à parfaire)					
ANTIGNY		Les Plantes	ZS 405	17 733	M.et Mme Fromaget Patrice La Mignonnière 85120 ANTIGNY	**	**	4*	
ANTIGNY		La Levraudière 2	ZK 247	6 636	M. Bobineau 71, rue des acacias 85410 Rives-du-Fougerais	*****	**	7*	
			ZK 245						
			ZK 268p	8 500 (à parfaire)					
TOTAL UE				32 869 (à parfaire)					
TOTAL AUE + UE				54 639 (à parfaire)					
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN		Le fief	ZB 190	2 125	M.et Mme FROMAGET Christine La Mignonnière 85120 ANTIGNY	*	*	2*	
TOTAL A				2 125					
TOTAL GENERAL				56 764 (à parfaire)					

figurant sur les plans de principe joints en annexe n° 1.

Annexe n° 1 :
Plans de principe des terrains.

➤ La Prée – La Garenne à La Châtaigneraie



➤ Marcourine à Saint-Maurice-le-Girard



➤ Les Plantes à Antigny



➤ Le fief à Mouilleron-Saint-Germain



➤ La Levraudière 2 à Antigny



Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C253_2025-DE

C254/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

INSTITUTIONNEL : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU PÔLE « AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C056/2020 en date du 16 juillet 2020 portant création de 5 pôles thématiques (fonction consultative) ;

Vu la délibération n°C095/2020 en date du 10 septembre 2020 portant désignation des délégués référents du pôle « Aménagement et environnement » ;

Vu les délibérations n° C069/2021 du 8 avril 2021, n° C004/2022 du 13 janvier 2022, n° C029/2023 du 16 mars 2023, n° C142/2023 du 21 septembre 2023 et C106/2024 du 30 mai 2024 portant modification des membres du pôle « Aménagement et environnement » ;

Considérant que l'intercommunalité peut prévoir la participation pérenne de conseillers municipaux des Communes membres (non délégués communautaires) au sein des pôles thématiques, en application de l'article L5211-40-1 du CGCT et qu'en cas d'empêchement d'un membre quelconque pour une réunion peut dans tous les cas être effectué par un conseiller municipal de sa Commune désigné par le Maire ;

Vu la délibération n° C028/2023 en date du 16 mars 2023 approuvant le scrutin public à main levée pour désigner les représentants au sein des pôles thématiques et des groupes de travail ainsi que pour les représentants au sein des syndicats/organismes extérieurs, pour la durée restant à courir du présent mandat ;

Considérant que lors des élections communautaires du 2 octobre 2025, Madame Marie-Michelle CHAIGNEAU a été élue 7^{ème} Vice-Présidente en charge de l'habitat et de la mobilité ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de proclamer, Marie-Michelle CHAIGNEAU, membre du Pôle « Aménagement et environnement » et de la déclarer installée immédiatement dans ses fonctions ;
- de conserver les autres membres déjà désignés par délibération n° C106/2024 ;
- de prendre acte de la nouvelle composition du pôle :

Christian GUENION	Vice-Président
Marie-Michelle CHAIGNEAU	Vice-Présidente
Jean-Michel CHATONNIER	Elu communautaire
Damien GOURMAUD	Elu communautaire
Philippe BOISSON	Elu communautaire
Guillaume GALLAIS	Elu communautaire
Christine LELOT	Elu communautaire
Dominique PARADIS	Elu municipal
M. Matthieu PALLARD	Elu municipal
Mme Eloïse THIBAUDAT	Elu municipal
M. Henri GIRARDEAU	Elu municipal
M. Claude VRIGNAUD	Elu municipal
M. René GUILLEMANT	Elu municipal
Nicolas MAUPETIT	Elu municipal
André DOPPLER	Elu municipal
Pascal GERBAUD	Elu municipal
Cyrille PELTIER	Elu municipal
Joël MATHIVET	Elu municipal
Laurence BRUSSEAU	Elu municipal
Régis FRON	Elu municipal

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Séance du 11 décembre 2025 – C254/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251211-C254_2025-DE

S²LOW

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



17 DEC. 2025



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



17 DEC. 2025

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C254_2025-DE

C255/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MÉDICAL(E) 26 HEURES ET SUPPRESSION EMPLOI PERMANENT DE SECRÉTAIRE MÉDICAL(E) 32 HEURES (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C214/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 créant l'emploi permanent de secrétaire médicale à 32 heures hebdomadaires au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant l'absence prolongée, depuis mai 2025, d'une secrétaire médicale du pôle santé de La Châtaigneraie, ayant nécessité la conclusion de plusieurs contrats de remplacement ;

Considérant la nécessité de stabiliser le fonctionnement du secrétariat médical du pôle santé de La Châtaigneraie compte tenu de l'incertitude sur le retour de l'agent titulaire ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité du service, de renforcer le secrétariat médical du pôle santé de La Châtaigneraie ;

Considérant que, sur proposition de la collectivité, ce renfort s'effectuera par l'augmentation de 6 heures hebdomadaires de la quotité de l'emploi permanent de secrétaire médicale, porté ainsi de 26 heures à 32 heures hebdomadaires ;

Considérant que le recours à un contractuel remplaçant sera nécessaire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur une quotité de 26 heures hebdomadaires afin de pallier à l'absence de l'agent permanent ;

Considérant que cette modification d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi à 32 heures hebdomadaires ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 1^{er} décembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions et modifications d'emplois ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de secrétaire médicale au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps non complet 32 heures hebdomadaires ;
- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de secrétaire médicale au grade d'adjoint administratif, à temps non complet 26 heures hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent de secrétaire médicale, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif	C	Secrétaire médicale	0,9	32H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;

- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
 - que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience confirmée en secrétariat médical ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 01.12.2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi et d'une suppression d'un second emploi permanent, actuellement vacant ;
 - que l'emploi supprimé est actuellement vacant et que le besoin est pourvu sur un autre emploi permanent ;
 - que la création et la suppression d'emplois seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

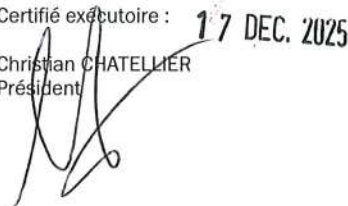
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C255_2025-DE

C256/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉS ACCORDÉON DIATONIQUE ET ATELIER D'ENSEMBLE DE MUSIQUE TRADITIONNELLE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours d'accordéon diatonique et d'atelier d'ensemble de musique traditionnelle à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant 1 heure 30 minutes de cours supplémentaires par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe (2^e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur d'accordéon diatonique et atelier de musique traditionnelle existant sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 6 heures 30 minutes hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités accordéon diatonique et atelier d'ensemble de musique traditionnelle, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialités accordéon diatonique et atelier d'ensemble de musique traditionnelle	0,4	08H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;

- Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C256_2025-DE

C257/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉS GUITARE, FORMATION MUSICALE ET GROUPE DE MUSIQUE ACTUELLE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de guitare, de formation musicale et de groupe de musique actuelle, à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant 30 minutes de cours supplémentaires par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe (2^e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de guitare, basse, ukulélé, solfège et atelier musique actuelle sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 10 heures hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités guitare, formation musicale et groupe de musique actuelle, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialités guitare, formation musicale et groupe de musique actuelle	0,5	10H30	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;

- Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C257_2025-DE

C258/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉS VIOLON ET ATELIER COLLECTIF D'ENSEMBLE VIOLONS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de violon et d'ateliers collectifs d'ensemble violons, à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant 1 heure de cours supplémentaires par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe (2^e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de violon et solfège sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 1 heure 30 minutes hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités violons et ateliers collectifs d'ensemble violons, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialités violon et atelier collectif d'ensemble violons	0,1	2H30	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;

- Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **17 DEC. 2025**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C258_2025-DE

C259/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉ PERCUSSIONS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de percussions, à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant 2 heures 30 minutes de cours supplémentaires par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe (2^e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de percussions sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 1 heure 30 minutes hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité percussions, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialité percussions	0,3	5H30	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C259_2025-DE

C260/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉS PIANO ET FORMATION MUSICALE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de piano et de formation musicale à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant 3 heures de cours supplémentaires par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe (2^e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de piano, éveil musical et solfège sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 9 heures hebdomadaires,
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités piano et formation musicale, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialités piano et formation musicale	0,6	12H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent

ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 DEC. 2025

Mise en ligne le :

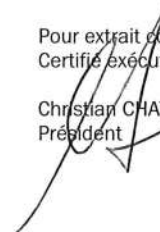
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C260_2025-DE

C261/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉS FLûTE, FORMATION MUSICALE ET ORCHESTRE JUNIOR (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de flûte, formation musicale et orchestre junior, à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant une diminution de 2 heures de cours par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (2e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de flûte, solfège et orchestre junior sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 7 heures 15 minutes hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités flûte, formation musicale et orchestre junior, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Fillière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialités flûte, formation musicale et orchestre junior	0,3	5H15	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent

ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C261_2025-DE

C262/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etalent présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉ SAXOPHONE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de saxophone, à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant une hausse d'1 heure 30 minutes de cours par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (2e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de saxophone sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 30 minutes hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialité saxophone, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Fillère	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialité saxophone	0,1	2H00	Permanent

, étant précisé :

- o que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- o qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- o que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent

ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;

- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



17 DEC. 2025



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



17 DEC. 2025

• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C262_2025-DE

C263/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALITÉS CHANT ET ENSEMBLE DE CHANTS (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant qu'un nouveau planning de cours de chants et d'ensemble de chants, à l'École de musique intercommunale a été établi pour l'année scolaire 2025-2026 générant une hausse de 3 heures 30 minutes de cours par semaine ;

Considérant qu'il convient, pour harmoniser les grades des assistants d'enseignement artistique avec la réglementation en vigueur, de faire évoluer le grade de l'emploi concerné vers celui d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2e classe (2e grade) ;

Considérant que ces modifications d'emploi entraînent la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à cette suppression ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} janvier 2026, l'emploi permanent de professeur de chant et solfège sur le grade d'assistant d'enseignement artistique, à 3 heures hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique spécialités chant et ensemble de chants, à temps non complet, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Culturelle	ATEA principal de 2 ^{ème} classe	B	Assistant d'enseignement artistique spécialités chant et ensemble de chant	0,3	6H30	Permanent

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscitée, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 3 ans ou par contrat à durée indéterminée s'il a déjà effectué 6 ans de services effectifs, dans la collectivité, en contrat à durée déterminée, sans interruption supérieure à 4 mois, sur un emploi permanent et dans la même catégorie professionnelle ;
 - Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions relevant de l'emploi précité ;
 - Le contractuel devra justifier d'un Diplôme d'Etat (DE), Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) ou musicologie ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Elle sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade mentionné ;

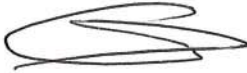
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté seront inscrits au budget primitif 2026 ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une modification d'emploi ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C263_2025-DE

C264/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT DE RÉFÉRENT(E) COMMUNAL(E) (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C215/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 créant l'emploi permanent de référent(e) communal(e) à 14 heures hebdomadaires ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'agent titulaire occupant l'emploi permanent de référent(e) communal(e) a été muté, à la date du 1er septembre 2025, vers une autre collectivité ;

Considérant que cet emploi initialement créé sur une quotité de 35 heures hebdomadaires portées à 37 heures 30 minutes avec ARTT ne correspond plus aux besoins de la collectivité ;

Considérant la création de l'emploi permanent de référent(e) communal(e) réajusté à 14 heures hebdomadaires tenant compte des besoins actualisés ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à la suppression de l'emploi permanent initial créé à temps complet ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de référent(e) communal(e) tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	Référent(e) communal(e)	1	35H00 portées à 37H30 avec ARTT	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est actuellement vacant et que le besoin sur cette même quotité n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C264_2025-DE

C265/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT(E) DU PRÉSIDENT (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le besoin de recrutement sur l'emploi permanent d'assistant(e) du Président n'existe plus ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent d'assistant(e) du Président tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	Assistant(e) du président	1	35H00 portées à 37H30 avec ARTT	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que le besoin n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C266/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT DE CHARGÉ(E) DE MISSION PCAET - ENVIRONNEMENT (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la vacance de l'emploi permanent de chargé(e) de mission PCAET – Environnement, consécutive à la démission de l'agent au 1er novembre 2025 ;

Considérant que les missions du poste ont été redistribuées, en interne, sur d'autres emplois permanents afin de limiter les dépenses de personnel ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de chargé(e) de mission PCAET - environnement tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Rédacteur	B	Chargé(e) de mission PCAET - environnement	1	35H00 portées à 37H30 avec ARTT	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que les missions ont été redistribuées sur d'autres emplois permanents de la collectivité ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le 17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C267/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE L'INGENIERIE (H/F)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la vacance de l'emploi permanent de responsable de la commande publique et de l'ingénierie depuis janvier 2023 ;

Considérant que les missions du poste ont été redistribuées, en interne, sur d'autres emplois permanents afin de limiter les dépenses de personnel et que le besoin de recruter sur cet emploi ne se justifie plus ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 24 novembre 2025, a émis un avis favorable à la suppression de cet emploi permanent ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'emploi permanent de responsable de la commande publique et de l'ingénierie tel que mentionné ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Attaché	A	Responsable de la commande publique et de l'ingénierie	1	35H00 portées à 37H30 avec ARTT	Permanent

, étant précisé :

- o que l'emploi est vacant et que le besoin n'existe plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 24.11.2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : 17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : 17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C268/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la délibération n°C221/2025 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2025 approuvant la mise à jour du tableau des effectifs au 18 novembre 2025 ;

Vu la délibération n°C255/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant emploi permanent de secrétaire médical(e) 26 heures et supprimant l'emploi permanent de secrétaire médical(e) 32 heures (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n°C256/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialités accordéon diatonique et atelier d'ensemble musique traditionnelle (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C257/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialités guitare, formation musicale et groupe musique actuelle (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C258/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialités violon et atelier collectif d'ensemble violons (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C259/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialité percussions (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C260/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialités piano et formation musicale (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C261/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialités flûte, formation musicale et orchestre junior (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C262/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialité saxophone (H/F), à temps non complet ;

Vu la délibération n° C263/2025 en date du 11 décembre 2025 modifiant l'emploi permanent d'ATEA spécialités chant et ensemble de chants (H/F), à temps non complet ;

Considérant les fins de périodes d'emplois d'animateurs saisonniers ;

Considérant les mouvements de personnel ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront inscrits primitif 2026 ;
- qu'en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, le Président a reçu délégation de compétences (délibération n° C193/2025 en date du 2 octobre 2025 points 2.2P, 2.3P, 2.4P) afin de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

Séance du 11 décembre 2025 – C268/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 085-248500415-20251211-C268_2025-DE

S²LO

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C268_2025-DE

Tableau effectifs 11-12-2025

Criations d'emploi

Emplois vacants à pourvoir
Modifications d'emploi

Emplois vacants à pourvoir
Modifications d'emploi

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) / non permanent (NP)	SL contractuel : Fondement légal (Contrat de projet / Saisonnier / Accrédité, temps, besoins de services)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi
				Complet	Non complet	EIP										
Emploi Fonctionnel	Emploi fonctionnel administratif	A	Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	P		Directeur Général des Services	1	0	Présent	0	C1319e2008 du 23/04/2008	
				1	0	1,0					1	0		0		
Administrative	Attaché	A	Total Directeur Général des Services	1	0	1	37H30	P		Directeur Général des Services	1	0	Détachement	0	C084/2024 du 11/04/2024	
				1	0	1,0					1	0		0		
Administrative	Attaché	A	Total Attaché hors classe	1	0	1,0					1	0		0		
				1	0	1	37H30	P		Responsable Pôle service à la personne	0	1	Présent	0	C215/2023 du 12/10/2023	
Administrative	Attaché	A	Total Attaché	1	0	1	37H30	P		Responsable de la Commande Publique et de l'Ingénierie	0	0		1	C029/2019 du 05/03/2019	
				2	0	2,0					0	1		1		
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P		Développeur économique	0	1	Présent	0	C207/2021 du 28/10/2021	
				1	0	1	37H30	P		Directeur Général Adjoint / Responsable pôle Ressources et Moyens	1	0	Présent	0	C086/2020 modification	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P		Responsable administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C011/2023 du 09/02/2023	
				1	0	1	37H30	P		Assistant du Président	0	0		1	C132/2026 du 10/09/2020	
Administrative	Rédacteur	B	Total Rédacteur principal 1ère classe	4	0	4,0					1	2		1		
				1	0	1	37H30	P		Chargé de mission PCAET environnement	0	0		1	C093/2024 du 11/04/2024	C124/2025 du 19/05/2025
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur principal 2ème classe	0	1	0,5	21H00	P		Chargé de mission mobilité	1	0	Présent	0	C179/2024 du 18/07/2024	
				1	0	1	37H30	P		Responsable Ressources Humaines	1	0	Présent	0	C012/2025 du 06/02/2025	
Administrative	Rédacteur	B	Total Rédacteur principal 2ème classe	2	1	2,5					2	0		1		
				1	0	1	37H30	NP		Conseiller numérique	0	1	Présent	0	C101/2023 du 25/05/2023	
Administrative	Rédacteur	B	Rédacteur	1	0	1	37H30	P		Coordinateur France Services et Emploi	0	1	Présent	0	C009/2020 du 26/02/2020	
				1	0	1	37H30	P		Secrétaire accueil	1	0	Présent	0	C013/2025 du 06/02/2025	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2,0				Responsable des Affaires Générales	1	0	Présent	0	C177/2024 du 18/07/2024	
				1	0	1	37H30	P		Secrétaire accueil	1	0	Présent	0	C013/2025 du 06/02/2025	
Administrative	Adjoint administratif	C	Total Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2					2	0		0		
				0	1	0,5	29H00	P		Animateur France Services	1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P		Responsable Finances	1	0	Présent	0	C142/2021 du 17/06/2021	C074/2022 du 17/03/2022
				1	0	1	37H30	P		Chargé(e) de communication	1	0	Présent	0	C114/2023 Du 22/05/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P		Chargé d'emploi et Référent Maison France Services	0	1	Présent	0	C036/2022 du 24/02/2022	C128/2022 du 13/05/2022
				1	0	1	37H30	P		Assistant administratif moyens généraux	0	1	Présent	0	C012/2023 du 09/02/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1,0	37H30	P		Assistant Ressources Humaines	0	1	Présent	0	C216/2023 du 12/10/2023	C010/2025 du 06/02/2025
				1	0	1,0	37H30	P		Assistant administratif SPANC	0	1	Présent	0	C237/2023 du 07/12/2023	C011/2025 du 06/02/2025
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	NP		Animateur "Territoires zéro non-recours"	0	1	Présent	0	C200/2023 du 21/09/2023	
				1	0	1	37H30	P		Assistant communication événementiel	0	1	Présent	0	C122/2025 du 19/06/2025	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P		Référent communal	0	1	Présent	0	C215/2025 du 13/11/2025	
				0	1	0,4	14H00	P			0	1	Présent	0		

Tableau effectifs 11-12-2025

Emplois vacants à supprimer Modifications d'emploi		Emplois vacants à conserver Fin de période de l'emploi à supprimer		Créations d'emploi		Temps de travail du poste		Quotité	Type d'emploi permanent (P) non permanent (NP)	SLC statut : Fondement (Contrat de Projet / Saisonnier / Accroche, Tempo. / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvus par titulaire	Pourvus par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Complet	Non complet	ETP	Temps de travail hebdo.											
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	0	1	0,9	32H00	P		Secrétaire médicale			0	0		1	C214 du 13/11/2025 au 01.01.2026	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P		Relièrerie communale	-		0	0		1	C101/2021 du 12/03/2021	
			Total Adjoint administratif principal 2ème classe	9	3	11							3	7		2		
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	32H00	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C207/2021 du 26/10/2021	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	0	1	0,9	32H00	P		Fonctionnaire	-		0	1	Présent	0	C159/2020 du 12/11/2020	C. du 11/12/2025
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C089/2023 du 13/04/2023	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP		Accroissement temporaire	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 12 mois max	Assistant administratif	0	1	Présent	0	C266/2024 du 19/12/2024	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP		Accroissement temporaire	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 12 mois max	Assistant administratif	0	0		1	C266/2024 du 19/12/2024	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP		Accroissement temporaire	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 12 mois max	Assistant administratif	0	0		1	C. ... du 13/11/2025	
Administrative	Adjoint administratif	C	Adjoint administratif	1	0	1	35H00	NP		Accroissement temporaire	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 12 mois max	Assistant administratif	0	0		1	C. ... du 13/11/2025	
			Total Adjoint administratif	5	2	7							2	2		3		
Technique	Technicien territorial	B	Technicien principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P				Chargé de mission Urbanisme, Habitat	1	0	Présent	0	C196/2023 du 21/09/2023	-
			Total Technicien principal 2ème classe	1	0	1,0							1	0		0		
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Agent de maîtrise principal	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-
			Total Agent de maîtrise principal	1	0	1,0							1	0		0		
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-
			Adjoint technique principal 1ère classe	1	0	1,0							1	0		0		
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,4	13H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C206/2018 tableau des effectifs	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,8	26H00	P		Besoin des services ou nature des fonctions le justifient	2 ans	Agent nettoyage multistats et de restauration collective	0	1	Présent	0	C047/2024 du 14/03/2024	-
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	0	1	0,8	26H30	P		Besoin des services ou nature des fonctions le justifient	1 an	Agent de nettoyage multistats	0	1	Présent	0	C160/2024 du 20/06/2024	C10/2025 du 22/05/2025
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P		Besoin des services ou nature des fonctions le justifient	3 ans	Agent technique polyvalent	0	1	Présent	0	C159/2022 du 16/06/2022	-
			Total Adjoint technique principal 2ème classe	1	3	2,42856							1	3		0		
Technique	Adjoint technique	C	Adjoint technique	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C204/2016	-
			Total Adjoint technique	1	0	1,0							1	0		0		
Sanitaire et social	Assistant territorial socio éducatif	A	Assistant Socio-éducatif	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C130/2017 du 12/07/2017	-
			Total Assistant socio éducatif	1	0	1,0							1	0		0		
Sanitaire et social	Cadre territorial de santé paramédical	A	Cadre de santé	1	0	1,0	37H30	NP		Contrat de projet	4 ans	Coordinateur de l'action santé / sociale en charge du CLS	0	1	Présent	0	C196/2023 du 21/09/2023	-
			Total Cadre de santé paramédical	1	0	1,0							0	1		0		
Sportive	Educateur territorial des activités physiques et sportives	B	Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	D086/2020 modification	C. .../2025 du 06/03/2025
			Total Educateur Activités Physiques et Sportives Principal 2ème classe	1	0	1,0							1	0		0		
Animation	Animateur	B	Animateur	1	0	1	37H30	P		Fonctionnaire	-		1	0	Présent	0	C011/2018 tableau des effectifs	-
			Total Animateur	1	0	1,0							1	0		0		

Tableau effectifs 11-12-2025

Emplois vacants à supprimer Modifications d'emploi		Emplois vacants à conserver Fin de période de l'emploi à supprimer		Créations d'emploi																
Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Grade	Temps de travail du poste		Quantité		Type d'emploi permanent (P) non permanent (NP)	SLC/Contrat : Fondement légal (Contrat de Projet / Saisonnier / Accrédité, Temps / Besoins de service)	Période (le cas échéant)	Intitulé du poste / Service d'affectation	Pourvu par titulaire	Pourvu par contractuel	Position	Vacant	Délibération créant le poste	Délibération modifiant l'emploi			
				Complet	Non complet	ETP	Temps de travail effectif (heures hebdo.)													
Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	0	1	0,8	28400	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loirats	1	0	Présent	0	C12/2020 du 17/12/2020	C04/2023 du 16/03/2023 C05/2024 du 28/03/2024			
			Total Adjoint d'animation principal 1ère classe										0	1	0,8			0		
			Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	0	1,0	35400	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifiant	2 ans	Animateur / Transport scolaire	0	1	Présent	0	C17/2024 du 18/07/2024	C12/2025 du 18/06/2025			
			Adjoint d'animation principal 2ème classe	0	1	0,37	12448	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2 ans	Animateur BAFA	0	0		1	C08/2025 du 22/05/2025				
Animation	Animateur	C	Total Adjoint d'animation principal 2ème classe										1,0	1,0	1,4					
			Adjoint d'animation	0	1	0,6	20400	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loirats	1	0	Présent	0	C12/2020 du 17/12/2020	-			
			Adjoint d'animation	0	1	0,5	13400	P	Fonctionnaire	-	Animateur Accueil Loirats	1	0	Présent	0	C26/2021 du 16/12/2021	C04/2023 du 16/03/2023			
			Adjoint d'animation	1	0	1,0	35400	P	Fonctionnaire	-	Maître-Nageur-Sauveteur - Educateur Prévention Rouillère - Animateur Jeunesse	1	0	Présent	0	C15/2010	C11/2017			
Cultuelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Total Adjoint d'animation										1,0	2,0	2,1					
			Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	0	1	0,9	31400	P	Fonctionnaire	-	Responsable réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C20/2018 tableau des effectifs	-			
			Total Adjoint du patrimoine principal 1ère classe										0	1	0,9			0		
			Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	0	1	37400	P	Besoins des services ou nature des fonctions le justifiant	2 ans	Médiateur culturel	0	1	Présent	0	C07/2023 du 07/12/2023	C04/2025 du 06/03/2025			
Cultuelle	Adjoint territorial du patrimoine	C	Total Adjoint du patrimoine principal 2ème classe										1	0	1,0					
			Adjoint du patrimoine	1	0	1	37400	P	Fonctionnaire	-	Chargé des collections du réseau des bibliothèques	1	0	Présent	0	C13/2019 du 25/09/2019	C27/2023 du 07/12/2023 C04/2025 du 06/03/2025			
			Total Adjoint du patrimoine										1	0	1,0			0		
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,4	08400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2 ans	Professeur d'éveil musical en milieu scolaire	0	1	Présent	0	C08/2012 du 11/07/2012 D043/2020	C21/2025 du 13/11/2025			
Cultuelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,6	12400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	ATEA spécialistes piano et formation musicale	0	1	Présent	0	D043/2020	C27/2023 du 07/12/2023 C...2025 du 11/12/2025			
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,3	05415	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	ATEA spécialistes flûte, formation musicale et orchestre junior	0	1	Présent	0	C13/2019 du 25/09/2019	C.../2025 du 11/12/2025			
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,5	10400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	3 ans	ATEA spécialistes guitare, formation musicale et groupe musique actuelle	0	1	Présent	0	C09/2023 du 25/05/2023	C213/2024 du 19/08/2024 C.../2025 du 11/12/2025			
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,4	08400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	ATEA spécialistes accordéon diatonique et atelier musique traditionnelle	0	1	Présent	0	C13/2019 du 25/09/2019	C263/2024 du 19/12/2024 C.../2025 du 11/12/2025			
Cultuelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,1	2400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	ATEA spécialistes violon et atelier d'ensemble violons	0	1	Présent	0	C11/2023 du 22/06/2023	C.../2025 du 11/12/2025			
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,3	05400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	-	ATEA spécialistes chant et ensemble de chants	0	1	Présent	0	C15/2023 du 22/06/2023	C.../2025 du 11/12/2025			
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,3	05400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	ATEA spécialiste percussions	0	1	Présent	0	C.../2025 du 11/12/2025	C.../2025 du 11/12/2025			
			Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,1	02400	P	Emploi temps non complet < 17,5H	CDI	ATEA spécialiste saxophone	0	1	Présent	0	C13/2019 du 25/09/2019 D043/2020	C263/2024 du 19/12/2024 C.../2025 du 11/12/2025			
Cultuelle	Assistant territorial d'enseignement artistique	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	0	1	0,3	05400	P		Professeur de piano, solfège	0	0		1	C07/2025 du 03/04/2025					
			Total Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe										0,00	10,00	3,26			0,00	9,00	1,00
			Assistant d'enseignement artistique	0	1	0,1	02445	P	Emploi temps non complet < 17,5H	2 ans	Professeur de trompette et éveil musical	0	0		1	C13/2019 du 25/09/2019	C263/2024 du 19/12/2024			
			Total Assistant d'enseignement artistique										0,0	1,0	0,1			0	0	1,0
EFFECTIFS TOTAUX				0,0	1,0	0,1						0,0	0,0		1,0					

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C268_2025-DE

C269/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : SOUSCRIPTION A L'OPÉRATION CHÈQUES CADEAUX « VENDÉE BOCAGE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 à L731-4 ;

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées sous réserve de répondre aux caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des prestations d'action sociale peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place les chèques cadeaux « Vendée bocage » communs aux 3 communautés de communes du Pays de Chantonay, Pouzauges et La Châtaigneraie, au profit des agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de cette prestation : l'ensemble des agents de la collectivité présents au 1^{er} janvier 2026, tous statuts confondus, sans condition d'ancienneté.

Article 3 : Participation des bénéficiaires

Dans le cadre de cette prestation d'action sociale, une participation financière de l'agent est demandée. Son montant est calculé en fonction des revenus de l'agent et de certains critères sociaux, notamment sa situation familiale.

Afin de déterminer cette participation, il est fait référence aux tranches d'imposition, telles qu'elles apparaissent à la ligne 14 de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus 2024, intitulée « Impôt sur les revenus soumis au barème » (avant décote).

La participation est ainsi définie comme suit :

	Montant de la ligne 14 de l'avis d'imposition 2025	Participation employeur	Participation agent
Tranche 1	Inférieur ou égal à 1000 €	95 %	5 %
Tranche 2	Compris entre 1001 et 1800 €	90 %	10 %
Tranche 3	Supérieur à 1800 €	85 %	15 %

La participation employeur est limitée aux 50 premiers euros commandés : les agents ont la possibilité de commander au-delà de 50 € sans participation employeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

L'adhésion pour tous les agents est possible sous réserve de compléter et de retourner le bulletin d'adhésion au plus tard le 31 janvier 2026.

Les agents peuvent commander des chèques cadeaux par dizaine (valeur faciale d'un chèque : 10 €). Le prélèvement de la participation agent s'effectuera sur la paie de février 2026 et sera calculé en fonction de sa tranche d'imposition et du montant de la commande des chèques cadeaux.

La distribution des chèques cadeaux est programmée à fin février 2026.

Les chèques cadeaux non utilisés au-delà de leur validité (31 décembre 2026) ne sont ni repris, ni échangés.

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **17 DEC. 2025**

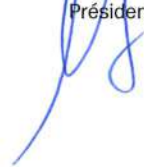
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C269_2025-DE

C270/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : ABROGATION ET MISE A JOUR DU PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47, imposant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles

sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°188/2009 en date du 16 décembre 2009 relative à la journée nationale de solidarité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C228/2017 en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1er janvier 2017 le protocole d'ARTT initialement adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C142/2025 en date du 17 juillet 2025 approuvant la mise à jour du protocole d'ARTT pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à la date du 1er septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du protocole ARTT actuellement en vigueur ;

Considérant la mise en place d'aménagements du temps de travail pour les agents non annualisés ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre et du Comité Social Territorial exceptionnel en date du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C142/2025 en date du 17 juillet 2025 ;
- d'approuver à la date du 1^{er} janvier 2026, le protocole ARTT de la Communauté de communes du Pays de La Chataigneraie actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autorisation le Président à signer le présent protocole ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C270_2025-DE



PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

APPROUVÉ PAR LA DÉLIBÉRATION N°C142/2025 DU 17.07.25

VERSION ACTUALISÉE APPROUVÉE PAR LA DÉLIBÉRATION
N°C.../2025 DU 11.12.25

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogée le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

La mise à jour de ce protocole d'accord sur le temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel lors de groupes de travail et avec le Comité Social Territorial,

Il vise trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité

Ce protocole est également complété et modifié, le cas échéant, par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant les domaines énoncés ci-après, ainsi que par les notes de service, délibérations propres à la Communauté de communes et décisions du Président.

Le présent protocole sera annexé au règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Titre 1 : Champs d'application

ARTICLE 1.1 : PERSONNELS CONCERNÉS

Le présent protocole s'applique en lieu et place des dispositions antérieurement fixées, pour les agents publics quel que soit leur temps de travail, à savoir :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi au sein de l'établissement ou mis à disposition,
- les agents contractuels de droit public,
- les agents contractuels de droit privé (sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations pus favorables de leur contrat de travail).

Titre 2 : Dispositions générales relatives au temps de travail

ARTICLE 2.1 : LA DUREE LEGALE DE TRAVAIL

La durée légale de travail constitue le temps de travail effectif que doit réaliser un agent public.

Pour un agent à temps complet, elle est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ni des jours de congés annuels (y compris de fractionnement), des jours fériés légaux et des jours de repos de fin de semaine.

Les 1607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :

365 jours

- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]
- 25 jours réglementaires de congés annuels
- un forfait de 8 jours fériés (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)

= 228 jours de travail dans l'année

228 jours x 7 heures de travail effectif par jour (35h00 ÷ 5 jours par semaine = 7h00)

= 1 596 heures de travail effectif

Cette durée annuelle est arrondie à 1 600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2005

ARTICLE 2.2 : GARANTIES RELATIVES AUX TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

Durée maximale :	
- Quotidienne	10 heures
- Hebdomadaire	48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum :	
- Journalier	11 heures
- Hebdomadaire	35 heures y compris en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures de travail effectif consécutives
Pause méridienne préconisée	Recommandation de 45 minutes minimum

Titre 3 : Journée de solidarité

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le plafond annuel de 1607 heures résulte de la loi du 30 juin 2004 qui institue une « journée de solidarité » en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette journée supplémentaire de travail non rémunérée correspond à 7 heures de travail pour l'ensemble des agents à temps complet ou au prorata du temps de travail de l'agent le cas échéant.

ARTICLE 3.2 : DISPOSITIONS INTERNES

Par délibération n° 188/2009 du Conseil communautaire en date du décembre 2009, la journée de solidarité est accomplie selon les modalités suivantes :

- soit position d'un jour de RTT sur le lundi de Pentecôte pour les agents bénéficiant de droit à RTT ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures, ou au prorata du temps non complet, sur un temps normalement non travaillé, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Titre 4 : Jours relatifs à la réduction du temps de travail (RTT)

ARTICLE 4.1 : DEFINITION DES JOURS ARTT

Les jours ARTT sont des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures. Ces jours ne sont donc pas des jours de congés annuels supplémentaires.

ARTICLE 4.2 : ACQUISITION DES JOURS ARTT

Seuls les agents à temps complet peuvent bénéficier d'ARTT, et seulement si leur cycle de travail est supérieur à 35 heures. Les agents à temps non complet ne peuvent donc pas bénéficier d'ARTT.

En revanche, un agent initialement à temps complet qui serait placé à temps partiel pourra bénéficier d'ARTT au prorata de son temps de travail.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous mentionne le nombre de jours d'ARTT recalculés pour les agent initialement à temps complet placés à temps partiels (liste non exhaustive) :

Durée hebdomadaire de travail à 37H30	Agent à temps complet	Agent à TP 90%	Agent à TP 85%	Agent à TP 80%	Agent à TP 70%	Agent à TP 60%	Agent à TP 50%
Nbre d'ARTT annuel	15 jours	13,5 jours	12,75 jours	12 jours	10,5 jours	9 jours	7,5 jours

Pour les agents de services listés dans l'article 4.3, le nombre d'ARTT attribué annuellement est de 15 jours pour un agent à temps complet, proratisé au temps de travail de l'agent en cas de temps partiel. Un jour d'ARTT est acquis pour 16 jours travaillés.

Il est également précisé qu'un agent initialement à temps plein, placé en temps partiel thérapeutique a le droit au même nombre de jour d'ARTT qu'un agent à temps partiel non thérapeutique (décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021).

ARTICLE 4.3 LES CYCLES DE TRAVAIL OUVRANT DROITS A ARTT DANS L'ETABLISSEMENT

a) Le cycle de travail à 37h30 hebdomadaires

Les services de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie listés ci-dessous, sont sur une base horaire de travail de 37H30 :

Pôles	Services
Président	Affaires générales Communication Mutualisation Ressources humaines
Ressources et Moyens	Finances Moyens généraux Techniques (exceptés agents d'entretien)
Développement et Rayonnement	Economie Tourisme (excepté agent d'accueil)
Aménagement et Environnement	Assainissement Urbanisme, habitat Santé social
Services à la Personne	France services (excepté agent d'accueil) Conseiller numérique RPE
Qualité de vie	Arantelle Sports, loisirs et associations

b) Le système du forfait-jours

➤ Principes de fonctionnement

Le forfait-jours est un dispositif d'aménagement du temps de travail fondé non pas sur un décompte en heures, mais sur un nombre annuel de jours travaillés, dans la limite légale de 218 jours annuels.

Il s'applique aux agents qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont les fonctions ne permettent pas un contrôle horaire classique.

Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail (RTT).

La collectivité a opté pour la mise en place du forfait-jours pour les personnels mentionnés dans le point suivant, à hauteur de 213 jours travaillés annuellement ouvrant droits à 15 jours d'ARTT.

Le calcul est détaillé ci-dessous :

365 jours
- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]
- 25 jours réglementaires de congés annuels
- un forfait de 8 jours fériés (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)
= 228 jours de travail dans l'année
-15 jours d'ARTT dont 1 jour imposé au titre de la journée de solidarité
= 213 jours de travail effectif dans l'année

Les agents concernés par ce système ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation ou de récupérations d'heures supplémentaires.

➤ Personnels concernés

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- Les personnels chargés de fonctions d'encadrement ;
- Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée ;

Ces conditions sont cumulatives et un agent bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de son travail mais qui n'est pas chargé de fonctions de conception ou d'encadrement ne peut prétendre à l'application de ce régime spécifique (Conseil d'Etat, 20 février 2013, n° 351316).

Les emplois de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie mentionnés ci-dessous relèvent du régime du forfait-jours, en raison des fonctions exercées et des sujétions particulières attachées aux postes concernés :

Emplois relevant du système de forfait-jours

Directeur général des services / responsable du pôle Aménagement et Environnement, Développement et Rayonnement
Directeur général adjoint / Responsable du pôle Ressources et Moyens
Responsable du pôle Services à la Personne
Responsable du pôle Qualité de vie

ARTICLE 4.4 : POSE ET ACCEPTATION DES JOURS DE RTT

c) Jours d'ARTT imposés : « jours bleus » :

Il est proposé à l'ensemble du personnel des « jours bleus » c'est-à-dire des jours fixes où les services mentionnés à l'article 2 seront fermés et qui seront imputés sur les jours d'ARTT, sauf nécessités de service (astreinte, continuité du service d'accueil, etc.).

Après avis du Comité Social Territorial, un jour bleu minimum et quatre jours maximums seront retenus par année civile, dont la journée de solidarité. La date convenue de ce/cette journée(s) fera l'objet d'une délibération annuelle de l'organe délibérant.

d) Jours d'ARTT libres

En tenant compte du « jour bleu » minimum comptabilisé en ARTT, les agents disposent d'un maximum 14 jours d'ARTT qu'ils poseront librement dans l'année (pour les agents à temps complet, proratisé pour les agents à temps partiel).

Les demandes d'absences ARTT sont effectuées directement par les agents via le logiciel de gestion du temps de travail (exceptés les ARTT imposés pour les « jours bleus »).

Les ARTT peuvent être posés en journées complètes ou en demi-journées (avant ou après la pause méridienne).

Ces absences sont accordées par le responsable de service qui s'assure au préalable de la continuité du service.

Les demandes d'ARTT (hors juillet et août) doivent être formulées dans un délai raisonnable. Ce délai varie en fonction du nombre de jours demandés.

Les ARTT utilisés pour les périodes d'été (juillet et août) doivent être demandés, avant le 30 avril. Une réunion de concertation avec les responsables de pôle et la direction aura lieu avant le 31 mai afin de vérifier la continuité du service et statuer sur d'éventuels litiges.

Un agent est irrégulièrement absent si ses dates d'ARTT n'ont pas été autorisées par son responsable de service. La demande d'ARTT formulée doit être acceptée par les responsables de service, avant le départ de l'agent.

Une absence sollicitée au titre d'ARTT peut être refusée au motif de la continuité du service public.

Les RTT non soldées au 31 décembre N, peuvent être :

- posés jusqu'au 31 janvier N+1 avec une demande formulée avant le 15 janvier N+1,
- déposés sur le CET avec une demande formulée avant le 15 janvier N+1,

a défaut, ils seront perdus.

ARTICLE 4.5 : REDUCTION DES DROITS ARTT

A la différence des congés annuels, les jours d'ARTT ne sont dus que si l'agent est effectivement présent. En cas d'absence, ils ne doivent pas être crédités.

Ainsi, les congés pour raison de santé listés ci-dessous, ne génèrent pas de jours d'ARTT car l'agent n'exerce pas effectivement ses fonctions (à l'exclusion du congé maternité, paternité ou d'adoption qui génèrent des droits à l'acquisition de jours ARTT) :

- Congés de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé sans traitement pour maladie
- Congé de grave maladie

Il en va de même pour les autorisations spéciales d'absence, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Toutes les périodes dans lesquelles l'agent a une position autre que l'activité ou le détachement (dans laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions) ne peuvent ouvrir droit à l'acquisition d'ARTT (disponibilité, suspension, exclusion temporaire, etc.)

Les droits ARTT sont réduits d'un jour par tranche de 16 jours d'absence.

Titre 5 : Aménagement du temps de travail

ARTICLE 5.1 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

a) Autorisation exceptionnelle d'absence récupérable

Sur demande préalable auprès de son supérieur hiérarchique (par écrit) et en cas d'accord, l'agent pourra s'absenter exceptionnellement de son lieu de travail, pour une courte durée et moyennant récupération des heures d'absence dans les 3 jours à suivre.

(Besoins exceptionnels non programmables à l'avance).

b) Aménagement du temps de travail à la semaine

Les agents non annualisés auront la possibilité, en cas d'accord, de moduler leurs horaires de travail comme détaillés ci-dessous, sauf nécessités de service, en conservant leur temps de travail hebdomadaire (demande par mail de l'agent à son responsable hiérarchique, avec accord écrit), en dehors des modulations d'horaires déjà existantes pour nécessités de services (services techniques, etc.) :

- Pour l'embauche : 08H30 ou 09H00 ou 09H30 ;
- Pour la pause méridienne : 12H30-14H00 ou 13H00-14H00 ou 12H30-13H30 ;
- Pour la débauche : 17H00 ou 17H30 ou 18H00

Cette modulation n'entre pas dans le caractère exceptionnel et peut être sollicité par les agents sans motif d'urgence ou motif exceptionnel. Cette modulation n'est pas définie dans le temps, et peut-être sollicitée ponctuellement ou plus régulièrement. Ces aménagements horaires doivent être anticipés au mieux afin de permettre aux responsables hiérarchiques de contrôler les continuités de service avant de donner leur accord.

Titre 6 : Entrée en vigueur et modification du protocole

Le présent protocole sera mis en application lorsque la délibération y afférent sera rendue exécutoire.

Toute modification aux présentes stipulations fera l'objet d'un avenant, après avis préalable du Comité Sociale Territorial et accord de l'organe délibérant.

Fait à Terval
Le .././2025

Pour la Communauté de Communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président
Christian CHATELLIER

C271/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

RESSOURCES HUMAINES : ABROGATION ET MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L611-1 à L611-3 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47, imposant que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et ceux auxquels elles

sont rattachées respectent la durée légale de travail de leurs agents publics à temps complet, à savoir 1607 heures annuelles ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 188/2009 en date du 16 décembre 2009 relative à la journée nationale de solidarité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C228/2017 en date du 20 décembre 2017, actualisant à compter du 1er janvier 2017 le protocole d'ARTT initialement adopté le 16 novembre 2005 pour les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C143/2025 en date du 17 juillet 2025 approuvant la mise à jour du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie à la date du 1er septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C222/2025 en date du 13 novembre 2025 approuvant la révision des modalités d'attribution des titres restaurants pour les agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C223/2025 en date du 13 novembre 2025 approuvant la participation au financement de la protection sociale complémentaire volet « santé » ;

Considérant l'obligation réglementaire de participer au financement de la protection sociale complémentaire volet « santé » des agents au 1er janvier 2026 ;

Considérant la révision relative à l'attribution et au format des titres restaurants destinés aux agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions, notamment en mesure de récupération d'heures supplémentaires au sein de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant les évolutions internes à intégrer au titre de la révision du règlement intérieur actuellement en vigueur ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre et du Comité Social Territorial exceptionnel en date du 1er décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° C143/2025 en date du 17 juillet 2025 ;
- d'approuver à la date du 1^{er} janvier 2026, le règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de La Chataigneraie actualisé, tel qu'annexé à la présente délibération ;

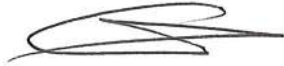
- d'autorisation le Président à signer le présent protocole ainsi que tout acte y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 DEC. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président

17 DEC. 2025



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

APPROUVÉ PAR LA DÉLIBÉRATION N°C143/2025 DU 17.07.25

VERSION ACTUALISÉE **APPROUVÉE** PAR LA DÉLIBÉRATION
N°C.../2025 DU 11.12.25

PREAMBULE.....		1
PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL		2
1.	Temps de présence dans l'établissement.....	2
1.1.	Principes de la durée légale du travail	2
1.2.	Horaires	5
1.3.	Astreintes et équivalences	12
1.4.	Habillage, déshabillage et douche.....	15
1.5.	Temps partiel	15
1.6.	Cas de recours au télétravail	20
2.	Temps d'absence dans l'établissement.....	22
2.1.	Congés annuels.....	22
2.2.	Jours ARTT	25
2.3.	Jours fériés	25
2.4.	Journée de solidarité	26
2.5.	Retards	26
2.6.	Absences	26
2.7.	Sorties pendant les heures de travail, aménagements horaires	27
2.8.	Compte épargne-temps	28
2.9.	Dons de jours de repos.....	30
DEUXIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE		33
1.	Droits des agents	33
1.1.	Liberté d'opinion	33
1.2.	Droit syndical.....	33
1.3.	Droit à la protection de l'agent par la collectivité	33
1.4.	Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail	34
1.5.	Droit de grève	35
1.6.	Droit à la formation	37
1.7.	Droit à la rémunération	37
1.8.	Droit à la protection fonctionnelle	37
2.	Obligations des agents publics.....	37
2.1.	Comportement professionnel.....	37
2.2.	Devoir de servir	37
2.3.	Obligation d'obéissance hiérarchique	38
2.4.	Obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve, de neutralité.....	38
2.5.	Devoirs de probité et d'intégrité.....	39
2.6.	Loyauté envers l'employeur et son administration.....	39
2.7.	Obligation de non-ingérence	39
2.8.	Cumul d'activités.....	39
3.	Utilisation des locaux et du matériel	40
3.1.	Modalités d'accès aux locaux	40
3.2.	Sorties professionnelles pendant les heures de travail	40
3.3.	Utilisation des véhicules, du parking et frais de déplacement	41
3.4.	Règles d'utilisation du matériel professionnel.....	42
3.5.	Règles d'utilisation des moyens informatiques	43
TROISIEME PARTIE : SANTE, SECURITE, HYGIENE ET PREVENTION		47
1.	Prévention des risques professionnels	47
1.1.	Dispositions générales	47
1.2.	Acteurs de prévention.....	48
1.3.	Utilisation et respect des moyens de protection individuels et collectifs.....	49
1.4.	Règles sanitaires.....	49
1.5.	Stockage des produits dangereux	53
1.6.	Autorisations et habilitations.....	53
1.7.	Accident de service ou de trajet.....	54
1.8.	Sécurité incendie	54

1.9. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent.....	55
2. Surveillance médicale	55
2.1. Visite médicale	55
2.2. Vaccinations	55
2.3. Trousse de secours.....	56
3. Registres et documents règlementaires	56
3.1. Registre de santé et de sécurité	56
3.2. Registre de signalement des dangers graves et imminents	56
3.3. Registre de sécurité des bâtiments.....	56
3.4. Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	56
QUATRIEME PARTIE : DISCIPLINE	58
1. La médiation préalable obligatoire (MPO)	58
1.1. Le principe général	58
1.2. Le médiateur	58
1.3. Champs d'intervention de la MPO	59
1.4. La prise en charge des frais de MPO.....	59
2. L'action disciplinaire	59
2.1. Principe général	59
2.2. La « prescriptibilité » de l'action disciplinaire	60
2.3. Les garanties accordées à l'agent	60
2.4. Les sanctions	60
CINQUIEME PARTIE : ACTION SOCIALE ET AVANTAGES COLLECTIFS	63
1. Action sociale	63
1.1. La Protection Sociale Complémentaire (PSC)	63
1.2. Adhésion CNAS / FDAS.....	64
1.3. Titres restaurant.....	66
2. Avantages collectifs internes.....	68
2.1. Prêts véhicules communautaires.....	68
2.2. Tarifs préférentiels location salle des Silènes	68
SIXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	69
1. Date d'entrée en vigueur.....	69
2. Modification du règlement intérieur	69
ANNEXES	1
1. Annexe 1 : Historique des délibérations préalables au présent règlement.....	1
2. Annexe 2 : Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail	3
3. Annexe 3 : Tableau de récupération des heures complémentaires/supplémentaires	10
4. Annexe 4 : Formulaire de demande de télétravail	11
5. Annexe 5 : Liste des autorisations spéciales d'absences (ASA).....	13
6. Annexe 6 : Formulaire demande d'ouverture de Compte Epargne Temps.....	19
7. Annexe 7 : Procédure signalement et traitement de faits pouvant relever de violence, de discrimination, d'harcèlement et d'agissement au travail	20
8. Annexe 8 : Tableau synthétique sur les cumuls d'activité.....	22
9. Annexe 9 : Note frais de déplacement	24
10. Annexe 10 : Formulaire de demande de visite médicale	26
11. Annexe 11 : Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire pour les risques « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire	28
12. Annexe 12 : Formulaire de demande de prêt de véhicule.....	35

PREAMBULE

L'exercice d'une activité professionnelle au sein des services de la Communauté de communes nécessite la définition et le respect d'un certain nombre de règles définies par :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires Fonction Publique Territoriale,
- le Code du Travail dont les dispositions ont été transposées à la fonction publique territoriale par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Ce règlement est également complété et modifié, le cas échéant, par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires régissant les domaines énoncés ci-après, ainsi que par les notes de service, délibérations propres à la Communauté de communes et décisions du Président.

Le présent règlement a pour objet de :

- préciser l'organisation de la vie et des conditions de travail dans l'établissement,
- préciser la réglementation applicable dans l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité,
- rappeler les dispositions légales en matière de harcèlement moral et harcèlement sexuel dans les relations de travail,
- préciser les conditions d'utilisation des moyens informatiques et des locaux,
- préciser la politique salariale interne de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à chaque agent, en tous lieux de l'établissement (bâtiments communaux, espaces verts, équipements sportifs, salles de réunions, vestiaires, etc.) et à toute personne intervenant dans l'établissement, qu'elle soit ou non liée par un contrat de travail.

Le personnel d'encadrement est habilité à faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

Le règlement sera affiché, conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales. Il est consultable en version numérique sur l'[arborescence](#) du système d'information de l'établissement et remis à chaque agent lors de son entrée dans l'établissement qui devra en prendre connaissance et s'y conformer.

Le règlement intérieur sera révisé tous les 4 ans à compter de la date d'adoption, ou avant si nécessaire.

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

1. Temps de présence dans l'établissement

1.1. Principes de la durée légale du travail

A. Durée effective du temps de travail

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature

La durée effective du travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

B. Durée annuelle du temps de travail effectif

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature

La durée légale annuelle pour un agent à temps complet, hors heures supplémentaires, est de 1 607 heures (journée de solidarité incluse). Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Les 1607 heures de travail effectif sur l'année pour un agent à temps complet sont obtenues de la manière suivante :

365 jours

- 104 jours de repos hebdomadaire [(samedi + dimanche) x 52 semaines]

- 25 jours réglementaires de congés annuels

- un forfait de 8 jours fériés (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)

= 228 jours de travail dans l'année

228 jours x 7 heures de travail effectif par jour (35h00 ÷ 5 jours par semaine = 7h00)

= 1 596 heures de travail effectif

Cette durée annuelle est arrondie à 1 600 + 7 heures pour la journée de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2005.

C. Temps de travail hebdomadaire

Article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature

Selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2000-815, la durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, journée de solidarité incluse.

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps non complet est égale à la durée précitée multipliée par leur taux d'emploi (exprimé en fraction de temps complet : X / 35èmes).

➤ Cas particulier de la filière artistique

*Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des AEA
Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des PEA*

Pour les cadres d'emploi de la filière artistique, la durée hebdomadaire de travail varie en fonction du grade des agents à savoir :

- les professeurs d'enseignement artistique (catégorie A) : 16 heures d'activité en présentiel, au lieu de 35 heures, afin de tenir compte d'un nombre d'heures forfaitaire de préparation,
- les assistants d'enseignement artistique (catégorie B) : 20 heures d'activité en présentiel, au lieu de 35 heures, afin de tenir compte d'un nombre d'heures forfaitaire de préparation.

➤ Cas particulier des catégories A et assimilés : le forfait-jours

Article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature

L'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 prévoit le système du forfait-jours qui est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :

- Les personnels chargés de fonctions d'encadrement
- Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée

Ces conditions sont cumulatives et un agent bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de son travail mais qui n'est pas chargé de fonctions de conception ou d'encadrement ne peut prétendre à l'application de ce régime spécifique (Conseil d'Etat, 20 février 2013, n° 351316).

L'application du système du forfait-jours permet de comptabiliser la durée du travail du cadre en nombre de jours travaillés dans l'année et non en heure.

Ce régime particulier se traduit donc par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année et l'attribution d'une compensation sous forme de jours supplémentaires de réduction du temps de travail (RTT).

Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être indemnisées ou récupérées.

L'article 10 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale ne prévoit pas de modalités de calcul. Cependant le nombre maximal de jours travaillés par an est fixé à 218 jours. L'autorité territoriale peut fixer un nombre inférieur en fonction des sujétions du poste ou de l'organisation du service.

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie opte pour la mise en place du forfait-jours sur une base de 213 jours travaillés par an décompte fait des 15 jours de réduction du temps de travail (ARTT) générés : 228 jours de travail dans l'année – 15 jours d'ARTT soit 213 jours travaillés pour les agents de catégories A et assimilés.

➤ Répartition des durées hebdomadaire de travail dans l'établissement, par services et/ou emplois

Pôles	Services et/ou Emplois	Base 35h00 (Sans RTT)	Base 37h30 (Avec RTT)	Base temps non complet	Forfait-jours	Filière artistique
Président	Direction				X	
	Affaires générales		X			
	Communication		X			
Ressources et Moyens	Responsable de pôle				X	
	Mutualisation		X			
	Ressources humaines		X			
	Finances		X			
	Moyens généraux		X			
	Techniques :		X			
	Agents techniques		X			
	Agents d'entretien			X		
Développement et Rayonnement	Responsable de pôle				X	
	Economie		X			
	Tourisme					
	Responsable du service		X			
	Agent accueil	X				
Aménagement et Environnement	Responsable de pôle				X	
	Environnement, agriculture		X			
	Mobilité			X		
	Assainissement		X			
	Urbanisme, habitat		X			
Services à la Personne	Responsable de pôle				X	
	Santé social		X			
	Pôles santé					
	Secrétaires médicales PS La Châtaigneraie			X		
	France services, emploi, action sociale, numérique :					
	Agent d'accueil			X		
	Autres agents		X			
Qualité de Vie	Responsable de pôle				X	
	Petite enfance, enfance, jeunesse :					
	Animateurs			X		
	Animateur / Transport scolaire	X				
	Prévention routière - MNS - animateur	X				
	RPE		X			
	Ecole de musique					X
	Sport, associations		X			
	Arantelle		X			

1.2. Horaires

A. Horaire quotidien et amplitude fixés par la réglementation

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

➤ Principe général

Le temps de travail quotidien peut être continu ou discontinu et ne peut excéder dix heures.

L'amplitude horaire maximale de la journée est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée pour au cours de ces 6 heures de travail quotidien. Pendant ce temps de pause, l'agent reste est rémunéré et reste à la disposition de son employeur.

Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) ne peut être inférieur à 35 heures.

Le temps de travail hebdomadaire effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures ou 44 heures sur une moyenne de 12 semaines consécutives.

Seules deux situations précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate des membres du Comité Social Territorial,
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens, dans les conditions définies par décret.

➤ Cas particulier d'emploi des mineurs

Entre 16 ans et 18 ans :

- Temps de travail maximum : 8 heures par jour ou 35 heures par semaine,
- Pause obligatoire : 30 minutes pour toute période de travail ininterrompue de 4h30,
- Repos quotidien : 12 heures consécutives,
- Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs.

Moins de 16 ans :

- Temps de travail maximum : 7 heures par jour ou 35 heures par semaine,
- Pause obligatoire : 30 minutes pour toute période de travail ininterrompue de 4h30,
- Repos quotidien : 14 heures consécutives,
- Repos hebdomadaire : 2 jours consécutifs.

➤ Cas particulier d'emploi des contrats de droit privé

Apprenti(e) : le temps de travail de l'apprenti(e) comprend au temps passé au sein de l'établissement et le temps passé au CFA ou établissement de formation :

- Durée légale de travail hebdomadaire : 35 heures,
- Temps de travail maximum : 10 heures par jour.

Contrat aidé « Parcours Emplois Compétences (PEC) » – contrat « d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) » : durée légale de travail hebdomadaire : 35 heures.

Pour les contractuels de droit privé de moins de 18 ans, les règles de temps de travail relatives aux mineurs mentionnés ci-dessus s'appliquent.

B. Cycles de travail et horaires en vigueur dans l'établissement

Article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.
Article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

➤ Principe général

Ces cycles ont vocation à aménager les horaires de travail en fonction des missions des agents. Le travail est organisé en périodes de références dénommées « cycles de travail ». Ils ne concernent pas les agents au forfait-jours.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel pour les agents annualisés (en respectant la durée annuelle de travail de 1607 heures) :

- le cycle de travail est dit hebdomadaire : lorsque les horaires de travail sont organisés à l'identique d'une semaine sur l'autre tout au long de l'année (exemple : 7h30 de travail sur 5 jours),
- le cycle de travail est dit pluri-hebdomadaire : lorsque les horaires de travail sont organisés sur plusieurs semaines qui vont se répéter tout au long de l'année (exemples : alternance semaine 1 (7h30 de travail sur 5 jours) et semaine 2 (8h45 sur 4 jours) ou alternance 17 semaines à 13,82h (hiver) puis 35 semaines à 39h (printemps-été-automne),
- le cycle de travail est annualisé : lorsque les périodes de travail et de repos sont organisées sur l'ensemble de l'année civile.

Dans le respect du cadre fixé par la réglementation et du présent règlement, il appartient à l'organe délibérant, après information du ou des agents concernés et avis du Comité Social Territorial, de déterminer les conditions de mise en place des cycles de travail en fonction des besoins du service et plus particulièrement :

- la durée des cycles,
- les bornes quotidiennes et hebdomadaires dans le respect des durées maximales de travail,
- les modalités de repos et de pause.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction. En l'absence de dispositions contraires, ces cycles horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

Durant sa plage horaire de travail, tout agent est tenu de se trouver sur son poste de travail et de réaliser un travail effectif en se mettant à la disposition de son encadrement et en se conformant à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

➤ Horaires d'ouverture des services en vigueur

Pôles	Services	Horaires d'ouverture du service
Président	Direction	Horaires Maison de Pays Du lundi au vendredi : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30
	Affaires générales	
	Communication	
Ressources et Moyens	Mutualisation	Horaires d'ouverture de(s) mairie(s)
	Ressources humaines	Horaires Maison de Pays Du lundi au vendredi : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30
	Finances	
	Moyens généraux	
	Techniques :	Du lundi au samedi : variable selon lieux d'intervention
	Agents d'entretien	

Ressources et Moyens	<i>Agents techniques</i>	Du lundi au vendredi (hors astreintes) : - Cycle hiver (mi-octobre à fin mars) : 08H30 – 12H30 / 14H00 – 17H30 - Cycle été (vacances de printemps à mi-octobre) variable selon agents présents et missions effectuées : ➤ 08H30 – 12H30 / 14H00 – 17H30 ➤ 07H00 – 12H30 / 14H00 – 16H00 (piscine) ➤ Horaires variables entre 07H00 -18H30 avec amplitude maximale de 12H (peinture routière)
Développement et Rayonnement	Economie	Horaires Maison de Pays Du lundi au vendredi : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30
	Tourisme	Variable selon la période et les missions
Aménagement et Environnement	Environnement, mobilité, agriculture	Horaires Maison de Pays Du lundi au vendredi : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30
	Assainissement	
	Urbanisme, habitat	
Services à la Personne	Contrat local de santé	Horaires Maison de Pays Du lundi au vendredi : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30
	Pôles santé La Châtaigneraie	Horaires Pôle Santé La Châtaigneraie Du lundi au vendredi : 8H00 – 12H00 / 14H00 – 17H00 1 samedi matin par mois
	France services, emploi, action sociale, numérique :	Horaires France Services Du lundi au mercredi : 09H00 – 12H30 / 13H30 – 17H30 Le jeudi : 09H00 – 12H30 / 13H30 – 18H00 Le vendredi : 09H00 – 12H30 / 13H30 – 17H00
Qualité de Vie	Petite enfance, enfance, jeunesse :	Variable selon la période
	<i>Animateurs</i>	
	<i>Prévention routière – MNS - animateur</i>	
	<i>RPE</i>	Horaires Maison de Pays / France Services Lundi, Mercredi, Vendredi (et mardi jeudi si absence de matinée d'éveil) : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30 Mardi, Jeudi en matinées d'éveil : 8H30 – 13H00 / 14H00 – 17H00
	Ecole de musique	Du lundi au samedi : variable selon horaires des cours
	Sport, associations	Variable selon la période et les missions
	Arantelle	Horaires Maison de Pays Du lundi au vendredi : 9H00 – 13H00 / 14H00 – 17H30

C. Aménagement du temps de travail

L'[annexe n°2](#) du présent règlement intérieur relative au protocole d'aménagement et de réduction de temps travail détaille les modalités d'aménagement du temps de travail dans l'établissement.

D. Modulation du temps de travail dans l'établissement

L'autorité territoriale, pourra par arrêté, moduler les horaires de travail de certains services notamment en raison des contraintes climatiques (exemple : canicule).

Exceptionnellement, pour nécessités de service, des « journées continues » peuvent être ponctuellement mises en place, principalement pour les agents du service technique, sur demande du chef d'équipe, après accord de l'autorité territoriale ou de son représentant.

La journée continue signifie que la pause obligatoire, fixée à 20 minutes, s'effectue sur le lieu de travail et qu'il n'y a pas la possibilité de le quitter puisque l'agent doit rester à la disposition du service pendant sa pause pour nécessité de service ou pour optimiser le fonctionnement. Cette pause est incluse dans le temps de travail.

E. Annualisation du temps de travail

➤ Principe général

La mise en place d'un cycle de travail annuel permet de condenser le temps de travail de l'agent sur des périodes de fortes activités et d'adapter les plannings en fonction des besoins du service (prise en compte de périodes creuses ou de baisse d'activité...), tout en permettant aux agents de conserver une rémunération identique sur l'année.

L'annualisation du temps de travail ne fait l'objet d'aucun encadrement législatif ni réglementaire. Il faut ainsi en déduire que les collectivités territoriales sont libres de déterminer les modalités d'organisation du cycle de travail annualisé en veillant au respect des règles relatives à la durée annuelle du temps de travail et des règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

Les jours, les horaires de travail et les périodes de congés annuels sont définis dans le planning établi en concertation avec l'agent en tenant compte du ou des cycles de travail délibéré(s) pour le poste (bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause, etc.).

Le planning prévisionnel annualisé est remis avant le 1^{er} janvier N à chaque agent. Il fait l'objet d'une actualisation mensuelle ou trimestrielle selon les services au vu des heures réellement effectuées.

Par l'annualisation, les agents vont être amenés à bénéficier de périodes non travaillées supérieures au droit aux congés annuels. Ces périodes de récupération sont mentionnées sur le planning annuel des agents sous la dénomination de « repos compensateur ».

Les règles relatives aux congés annuels et aux périodes de récupération sont différentes. En dehors de leurs périodes de congés annuels, les agents annualisés peuvent, selon les nécessités du service, être rappelés à venir travailler (repos compensateur). Aucun délai de prévenance n'est prévu réglementairement.

L'agent annualisé qui n'a pas réalisé toutes ses heures d'ici la fin de l'année civile du fait de l'établissement ne devra pas d'heures. Le compteur sera remis à zéro l'année suivante.

Les jours de fractionnement générés par l'agent annualisé viennent en déduction des heures totales à réaliser sur l'année (des 1607 heures base temps plein proratisé au temps de travail de l'agent, le cas échéant) par parité avec les agents non annualisés.

Les jours fériés non travaillés n'entrent pas dans le calcul du temps de travail effectif de 1607 heures (base pour un temps complet) mais il entre dans la formule de calcul du temps de travail rémunéré de 1820 heures (base pour un temps complet) ; ils ne sont par conséquent pas comptabilisés comme temps de travail effectif sur le planning des agents annualisés.

➤ Calcul de l’annualisation

En l’absence de cadre réglementaire, le calcul de l’annualisation peut se faire de deux façons :

- Calcul forfaitaire : seul le nombre de semaine travaillées est considéré, sans tenir compte des variables (jours fériés, ponts, etc.), pour calculer le nombre d’heures que l’agent est censé réaliser. Il n’y a pas de recalcul chaque année. Ce calcul se pratique essentiellement auprès des services dépendant du rythme scolaire ;
- Calcul réel : calcul précis du nombre exact d’heures qu’est censé réaliser l’agent sur une période. Le calcul doit donc être refait chaque année.

Afin d’harmoniser les pratiques de calcul d’annualisation, l’établissement a opté pour le calcul au réel établi chaque année pour les agents annualisés.

➤ Liste des postes dont le temps de travail est annualisé

Pôles	Services	Postes
Qualité de Vie	Petite-enfance, enfance, jeunesse	Agent ménage et restauration Laguëpie
		Animateurs enfance, jeunesse Educateur prévention routière, MNS, animateur
Services à la personne	Pôle santé de La Châtaigneraie	Secrétaire(s) médicale(s) – selon temps de travail

F. Heures de nuit

*Décret 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
Article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)*

➤ Principe général

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Lorsque le service de nuit est assuré pendant la durée normale de travail (en deçà de 35 heures par semaine) : aucune indemnisation n'est prévue par la réglementation, à l'exception de l'indemnité horaire pour travail de nuit qui peut être octroyée par décision de l'assemblée délibérante, non appliquée à la Communauté de communes.

➤ Indemnisation des heures de nuit

A titre d’information, le taux horaire de cette indemnité est de :

- 0,17 € par heure en cas de travail normal,
- 0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

Le versement de l'indemnité est soumis à l'exercice de fonctions entre 21 heures et 6 heures.

Lorsque le service de nuit est effectué au-delà de la durée normale du travail, le régime des heures supplémentaires s’applique pour les heures accomplies entre 22 heures et 7 heures.

G. Heures supplémentaires

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

➤ Principe général

Certains membres du personnel à temps complet ou à temps partiel sur emploi à temps complet, peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande du supérieur hiérarchique.

Les heures supplémentaires seront déclarées selon les modalités définies dans le tableau joint en [annexe n°3](#).

Les heures supplémentaires seront en priorité récupérées ou déposées sur le Compte Epargne Temps en journée complète, par tranche de 7 heures 30 minutes pour les agents à temps complet avec ARTT ou en fonction du temps de travail journalier pour les autres agents.

Un état des heures supplémentaires sera effectué par le service RH, chaque fin de semestre (30.06.N et 31.12.N). Un solde maximum de 10 heures supplémentaires pourra être reporté sur le semestre suivant. Le solde d'heures excédant 10 heures sera perdu pour l'agent, sauf demande écrite de ce dernier de dépôt des heures sur le CET.

Les heures supplémentaires peuvent exceptionnellement être indemnisées sur validation de l'autorité territoriale si la récupération en cours d'année est impossible pour nécessité de services.

Le montant de l'indemnité horaire des heures supplémentaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- indemnisation des 14 premières heures réalisées dans le mois : majoration de 25 %,
- indemnisation des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : majoration de 27 %,
- indemnisation des heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures (25 %) ou des heures au-delà des 14 premières heures (27 %),
- indemnisation des heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures (25%) ou des heures au-delà des 14 premières heures (27%).

➤ Cas particulier d'un évènement ayant lieu la veille d'une journée travaillée

Pour respecter les prescriptions minimales de travail et notamment le repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail, un agent soumis à une obligation de service réduisant sa période de repos de onze heures avant l'embauche du lendemain matin, devra décaler son horaire d'embauche de respecter la durée minimum de repos.

L'agent devra informer son supérieur hiérarchique de l'heure de fin de son service par tout moyen (sms, mail) de manière à permettre à ce dernier de valider l'heure minimum d'embauche permettant de respecter cette obligation, étant précisé que l'heure de débauche reste inchangée.

Pour respecter son cycle de travail hebdomadaire ou son volume de travail annualisé (1607 heures annuelles), l'agent est tenu de faire une proposition de réalisation des heures dues à son supérieur hiérarchique dans son cycle.

➤ Saisie et validation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées sont déclarées par l'agent sur le logiciel de gestion des temps en vue d'être validées par le supérieur hiérarchique, étant précisé que les majorations prévues au tableau de récupération des heures s'effectueront automatiquement.

Chaque heure supplémentaire saisie en dématérialisé devra être justifiée par un commentaire de l'agent.

➤ Pose et acceptation des heures récupérables

Les demandes d'heures récupérables sont effectuées via le logiciel de gestion des temps.

Les demandes sont accordées par le responsable de service qui s'assure, au préalable, de la continuité du service.

Un agent est irrégulièrement absent si ses demandes d'heures récupérables n'ont pas été autorisées par son responsable de service. La demande doit être acceptée par le responsable de service, avant le départ de l'agent.

Les absences pour récupération peuvent être refusées lorsque les nécessités du service le justifient.

Afin de limiter l'accumulation d'heures supplémentaires à solder en fin d'année, un état des heures supplémentaires sera effectué par le service ressources humaines à la fin de chaque semestre soit au 30 juin et au 31 décembre. Un maximum de 10 heures supplémentaires pourra être reporté sur le semestre suivant. Les heures excédant ce plafond seront perdues, sauf si l'agent formule par demande écrite, la volonté du dépôt de ces heures (en équivalence de journée de travail) sur le CET en fin d'année.

H. Heures complémentaires

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement, à la demande du supérieur hiérarchique, à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

Ces heures complémentaires seront constatées en fin de cycle défini sur les fiches de postes (hebdomadaire ou annuel). Elles seront rémunérées au taux normal des heures de service, sans majoration.

En cas d'heures supplémentaires des agents à temps non complet, ces dernières seront en priorité récupérées ou déposées sur le Compte Epargne Temps comme pour les agents à temps complet. Elles peuvent exceptionnellement être indemnisées si la récupération en cours d'année est impossible pour nécessité de services.

1.3. Astreintes et équivalences

Décret n°2000-815 du 25 août 2000, art 8 par renvoi de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Décret n°2005-542 du 29 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

A. Définition de l'astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Les astreintes en vigueur à la Communauté de communes sont les astreintes d'exploitation correspondant à des activités de prévention ou de réparation des incidents ou accidents sur les infrastructures et équipements.

➤ Cas de recours à l'astreinte

Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les soirs/nuits en semaine, un agent des services techniques sera d'astreinte sur l'ensemble des équipements de la Communauté de communes lorsqu'une manifestation sera organisée dans l'un des équipements listés ci-dessous :

- la salle des Silènes ;
- la salle de gymnastique ;
- la piscine intercommunale.

L'astreinte couvre la journée de préparation de la manifestation (si en dehors des horaires de travail) et le jour de l'évènement uniquement. Le rangement de la manifestation ne relève pas de l'astreinte.

Aucune astreinte ne sera prévue lors des horaires d'ouvertures habituelles de la piscine. Les astreintes pour la salle de gymnastique couvriront uniquement les manifestations organisées par les associations (gala, compétitions) mais pas les cours.

Les agents concernés qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels (en dehors des contractuels de droit privé qui sont soumis à d'autres dispositions de compensations), sont :

- les agents des services techniques,
- l'agent MNS – prévention routière – animateur,
- l'agent MNS – gestionnaire sports et loisirs.

➤ Modalités d'astreinte

Le pôle Qualité de Vie établit un planning recensant l'ensemble des manifestations de chaque association au sein de ces bâtiments. Ce planning devra être mis à jour régulièrement pour les 6 mois à venir dans la mesure du possible.

En cas de changement du planning, le chef d'équipe technique ou son adjoint, devront être prévenu au moins 3 mois à l'avance pour la modulation des astreintes selon les besoins.

Exceptionnellement, une astreinte peut être ajoutée 15 jours francs avant le début de l’évènement (délai réglementaire).

Un téléphone portable sera mis à disposition de l’agent d’astreinte. Si le réseau du téléphone mis à disposition de l’agent n’est pas disponible à son domicile, l’agent devra le signaler sans attendre à son supérieur hiérarchique et lui proposer une solution alternative afin de rester joignable pendant la période de l’astreinte.

L’agent devra être en mesure à tout moment pendant sa période d’astreinte, de répondre à tout appel. Si l’agent d’astreinte ne peut résoudre le problème à distance, il devra être présent sur les lieux dans les 20 minutes suivant l’appel.

Sa mission concerne essentiellement le maintien en état de fonctionnement de l’équipement et en aucune façon le maintien de l’ordre qui est de la compétence du Maire ou de la Gendarmerie.

En cas d’impossibilité de maintien en fonctionnement de l’équipement, il devra sécuriser l’équipement. En cas de grave dysfonctionnement, il devra sans délai chercher à joindre son supérieur hiérarchique direct ou indirect pour l’informer de ses difficultés.

➤ Horaires et indemnisation des astreintes

Pour le personnel technique, il n’y a pas de possibilité de compensation de l’astreinte en temps, seule l’indemnisation est possible selon les montants mentionnés ci-dessous.

Pour les autres filières, à défaut du versement d’indemnités, les périodes d’astreinte peuvent être compensées selon les dispositions statutaires en vigueur. Cependant, par équité avec le personnel technique, l’établissement a opté pour l’indemnité d’astreinte.

FILIERE TECHNIQUE	
Période concernée	Montant de l’astreinte d’exploitation
La semaine complète <i>(du lundi au dimanche)</i>	159,20 €
La nuit <i>(17h30 – 8h30)</i>	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée < à 10H)
Le samedi (jour) ou journée de récupération <i>(8h00 – 17h30)</i>	37,40 €
Le dimanche (jour) ou jour férié <i>(8h00 – 17h30)</i>	46,55 €
Le week-end <i>(du vendredi soir 17h30 au lundi matin 8h30)</i>	116,20 €
AUTRES FILIERES	
Période concernée	Montant de l’astreinte d’exploitation
La semaine complète <i>(du lundi au dimanche)</i>	149,48 €
La semaine hors WE <i>(du lundi matin 8h30 au vendredi soir 17h30)</i>	45 €
Le week-end <i>(du vendredi soir 17h30 au lundi matin 8h30)</i>	109,28 €
Une nuit de semaine <i>(17h00 – 8h30)</i>	10,05 €
Le samedi (jour) <i>(8h00 – 17h30)</i>	34,85 €
Le dimanche (jour) ou jour férié <i>(8h00 – 17h30)</i>	43,38 €

Le paiement de ces indemnités et le repos compensateur ne sont pas cumulables. Ils ne peuvent pas non plus être attribués aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction,
- bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- percevant une nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction ou au titre de responsabilité supérieure (filière technique).

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

➤ Interventions pendant l'astreinte

Les périodes d'intervention sont comptabilisées de l'heure de départ de son domicile jusqu'à l'heure de son retour. Si l'agent est amené à utiliser son véhicule personnel, à défaut du véhicule professionnel, les kilomètres comptabilisés entre son domicile et le lieu d'intervention seront pris en charge.

Pour des facilités d'organisation l'agent d'astreinte est autorisé à remiser le véhicule de service à son domicile.

Le remisage à domicile se limite aux dates de l'astreinte (remisage la veille et retour le lendemain, ou le lundi matin si astreinte un vendredi et/ou un samedi mais pas le dimanche). Ce véhicule de service sera utilisé uniquement pour les déplacements professionnels.

- Indemnisation du temps d'intervention :

Période concernée	FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES
Jour en semaine	16 € par heure	16 € par heure
Samedi	22 € par heure	20 € par heure
Nuit		24 € par heure
Dimanche ou jour férié		32 € par heure

- Repos compensateur du temps d'intervention :

Période concernée	FILIERE TECHNIQUE	AUTRES FILIERES
Jour en semaine	100 % du temps d'intervention	110 % du temps d'intervention
Samedi	125 % du temps d'intervention	110 % du temps d'intervention
Journée de récupération	125 % du temps d'intervention	
Nuit	150 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	200 % du temps d'intervention	125 % du temps d'intervention

Les astreintes font l'objet d'une indemnisation ou d'une récupération d'heures selon les dispositions statutaires en vigueur. La Communauté de communes opte pour la récupération des heures liées aux interventions effectuées durant les périodes d'astreintes.

B. Définition d’une équivalence

Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des cadres emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. La mise en place d'un tel régime d'équivalence horaire permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Cela correspond ainsi à la situation dans laquelle sans qu’il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant référence à la notion de temps d’inaction. En application de la délibération n°C127/2023 du Conseil communautaire en date du 22/06/2023, et après avis du Comité Social Territorial du 12/06/2023 et du 19/06/2023, le régime des équivalences est institué.

➤ Cas de recours à l’équivalence

Les agents concernés qu’ils soient fonctionnaires ou contractuels, permanents ou saisonniers sont :

- les agents des services Activ’ados et Laguéprie

Les équivalences sont appliquées lors des séjours avec hébergements pour ces services, pendant lesquels les animateurs accompagnent les enfants 24H/24H y compris la nuit.

➤ Horaires et indemnisation des équivalences

Pour chaque animateur concerné, une journée de 10H de travail sera comptabilisée.

En complément, les équivalences s’appliquent comme suit :

FILIERE ANIMATION			
Période concernée	Equivalences horaires appliquées	Pour les animateurs permanents	Pour les animateurs saisonniers
La nuit de garde (21H à 7H)	Equivalence horaire de 3H30, Majorée de 50% les week-ends et jours fériés	Rémunération ou récupération (choix de l’agent)	Rémunération
La journée d’attente lors des convoys	Equivalence horaire de 4H de travail effectif pour la journée		

1.4. Habillage, déshabillage et douche

Liste des travaux incommodes ou salissant est prévue à l'annexe 2B de l'arrêté du 18/03/1981 Conseil d'État n°366269 du 4 février 2015

L'article R 3121 - 2 du code du travail prévoit que dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants et où des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs, le temps passé à la douche doit être rémunéré sans être considéré comme temps de travail effectif. Ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale.

1.5. Temps partiel

*Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale
Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la Fonction Publique*

A. Temps partiel sur autorisation

➤ Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier d’un temps partiel sur autorisation :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet et à temps non complet en position d’activité,

- les fonctionnaires stagiaires à temps complet et à temps non complet, à l'exception de ceux devant accomplir une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (la durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel est allongée pour qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein),
- les fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi à temps complet et temps non complet de la fonction publique territoriale,
- les agents contractuels en activité employés à temps complet et temps non complet (sans condition d'ancienneté de service).

➤ Les modalités de mise en œuvre

En application de la délibération n°C057/2009 du Conseil communautaire en date du 26/03/2009, et après avis du Comité Technique, les règles de l'établissement relatives au temps partiel ont été définies.

L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (50%) et peut varier entre 50% et 99%. Elle est accordée sur demande de l'intéressé(e) sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. La périodicité peut être définie dans le cadre annuel.

L'autorisation est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

L'autorisation peut être renouvelée, à l'issue de ces trois ans, par une demande expresse. Un nouvel arrêté portant autorisation sera établi.

La tacite reconduction suppose le maintien de la quotité choisie initialement. Si l'agent souhaite modifier les conditions d'exercice, une nouvelle autorisation sera délivrée.

La demande de modification à l'initiative de l'agent peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande présentée deux mois avant la date souhaitée. La modification a lieu s'il y a accord des deux parties.

➤ Le contenu et l'instruction de la demande écrite

La demande est expresse et doit préciser :

- la période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel (période comprise entre 6 mois et un an),
- la quotité choisie (taux entre 50 et 99 %)
- le mode d'organisation de son activité (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle),
- pour les agents CNRACL : s'il souhaite surcoter.

L'autorité territoriale doit analyser les possibilités d'aménager l'organisation du travail et la compatibilité entre les fonctions de l'agent et le mode d'exercice du travail à temps partiel.

En cas de refus, un entretien préalable avec l'agent est obligatoire afin d'apporter les justifications du refus ou d'envisager de rechercher un accord sauf si le refus concerne une modification de la quotité de travail. La motivation du refus doit être claire, précise et écrite (Loi 79.597 du 11.07.79).

En cas de litige, le fonctionnaire peut saisir la Commission Administrative Paritaire ; l'agent contractuel peut saisir la Commission Consultative Paritaire. Ce refus est susceptible d'un recours gracieux ou contentieux.

L'acceptation de la demande du fonctionnaire est accordée sous la forme d'un arrêté qui indiquera les éléments suivants : la quotité possible, la durée de l'autorisation, le mode d'organisation et les conditions éventuelles d'une modification. Pour un contractuel, l'acceptation sera formalisée par avenant au contrat de travail spécifiant les mêmes informations.

Type de demande	Délais imposés
Demande d'autorisation d'exercice à temps partiel – initiale	Au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée
Demande de réintégration à temps plein – anticipée	Au moins 2 mois avant la date souhaitée (Accordée le cas échéant pour motif grave)
Demande d'autorisation d'exercice à temps partiel - renouvellement	Au moins 2 mois avant le terme de la période en cours
Demande de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période	A la demande de l'intéressé : au moins 2 mois avant la date de modification souhaitée A la demande du Président : si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Pendant les éventuelles périodes de formations professionnelles incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

➤ La rémunération

Le traitement, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), les primes et indemnités sont calculés au prorata des obligations de service.

En ce qui concerne le Supplément Familial de Traitement (SFT), celui-ci est réduit dans les mêmes proportions que les autres éléments de rémunération. Cependant, il ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour les agents bénéficiant d'un temps sur autorisation la quotité de 80 % est rémunérée à 6/7^{ème} et la quotité de 90 % est rémunérée à 32/35^{ème}.

Les fonctionnaires à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires.

➤ Le régime de retraite CNRACL :

Les périodes à temps partiel sont considérées, pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance, comme des périodes à temps plein.

En ce qui concerne la liquidation des droits à pension, le montant est déterminé en fonction de la durée de services réellement effectués.

Le fonctionnaire a cependant la possibilité de surcotiser pendant 4 trimestres pour permettre la prise en compte de ces périodes en équivalent temps plein.

B. Temps partiel de droit pour raison familiale ou médicale

➤ Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un partiel de droit :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité,

- les fonctionnaires stagiaires, à l'exception de ceux devant accomplir une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (la durée du stage des fonctionnaires stagiaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel est allongée pour qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein),
- les fonctionnaires relevant d'une autre fonction publique en position de détachement dans un emploi de la fonction publique territoriale,
- les agents contractuels en activité employés (sans condition d'ancienneté de service).

➤ Les modalités de mise en œuvre

En application de la délibération n°C057/2009 du Conseil communautaire en date du 26/03/2009, et après avis du Comité Technique, les règles de l'établissement relatives au temps partiel ont été définies et sont étendues aux bénéficiaires du temps de droit pour raisons familiales.

Les quotités de temps partiel seront fixées à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet (taux exclu 90%) selon la réglementation en vigueur :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés qui en font la demande, lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212- 13 du code du travail (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...), après avis du service de médecine professionnelle et préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu.

L'autorisation est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans, en tout état de cause jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La tacite reconduction suppose le maintien de la quotité choisie initialement. Si l'agent ou l'autorité territoriale souhaite modifier les conditions d'exercice, une nouvelle autorisation sera délivrée. La demande de modification à l'initiative de l'agent peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande présentée deux mois avant la date souhaitée. La modification a lieu s'il y a accord des deux parties.

➤ Le contenu et l'instruction de la demande écrite

La demande est expresse et doit préciser :

- la période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- la quotité choisie (50%, 60%, 70% ou 80%)
- le mode d'organisation de son activité (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, annuelle).

Elle doit être accompagnée de certaines pièces justificatives listées ci-dessous.

Dans le cas d'un temps partiel pour élever un enfant, il est nécessaire de produire :

- une copie de la carte d'identité nationale d'identité,
- une copie de l'acte de naissance de l'enfant ou livret de famille ou décision du tribunal de grande instance en cas d'adoption.

Dans le cas d'un temps partiel pour donner des soins :

- à un enfant handicapé : une attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- à un conjoint ou ascendant handicapé : une carte d'invalidité ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- à un conjoint, enfant, ou ascendant gravement malade ou victime d'un accident : un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle de l'agent. Une fois l'autorisation accordée, ce document doit être produit à l'autorité territoriale tous les 6 mois.

L'autorité territoriale doit vérifier que les conditions légales sont remplies et autorise, sans appréciation possible, cette modalité d'exercice particulière. Elle ne peut pas opposer de refus en invoquant les nécessités de service.

Cependant, en cas de difficulté d'organisation, l'autorité territoriale devra rechercher les possibilités de changement d'affectation de l'agent. La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent en cas de litige. Le temps partiel de droit est accordé sous la forme d'un arrêté pour les fonctionnaires, et d'un avenant au contrat de travail pour les contractuels.

Les délais de demandes d'autorisation sont les mêmes que ceux définis dans l'article précédent relatif au temps partiel sur autorisation (*cf. tableau ci-dessus*).

➤ Cas particulier des fonctionnaires intercommunaux ou pluri communaux

Extrait d'une question écrite N°6072 du 24.05.2005 parue au JO (AN) du 24.05.2005

Il s'agit ici des fonctionnaires à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts ou cumulant deux emplois dans une même collectivité.

Ces fonctionnaires sont libres de demander un temps partiel dans un ou plusieurs emplois concernés et selon une libre répartition des quotités de temps de travail relevant de la bonne gestion administrative. Le temps partiel d'un fonctionnaire ayant plusieurs employeurs ne s'applique pas dans chacun des emplois occupés. Il s'apprécie sur le cumul de l'ensemble des emplois de ce fonctionnaire.

➤ La rémunération

Mêmes conditions que pour un temps partiel sur autorisation, y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit à hauteur de 80 % : rémunéré à 6/7^{ème}.

➤ Le régime de retraite CNRACL

Les fonctionnaires placés dans cette situation ne doivent pas surcotiser pour les enfants nés ou adoptés. En effet, les périodes travaillées à temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après 2004 sont considérées comme des périodes étant cotisées à taux plein pour la constitution de la pension et de sa liquidation dans la limite de trois ans par enfant. Il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

En ce qui concerne les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire aura la possibilité de surcotiser. Par contre, les services à temps partiel de droit accordé à un agent en situation de handicap seront proratisés pour déterminer la durée en liquidation.

C. Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

L'autorisation d'accomplir son service à temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise est accordée sous réserve des nécessités du service et éventuellement après avis du référent déontologue ou de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) aux agents à temps complet.

Il est accordé, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période sauf demande de réintégration à temps complet ou modification des conditions d'exercice du temps partiel présenté par l'intéressé(e) au moins deux mois avant la date souhaitée.

À l'issue de la période de temps partiel, l'agent devra choisir entre son statut de fonctionnaire ou son entreprise privée (alternative possible : disponibilité).

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Le fonctionnaire qui ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendus par la HATVP s'expose à des poursuites disciplinaires dans les conditions de droit commun applicables aux procédures disciplinaires.

Dans le cas d'un agent contractuel ne respectant pas ces mêmes avis, il est mis fin à son contrat de travail à la date de notification de l'avis, sans préavis ni sans indemnité de rupture.

1.6. Cas de recours au télétravail

En application de la délibération n°C280/2023 du 07 décembre 2023 et de la délibération n°C143/2023 du 17 juillet 2025, les cas de recours au télétravail sont listés ci-dessous.

A. La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail concernent uniquement les missions administratives des différents services de la Communauté de communes.

Le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services, les activités nécessitant une présence physique de l'agent, tel que l'accueil du public, missions techniques, etc. ne sont pas éligibles au télétravail.

B. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel, les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service moyens généraux en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

C. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement à la Communauté de communes.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

D. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Le Comité Social Territorial peut opérer à des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service médecine préventive.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité Social Territorial.

E. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent effectuer une demande de télétravail en ligne, sur le logiciel de gestion du temps de travail au préalable. Il devra préciser le motif et les horaires de télétravail dans l'espace commentaire dédié. Le supérieur hiérarchique pourra ainsi valider/refuser la demande.

F. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable,
- téléphone portable,
- accès à la messagerie professionnelle,
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

G. Modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail

Le télétravail est autorisé à la Communauté de communes dans les cas de figure suivants :

- lorsque les trajets génèrent des risques particuliers pour la santé de certains agents en situation de fragilité (grossesse, maladie, etc.),
- lorsque la situation sanitaire l'exige, les modalités seront précisées dans le Plan de Continuation de l'Activité,
- lorsqu'il permet d'optimiser son temps de travail en réduisant les temps de trajets en mission (rendez-vous extérieurs),
- dans le cadre des formations à distances d'au moins une demi-journée (soit minimum 3 heures programmées),
- dans le cadre de formation en présentiel loin, télétravail la journée précédant la formation, dès lors qu'il est impossible pour l'agent d'effectuer son trajet pour se rendre en formation sur la journée même de la formation (départ la veille).

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail doit avoir complété préalablement le formulaire de prérequis et le faire valider par son responsable hiérarchique [annexe n°4](#). Ce formulaire sera ensuite conservé par le service ressources humaines et couvrira toutes les périodes de télétravail sollicitées ultérieurement. En cas de non-respect d'un des prérequis exigé, l'agent s'engage à ne plus effectuer de demande de télétravail dans l'attente de la résolution du prérequis.

Avant son départ en télétravail, l'agent doit saisir sa demande de télétravail dans le logiciel de gestion du temps de travail en y mentionnant la date, les horaires envisagés et le motif de télétravail parmi les cas mentionnés ci-dessus. Un agent est irrégulièrement en télétravail s'il n'a pas reçu préalablement l'accord de son supérieur hiérarchique dans le logiciel dédié.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail doit disposer d'un espace de travail adapté dans de bonnes conditions d'ergonomie.

2. Temps d'absence dans l'établissement

2.1. Congés annuels

*Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
Article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003*

A. Principe général

Le régime juridique des congés annuels s'applique à l'ensemble des fonctionnaires (titulaires, stagiaires, à temps plein, à temps partiel, à temps complet, à temps non complet) et des agents contractuels de droit public.

En revanche, en sont exclus les agents de droit privé (bénéficiaires de contrats aidés et contrats d'apprentissage), qui sont régis par les dispositions du code du travail.

Pour acquérir et bénéficier des congés annuels, l'agent doit exercer effectivement ses fonctions ; c'est la position d'activité.

Ainsi, dans une position autre que l'activité (disponibilité, congé parental) et au titre des périodes durant lesquelles il n'exerce pas effectivement ses fonctions (période de suspension et d'exclusion temporaire des fonctions), l'agent n'acquiert pas de droit à congés.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accomplie, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires, quel que soit le nombre d'heures travaillées sur chacun des jours.

Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent dans la semaine. Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Obligations hebdomadaires	Droits à congés annuels
6 jours de travail par semaine	30 jours annuels
5 jours de travail par semaine	25 jours annuels
4 jours de travail par semaine	20 jours annuels
3 jours de travail par semaine	15 jours annuels
2 jours de travail par semaine	10 jours annuels
1 jour de travail par semaine	5 jours annuels

Ces droits sont proratisés à la durée de services des agents le cas échéant (arrivée ou départ en cours d'année civile).

Pour les agents annualisés dont les jours de travail sont variables, le droit à congé annuel est calculé en tenant compte de la durée des obligations hebdomadaires moyenne de l'agent sur l'année civile, *exemple : un agent travaille 4 jours par semaine pendant 36 semaines, 2 jours par semaine pendant 10 semaines, et est sans obligation de service pendant 6 semaines le calcul sera le suivant : $((4 \text{ jours} \times 36 \text{ semaines}) + (2 \text{ jours} \times 10 \text{ semaines})) / 52 \text{ semaines} = 3,15 \text{ jours}$ correspondant à l'obligation hebdomadaire moyenne de l'agent sur l'année. Que l'on multiplie ensuite par 5, les droits à congés étant égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service : soit 15,75 jours arrondis à 16 jours pour l'année.*

Les congés pris par anticipation, en cas de départ de l'établissement, seront compensés par des jours travaillés ou feront l'objet d'une réduction de salaire.

Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours calendaires consécutifs sauf cas particulier du personnel autorisé à bénéficier d'un congé bonifié (personnel originaire d'outre-mer).

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Cette autorisation peut être accordée lorsque l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Cependant, le droit européen a reconnu qu'une indemnité compensatrice de congés annuels payés non pris peut être versée dans les cas suivants :

- agent partant à la retraite s'il n'a pas pris ses congés annuels du fait de la maladie,
- agent licencié pour inaptitude physique, ou pour insuffisance professionnelle, ou révoqué, s'il n'a pas pris ses congés annuels du fait de la maladie,
- agent démissionnaire s'il n'a pas pris ses congés annuels du fait de la maladie,
- agent qui mute s'il n'a pas pris ses congés annuels du fait de la maladie,
- agent contractuel s'il n'a pas été en mesure de prendre tout ou partie de ses congés en raison des nécessités de service, avant la fin de son contrat ou en cas de démission.

B. Pose et acceptation des jours de congés

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent pose le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service. Si l'agent travaille à durée réduite chaque jour, le droit à congés et le décompte sont les mêmes que pour les agents travaillant à temps plein.

Les demandes de congés sont effectuées via le logiciel de gestion des temps.

Les congés peuvent être posés en journées complètes ou en demi-journées (avant ou après la pause méridienne).

Les congés sont accordés par le responsable de service qui s'assure au préalable de la continuité du service.

Les demandes de congés (hors juillet et août) doivent être formulés dans un délai raisonnable. Ce délai varie en fonction du nombre de jours demandés.

Les congés d'été (juillet et août) doivent être demandés, avant le 30 avril. Une réunion de concertation avec les responsables de pôle et la direction aura lieu avant le 31 mai afin de vérifier la continuité du service et statuer sur d'éventuels litiges.

Pour les agents annualisés l'ensemble des congés devra être fixé à l'élaboration du planning annuel N+1 (les jours de fractionnement devront être posés dès qu'ils auront été générés).

Un agent est irrégulièrement absent si ses dates de congés annuels n'ont pas été autorisées par son responsable de service. La demande de congé formulée doit être acceptée par le responsable de service, avant le départ de l'agent.

Les congés peuvent être refusés lorsque les nécessités du service le justifient.

C. Jours de fractionnement

Il est attribué :

- un jour de congé supplémentaire, dit jour de fractionnement, lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Les congés N-1 pris sur l'année N n'ouvrent pas les droits aux jours de fractionnement.

D. Congés annuels non pris

L'établissement autorise exceptionnellement les agents à prendre les congés non soldés au 31 décembre N jusqu'au 31 janvier N+1 avec une demande formulée avant le 15 janvier.

Pour les agents annualisés, la pause de congés annuels N-1 sur l'année N doit venir en déduction des heures à réaliser pour l'agent sur l'année N (par équité avec les autres agents).

E. Interruption des congés annuels

Les congés annuels peuvent être interrompus en cas :

- de nécessités de service ou de situation d'urgence : dans des circonstances exceptionnelles, la jurisprudence admet que le congé annuel soit interrompu par l'autorité territoriale,
- de congés de maladie : cette interruption entraîne le report des congés annuels, à l'issue du congé de maladie ou ultérieurement selon les nécessités de service (à définir avec le responsable de service).

Le report de congés annuels non pris du fait de la maladie est limité à 20 jours de congés annuels par période de référence (année civile) pour un agent travaillant 5 jours par semaine (proratisé en fonction des obligations de service hebdomadaires de l'agent), dans un délai de 15 mois calculé au terme de l'année où l'agent a acquis ses congés annuels (et non à la date de la reprise de l'intéressé).

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute demande de congés, à l'accord du responsable de service qui s'assure au préalable de la continuité du service.

Le report des congés annuels non pris peut également être concilié avec les règles d'alimentation du compte épargne-temps (cf. *paragraphe 2.8. de la présente partie du règlement intérieur*).

2.2. Jours ARTT

L'**annexe n°2** du présent règlement intérieur relative au protocole d'aménagement et de réduction de temps travail détaille les modalités de réduction du temps de travail dans l'établissement.

2.3. Jours fériés

Article L.621-8 du Code Général de la Fonction Publique

Liste des jours fériés :

- Jour de l'An (1^{er} janvier),
- Lundi de Pâques (lendemain du dimanche de Pâques),
- Fête du travail (1^{er} mai),
- Victoire 1945 (8 mai),
- Ascension (jeudi, 40 jours après le dimanche de Pâques),
- Lundi de Pentecôte (suivant le 7^{ème} dimanche après Pâques) : journée de solidarité,
- Fête Nationale (14 juillet),
- Assomption (15 août),
- Toussaint (1^{er} novembre),
- Armistice 1918 (11 novembre),
- Noël (25 décembre).

A. Le jour férié n'est pas travaillé

Dans ce cas, il n'entre pas dans le calcul du temps de travail effectif de 1607 heures (base pour un temps complet) mais il entre dans la formule de calcul du temps de travail rémunéré de 1820 heures (base pour un temps complet).

Les jours fériés constituent des jours de congés supplémentaires rémunérés, accordés au-delà des cinq semaines légales de congés payés. Ainsi, le jour férié est par principe non travaillé et rémunéré par l'employeur public.

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

B. Jour férié travaillé dans le cadre de l'activité habituelle

Un agent peut être amené à travailler un jour férié si les besoins du service l'imposent. Dans ce cas, le jour férié entre dans la formule de calcul de la durée de travail effective annuelle de 1607 heures (base pour un temps complet) comme un jour travaillé. Il n'y a aucune incidence sur le traitement de l'agent.

C. La journée du 1^{er} mai

Le 1^{er} Mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé comme une journée habituellement travaillée.

Au même titre que les autres jours fériés, la journée du 1^{er} mai entre en compte dans les 1 820 heures qui correspondent au temps de travail rémunéré.

Ce jour chômé implique une interdiction de travailler des agents publics à l'exception de certains services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail (sécurité, surveillance, etc.). Ces services ne sont pas définis par la loi. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point. Si le travail du 1^{er} mai n'est pas inclus dans le cycle de travail de l'agent, il donnera alors lieu à la réalisation d'heures supplémentaires qui seront récupérées.

Cependant, aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1^{er} Mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires ou avec les congés de maladie, maternité, accident de travail, etc.

2.4. Journée de solidarité

La journée de solidarité doit être accomplie en complément des 1600 heures travaillées à raison de 7 heures de travail effectif d'un agent à temps complet selon les modalités suivantes :

- soit position d'un jour de RTT sur le lundi de Pentecôte pour les agents relevant du protocole ARTT,
- soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures, ou au prorata du temps non complet, sur un temps normalement non travaillé, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Cas particuliers : pour les agents recrutés ou mutés en cours d'année avant la journée de solidarité fixée par l'établissement (lundi de pentecôte), ils devront l'effectuer en totalité sans proratisation par rapport à leur temps de présence.

2.5. Retards

Chaque agent veille à respecter les horaires de travail définis par l'autorité territoriale. Tout retard doit être justifié auprès de l'encadrant direct sans délai. Il convient également d'informer le service ressources humaines le plus rapidement possible.

Les retards réitérés non justifiés peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

2.6. Absences

A. La maladie

En cas de maladie ou d'accident, l'agent concerné doit avertir son responsable hiérarchique, ainsi que le service ressources humaines le plus rapidement possible par tous moyens utiles, et lui adresser dans les 48 heures, le cas échéant, un certificat médical.

Pour les agents relevant du régime général (agents contractuels ou agents titulaires de moins de 28 heures hebdomadaires), les volets 1 et 2 sont transmis, par leur soin, à la CPAM dont ils relèvent. Ce délai pour envoyer un justificatif ne soustrait pas l'agent à l'obligation de signaler son absence dans les plus brefs délais.

En cas d'envois tardifs répétés du certificat d'arrêt de travail, l'agent s'expose à une sanction pécuniaire dans les conditions fixées par le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie.

Toute absence non justifiée est considérée comme « abandon de poste » et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule réserve des dispositions légales permettant à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

B. Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Articles L622-1 à L622-7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Article L2123-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21/03/1996

Circulaire du 31/03/2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

QE n°30471 JO du Sénat Q du 29/03/2021

Loi n°2020-692 du 08/06/2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Les autorisations spéciales d'absence sont soumises à accord de l'autorité territoriale ou par délégation à la direction, et accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel ou ARTT pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels ou d'ARTT.

L'agent bénéficiant d'une ASA est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, etc.).

La liste des autorisations d'absences de droit ou discrétionnaires est détaillée dans l'[annexe n°5](#).

C. Temps de repas

Circulaire n°83-111 du Ministre de l'Intérieur du 5 mai 1983

Le temps de pause méridien est défini par l'autorité territoriale. Cette pause n'est pas comptabilisée dans le temps de travail, l'agent peut vaquer librement à ses occupations.

D. Temps de pause

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur, et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

2.7. Sorties pendant les heures de travail, aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale ou son représentant.

Un aménagement d'une heure est accordé ponctuellement aux pères et mères de famille pour la rentrée scolaire des enfants inscrits en école pré élémentaire, élémentaire et en classe de 6^{ème}. Cet aménagement pourra être fractionné en 2 temps de 30 minutes le matin et le soir, uniquement le jour de la rentrée scolaire définie au calendrier scolaire.

L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

2.8. Compte épargne-temps

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

A. Principe général

Les agents qui peuvent bénéficier du Compte épargne-temps (CET) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,
- être nommé dans des emplois permanents à temps complet ou non complet,
- exercer ses fonctions dans l'établissement de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de services effectifs.

Par conséquent, en sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, par demande écrite de l'agent via le formulaire dédié en [annexe n°6](#). L'établissement est tenu d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de son ouverture mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

B. Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET peut être alimenté par le report de jours :

- De congés annuels + jours de fractionnement : sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- d'ARTT : en journée complète sans limitation du nombre,
- de repos compensateurs : heures supplémentaires et heures complémentaires correspondant à la durée effective d'une journée complète de travail (7 heures 30 pour les agents à temps complet avec ARTT).

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage. Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours (exceptionnellement porté à 70 jours en 2024).

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande expresse des agents, formulée avant le 15 janvier de l'année N+1, via le logiciel de gestion des temps. Cette demande précisera la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite des nombres fixés par la réglementation.

Le service ressources humaines communiquera annuellement à l'agent, la situation de son CET (jours épargnés et consommés au 31/12 de l'année en cours) avant le 31 janvier N+1.

C. Utilisation du CET

Les possibilités d'utilisation des droits CET sont mentionnées ci-dessous :

- le maintien des jours sur le CET : dans la limite de 60 jours,
- la prise de jours de CET : pour tout ou partie, dès que l'agent le souhaite et sous réserve de nécessités de service. La durée maximale d'absence (31 jours consécutifs) ne s'applique pas en cas de mobilisation des jours provisionnés au CET.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance soit au plafond de 60 jours, ou à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.
- l'indemnisation forfaitaire des jours : en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'agent sur accord de l'autorité territoriale (montant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024) :
 - o pour un agent de catégorie A et assimilé le montant forfaitaire par jour est de 150 euros,
 - o pour un agent de catégorie B et assimilé, le montant forfaitaire est de 100 euros,
 - o pour un agent de catégorie C et assimilé, le montant forfaitaire est de 83 euros.
- la conversion des jours en points retraite au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL (agents titulaires et stagiaires effectuant une durée de service au moins égale à heures hebdomadaires).

Ces deux dernières options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà de 15 jours. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

D. Conservation des droits épargnés sur le CET

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité : changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité ou de congé parental.

Dans le cas d'une mobilité, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par l'établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET, en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

L'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'établissement d'accueil lui adresse, ainsi qu'à l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Dans le cas d'une mise-à-disposition, la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas d'une disponibilité ou d'un congé parental, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux relevant de l'indemnisation des jours de CET.

En cas d'une fin de contrat ou d'une démission, l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

2.9. Dons de jours de repos

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public

A. Principe général

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des situations suivantes :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Le proche du bénéficiaire doit être :
 - o son conjoint,
 - o son concubin,
 - o son partenaire de PACS,
 - o un ascendant,
 - o un descendant,
 - o un enfant dont il a la charge (l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale),
 - o un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - o un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - o une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Peut être considéré comme agent public donateur :

- un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire),
- un agent contractuel de droit public.

Ne peut être considéré comme agent public donateur :

- un agent contractuel de droit privé,
- un agent vacataire.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité,

- le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés pour un agent à temps plein et proratisé au temps de travail de l'agent le cas échéant,
- les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Les jours qui ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur,
- les jours de congé bonifié.

B. Procédure de dons

➤ L'agent donateur :

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale.

Un agent pourra effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits à jours de repos, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires identifiés.

➤ L'agent bénéficiaire :

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée :

- d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin attestant :
 - o la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant dont la charge est assumée par l'agent,
 - o la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap d'un proche de l'agent (précisé article L3142-16 du code du travail). Dans ce cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.
- d'un certificat de décès : dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent est le parent ou en assume la charge effective et permanente. Dans ce dernier cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

C. Utilisation des jours donnés

Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Dans la situation d'un agent parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge, ce congé pourra être fractionné à la demande de l'agent. Il peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès.

L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs. La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale. Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

DEUXIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE

La fonction publique a vocation à servir l'intérêt général dans l'exemplarité tout en garantissant les principes du service public que sont l'égalité, la mutabilité et l'adaptabilité. Ainsi, un agent qui intègre la fonction publique dispose d'un certain nombre de droit mais a également un certain nombre d'obligations.

1. Droits des agents

1.1. Liberté d'opinion

Article L111-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Aucune distinction ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

La situation administrative de l'agent ne peut pas être défavorisée parce qu'il a :

- subi ou refusé de subir des agissements contraires à la liberté d'opinion,
- exercé un recours visant à faire respecter ce principe,
- témoigné d'agissements contraires à ce principe.

1.2. Droit syndical

Les conditions d'exercice du droit syndical sont fixées par l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et précisées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

Ces textes réglementent :

- les conditions matérielles d'exercice du droit syndical,
- les réunions mensuelles d'information d'une heure,
- la situation des responsables syndicaux,
- les autorisations spéciales d'absence,
- les décharges d'activité de service,
- la mise à disposition pour exercice d'un mandat syndical.

Un congé pour formation syndicale est également prévu par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

1.3. Droit à la protection de l'agent par la collectivité

Articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité doit, dans la mesure où une faute personnelle n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. L'agent entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

Exemples :

En cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont je suis victime à l'occasion de mes fonctions, je peux demander :

- *la prise en charge de mes frais d'avocat,*
- *la prise en charge des soins,*
- *la couverture des condamnations si je subis une poursuite pénale pour un fait qui n'a pas le caractère d'une faute personnelle dans l'exercice de mes fonctions (accident de la route, négligence, etc.).*

1.4. Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail

Articles L133-1 à 3 du code général de la fonction publique

A. Harcèlement sexuel

Aucun agent ne doit subir de propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité et créent un environnement hostile, intimidant ou offensant.

Des propos ou comportements à connotation sexuelle peuvent être qualifiés de harcèlement sexuel même lorsque l'auteur n'a pas la volonté de nuire ou d'obtenir de faveurs sexuelles. Un seul fait ou propos peut être qualifié de harcèlement sexuel.

Je m'abstiens d'avoir :

- *une attitude de séduction insistante,*
- *des propos ou gestes déplacés,*
- *d'envoyer des courriels, texto insidieux,*
- *de poser des questions intimes sur la vie privée.*

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de stagiairisation, de titularisation, de formation, de reclassement, d'avancement, d'évaluation, de promotion, d'affectation, de mutation, de renouvellement de contrat, etc., pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis ci-dessus.

Aucun agent ne pourra être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.

Tout agent ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel tels que définis ci-dessus est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

B. Harcèlement moral

Aucun agent ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Exemples : Je m'abstiens de :

- *porter des propos accusatoires, cyniques, dénigrants,*
- *humilier en public,*

- priver de certains outils de travail nécessaires à l'exercice des fonctions visant à baisser significativement les responsabilités,
- attribuer un surnom.

Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Une procédure de signalement et de traitement de faits pouvant relever des violences, de discrimination, d'harcèlement et d'agissements au travail est joint au règlement en [annexe 7](#).

1.5. Droit de grève

*Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale
Articles L114-1 à L114-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)*

Décret n°62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat.

L'exercice du droit de grève est caractérisé par la cessation collective et concertée du travail, pour la défense des intérêts professionnels, ou en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Par conséquent, le droit de grève doit nécessairement réunir trois éléments :

- la cessation complète du travail,
- la cessation collective et concertée du travail,
- l'existence de revendications.

A défaut d'un de ces éléments, la grève est qualifiée d'illégale par le juge et l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Sauf dispositions législatives contraires (article L1324-7 du Code des transports et article L133-4 du Code de l'éducation), les agents n'ont pas à se déclarer gréviste à l'avance. Si l'employeur décide de faire un recensement préalable à la grève afin de savoir combien de personnes souhaitent participer au mouvement, les agents ne sont pas dans l'obligation de déclarer leur position et s'ils le font, ils ne seront pas liés par ces déclarations le jour de la grève (Cour de Cassation, arrêt du 23/06/2006, n°01-40.289).

Les dispositions prévues au Code du Travail s'appliquent aux communes de plus de 10 000 habitants et donc s'appliquent par transposition à la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, notamment le préalable à l'exercice du droit de grève : le préavis.

Toute grève doit être précédée d'un préavis de la part d'une organisation syndicale représentative au niveau national dans la catégorie professionnelle ou l'administration concernée, au moins 5 jours francs avant le début de la cessation du travail. Ce délai calculé en jour franc, commence à courir dès le jour suivant le dépôt du préavis. La grève ne peut intervenir que le lendemain du cinquième jour de délai.

Aucune disposition n'interdit à plusieurs organisations syndicales représentatives d'envoyer un préavis séparément. Toutefois, lorsqu'un préavis national a été déposé par une ou plusieurs organisations syndicales, le dépôt de préavis au niveau local n'est pas nécessaire.

Le préavis doit contenir les motifs du recours à la grève, le champ géographique, l'heure du début et la durée de la grève envisagée. Il peut être prévu dans le préavis que la durée ne sera pas limitée.

Le dernier alinéa de l'article L. 2512-2 du Code du travail impose aux parties à la grève (employeur(s) et employés), de négocier pendant la durée du préavis. Ainsi, ces parties ont 5 jours pour tenter de trouver une solution et éviter la grève.

Les agents ne sont pas tenus de cesser leur activité dès l'heure de début fixée dans le préavis mais peuvent légitimement commencer la grève dès le début de leur prise de service intervenant durant la période prévue par le préavis (CE n° 286294 du 29/12/2006).

Il revient à l'autorité territoriale, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux nécessités de l'ordre public (CE, 9 juillet 1965, Pouzenc).

Les limitations à l'exercice du droit de grève sont strictement contrôlées par le juge administratif, « seul compétent pour apprécier la légalité des mesures que le maire, responsable du bon fonctionnement des services publics placés sous son autorité, pourrait éventuellement être appelé à prendre lorsque des circonstances particulières le justifient ».

L'autorité territoriale recense la liste des agents grévistes.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur la rémunération. Cette retenue est proportionnelle à la durée de l'interruption, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève. La retenue s'effectue sur la rémunération de l'agent : traitement, primes et indemnités (incluant l'indemnité de résidence, l'indemnité compensatrice de CSG, l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise, la Nouvelle Bonification Indiciaire - le supplément familial de traitement reste dû en totalité).

Les retenues sur rémunération s'appliquent comme détaillé ci-dessous :

- 1/151,67^{ème} de la rémunération par heure d'absence,
- 1/60^{ème} pour une demi-journée d'absence,
- 1/30^{ème} pour une journée d'absence.

Pour les agents en temps de travail annualisé, il y a lieu de procéder à une retenue de la façon suivante : *exemple d'un agent qui travaille 8 heures 15 minutes les jours d'école et qui fait grève une journée :*

- *durée journalière de travail = 8,25 h,*
- *nombre de semaines par mois = 52 semaines / 12 mois = 4,33 semaines par mois,*
- *durée hebdomadaire de travail = 8,25 h x 4 jours travaillés = 33 h,*
- *durée mensuelle de travail = 33 h x 4,33 semaines = 142,89 h,*
- *une journée de 8,25 h représente ainsi 5,77 % de l'obligation journalière de service à laquelle l'agent est soumis habituellement par rapport à l'obligation mensuelle de travail,*
- *la retenue sera de 5,77 % du salaire brut mensuel.*

La retenue ne peut excéder la partie saisissable du salaire. Par conséquent, le salaire versé ne peut pas être inférieur au montant du solde bancaire insaisissable (SBI) défini par un barème réglementaire en fonction des ressources mensuelles saisissables. Le solde restant de la retenue sera alors reporté sur le mois de paie suivant. Ce principe trouve à s'appliquer en cas de grève sur une longue période.

La cessation du travail pour grève ne saurait avoir de conséquence sur le droit aux avancements de grade et d'échelon (Circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie N° 2B-01-148 du 26/02/2001).

Lorsque l'exercice du droit de grève est régulier, l'agent ne peut être mis en demeure de reprendre son poste et faire l'objet d'une procédure d'abandon de poste (C.E. du 26/06/1996, n° 135098 et n° 139935).

Les jours de grève n'ont aucune incidence sur le calcul des jours de congés annuels. Toutefois, l'exercice du droit de grève a une conséquence dans le calcul des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT). En effet, l'agent n'étant pas à la disposition de l'employeur, cette période ne peut pas être considérée comme du temps de travail effectif et ne peut donc pas être prise en compte au titre de la RTT.

1.6. Droit à la formation

Articles L421 et L422 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'ensemble du personnel de l'établissement bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

La Communauté de communes a approuvé un règlement de formation le 27/10/2010 modifié par la délibération n°C230/2017 en date du 20/12/2017. Le personnel peut s'y référer pour toute question relative à sa formation.

1.7. Droit à la rémunération

Articles L711-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Les agents publics ont droit, après service fait et selon les règles de la comptabilité publique à une rémunération.

1.8. Droit à la protection fonctionnelle

Articles L134-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Tout agent qui par l'exercice de ses fonctions fait l'objet de menaces, de violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, peut bénéficier de la protection de la part de sa collectivité.

Une protection est également mise en œuvre pour toute atteinte volontaire à l'intégrité de sa personne, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations et les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

L'autorité territoriale étudie la demande de protection fonctionnelle et peut effectuer une enquête administrative préalable.

2. Obligations des agents publics

2.1. Comportement professionnel

Les agents adoptent, dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun (les autres agents, les élus et les usagers). Chaque agent participe à limiter les impacts environnementaux de son comportement par des écogestes, en veillant par exemple aux consommations d'énergie, d'eau, de papier, de fournitures, au tri des déchets, aux modes de déplacement, etc.

2.2. Devoir de servir

Article L121-9 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Les agents consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être chargés ou se livrer à une occupation étrangère au service pendant les heures de travail, sauf cas de retrait.

2.3. Obligation d'obéissance hiérarchique

Article L121-10 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'agent doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Le devoir d'obéissance impose enfin à l'agent de respecter les lois et règlements de toute nature.

2.4. Obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve, de neutralité

Articles L121-6 et 7 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

L'agent respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Exemple : je ne peux pas avoir de propos inappropriés sur les réseaux sociaux.

L'agent est neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

Les agents traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Les agents doivent respecter les opinions et les croyances des usagers. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Les agents exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

Le rôle du référent laïcité est :

- de sensibiliser les agents publics au principe de laïcité,
- d'organiser la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Les agents peuvent saisir le référent laïcité sur des situations individuelles ou pour des questions d'ordre général.

Les conseils étant donné à titre personnel et confidentiel, le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Contact du référent laïcité :

- mail : referent.laicite@cdg85.fr
- courrier (en indiquant **confidentiel**) : Maison des communes de la Vendée – référent laïcité, 65 rue Képler – CS 60239 – 85006 LA ROCHE SUR YON cedex.

2.5. Devoirs de probité et d'intégrité

Article L121-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Le devoir de probité implique pour un agent d'éviter de se retrouver dans une situation où son intérêt personnel serait en contradiction avec l'intérêt collectif. Le respect de la probité garantit la prévention des conflits d'intérêt notamment dans le cumul d'emploi.

Le devoir d'intégrité implique qu'aucun avantage personnel ne doit être accepté ou sollicité par un agent dans l'exercice de ses fonctions, de même que le devoir de probité impose qu'aucun profit personnel ne doit conduire l'agent public à utiliser ses fonctions à cette fin.

Ainsi, les cadeaux ou invitations proposées ne peuvent être acceptés si ces derniers risquent d'influer d'une quelconque manière l'exercice des missions d'un agent.

2.6. Loyauté envers l'employeur et son administration

L'agent est loyal envers son employeur et son administration.

2.7. Obligation de non-ingérence

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

2.8. Cumul d'activités

Articles L121-3 et 123-1 à 8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches, ils ne peuvent pas exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Par dérogation, et dans les conditions fixées aux articles L.123-1 et L.123-10 du Code Général de la Fonction Publique, les agents peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire avec leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le temps de travail (complet, non complet, partiel) :

- aux fonctionnaires des 3 versants de la fonction publique,
- aux agents publics contractuels,
- aux collaborateurs de cabinet.

Vous trouverez en **annexe n°8** une liste non exhaustive des différents cas de cumul d'activité possibles et ceux non autorisés.

En cas de violation du principe d'interdiction de cumul d'activités, l'agent encourt un certain nombre de sanctions :

- reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur traitement,
- sanction disciplinaire,
- poursuites pénales notamment pour l'infraction de prise illégale d'intérêts conformément à l'article 432-12 du code pénal.

Le service ressources humaines tient à votre disposition des formulaires de déclaration ou de demande d'autorisation de cumul d'activité.

Ce formulaire vous sera redemandé annuellement.

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les agents peuvent prendre l'attache du référent déontologue du Centre de Gestion de la Vendée en cas de besoin à l'adresse mail suivante : referent.deontologue@cdg85.fr

3. Utilisation des locaux et du matériel

3.1. Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la Communauté de communes que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Dans l'hypothèse où un agent a en sa possession une clef ou un badge de la collectivité, il devra les restituer lorsqu'il quitte l'établissement. Le service moyens généraux remettra, à cette occasion, une attestation de restitution à l'agent.

Le personnel ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en-dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Il est interdit au personnel d'introduire, dans l'enceinte de l'établissement (Maison de pays et sites annexes), des personnes étrangères au service, sauf dispositions légales particulières.

Les personnes étrangères au service peuvent avoir accès aux locaux, à la condition d'être accompagnées par un agent, dans les cas suivants :

- accueil du public (ERP),
- entretien d'embauche,
- rendez-vous professionnels,
- réunion organisée par un service ou un agent,
- intervention technique sur le site (travaux, dépannage, etc.)

Dans tous les cas, les personnes extérieures doivent se présenter à l'accueil du site, informer de leur arrivée et attendre que l'agent qui les reçoit vienne les chercher.

La vente, l'échange ou la distribution, au sein de l'établissement, de marchandises sont également prohibés, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale.

3.2. Sorties professionnelles pendant les heures de travail

Les sorties professionnelles pendant les heures de service sont subordonnées à une autorisation délivrée par le chef de service ou le directeur général, sauf cas de force majeure ou de danger.

Les agents informent leur supérieur hiérarchique ainsi que l'agent d'accueil avant de quitter leur poste de travail, afin d'assurer la bonne organisation du service.

Les chefs de service doivent indiquer dans leur agenda électronique leur rendez-vous à l'extérieur ou à défaut l'indiquer à l'accueil avant leur sortie.

3.3. Utilisation des véhicules, du parking et frais de déplacement

A. Définition de la résidence administrative

Le territoire de la commune de Terval est défini comme « résidence administrative » pour le personnel de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Cependant, la Communauté de communes exerçant ses compétences sur le territoire intercommunal de 14 communes, aucun moyen de transports publics de voyageurs n'existant entre les communes limitrophes et la commune d'implantation de la Communauté de communes, quand le lieu d'embauche est différent de la Maison de Pays ou des ateliers communautaires, c'est la commune où l'embauche est effective qui est considérée comme résidence administrative :

- Commune de La Châtaigneraie : pour le personnel situé à France Services, au Pôle santé multisites, à la Piscine, à l'Ecole de musique, à la salle de gymnastique, à la salle des Silènes,
- Commune de Mouilleron-Saint-Germain : pour le personnel situé au Pôle santé,
- Commune de Cheffois : pour le personnel du terrain synthétique de football,
- Commune de Saint Pierre-du-Chemin : pour le personnel du Pôle santé,
- Commune de Bazoges-en-Pareds : pour le personnel du Pôle santé,
- Et toutes autres communes selon les missions confiées au personnel.

Si le lieu de travail change dans le cours de la journée pour les fonctions itinérantes (missions particulières, éveil musical, prévention routière, personnel d'entretien, etc.), les déplacements indemnisés sont ceux intervenant dans le cours de la matinée ou de l'après-midi mais pas ceux réalisés pendant la pause méridienne.

La résidence administrative des fonctions itinérantes est la commune de Terval, siège de la Maison de Pays.

Pour ces déplacements professionnels hors résidence administrative, l'agent devra être en possession d'un ordre de mission, soit temporaire soit permanent (durée maximale de 12 mois) définissant l'objet et le périmètre géographique de la mission.

Pour les formations extérieures, les conditions d'indemnisations sont détaillées au règlement de formation de la Communauté de communes.

B. Conduite d'un véhicule de service

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire exigé par le Code de la route pour la catégorie correspondante, en état de validité. Chaque année, l'agent remettra une déclaration sur l'honneur de validité du permis de conduire.

L'utilisation des véhicules de l'établissement devra être faite de façon exemplaire (civisme, respect des principes du Code la route et de la bienséance, etc.), notamment pour promouvoir la bonne image de l'établissement.

Il est rappelé que les véhicules de la Communauté de communes sont des véhicules de service uniquement, ils ne doivent pas faire l'objet de déplacements personnels hors temps de travail y compris sur la pause méridienne.

Il est de plus interdit :

- d'utiliser un véhicule de l'établissement sans autorisation du chef de service ou du directeur général et sans s'être muni des pièces nécessaires à la circulation,
- de dévier, pour ses besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de l'établissement, y compris à titre gracieux, toutes personnes, animaux ou marchandises, étrangères à la mission.

La réservation des véhicules de service (hors véhicule stationné principalement à la Maison de pays) se fait auprès du chef d'équipe des services techniques.

La réservation pour le véhicule stationné principalement à la Maison de pays se fait via le calendrier partagé Outlook ou auprès de l'accueil de la Maison de pays.

Il est rappelé, dans ce règlement, les règles de bonne conduite, à savoir (entre autres) :

- laisser le véhicule propre et le nettoyer si nécessaire,
- laisser un minimum de $\frac{1}{4}$ de carburant – la carte de carburant est disponible à la Maison de Pays,
- prévenir le service moyens généraux de toute défaillance, panne, accident, vol ou autre évènement survenu avec le véhicule.

En cas d'accident, qu'il soit responsable ou non et qu'il y ait des dégâts apparents ou non, l'agent doit obligatoirement **établir un constat amiable et le transmettre, le lendemain (ou le lundi suivant) au service moyens généraux**. Ce constat devra être accompagné d'une déclaration circonstanciée établie par l'agent (email ou courrier). Une procédure est à disposition dans chaque véhicule.

En cas de réservation d'un véhicule de l'établissement la veille du déplacement pour gain de temps, l'agent doit obligatoirement dater son ordre de mission en conséquence (ordre de mission complémentaire à l'ordre de mission annuel) et détailler le trajet réel (passage par le domicile) afin d'être couvert par l'assurance.

C. Déplacements professionnels avec le véhicule personnel

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le véhicule doit être enregistré auprès du service ressources humaines (certificat d'immatriculation) et dûment assuré.

Il peut alors être remboursé de ses frais de transport selon les tarifs établis par arrêté ministériel du 15 mars 2022 ou tout autre texte s'y substituant, ainsi que, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage. Les règles de remboursement de frais de déplacement sont précisées dans l'**annexe n°9** du présent règlement.

Cependant, il n'a droit ni au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

En cas de dommages subis par son véhicule, l'assurance de la collectivité (déplacement collaborateur) prendra en charge les frais de remise en état, sous réserve du respect des déclarations préalables.

D. Utilisation des parkings

Les agents doivent garer leur véhicule dans les parkings ou places de stationnement prévus à cet effet. Le Code de la route s'applique dans les parkings privés.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux agents de se stationner en marche arrière sur les parkings de la Communauté de communes et tout autre parking utilisé pour un déplacement professionnel qu'ils utilisent un véhicule personnel ou professionnel. Cette disposition vise à faciliter un départ rapide en cas d'urgence (notamment à l'atelier intercommunal où les trafics de véhicules sont réguliers).

3.4. Règles d'utilisation du matériel professionnel

L'agent doit veiller à la conservation du matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle des objets appartenant à l'établissement sans autorisation est strictement interdite et, de la même manière, lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'établissement.

Il est remis à chaque agent lors de son recrutement les matériels nécessaires à l'exécution de ses missions (clés d'accès, téléphone, PC, EPI, etc.). Les éléments matériels cités ci-dessus devront être restitués à la fin de son contrat ou en cas de mutation, d'absence prolongée, etc. La perte ou le vol de ces éléments devra être signalé au service moyens généraux.

Au recrutement de l'agent dans l'établissement, ce dernier se présentera au service moyens généraux pour se voir remettre son matériel professionnel. Une attestation listant le matériel remis sera établie et signée, conjointement avec l'agent et le responsable du service moyens généraux (ou son représentant en cas d'absence).

Une copie de l'attestation sera remise au service ressources humaines, pour enregistrement dans le dossier de l'agent.

Ce document sera mis à jour dans le cas de changement, retour ou ajout de matériel.

Au départ de l'agent, une attestation de restitution du matériel lui sera remise. Cette attestation sera également signée conjointement par l'agent sortant et le responsable du service moyens généraux.

Il appartient à l'agent de prévenir le service des moyens généraux de défaillance technique, panne, casse, perte ou vol de son matériel professionnel.

3.5. Règles d'utilisation des moyens informatiques

Les utilisateurs sont supposés adopter un comportement responsable s'interdisant par exemple toute tentative d'accès à des données ou à des sites qui leurs seraient interdits et sans relation avec leur activité professionnelle.

Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, ainsi que du contenu de ce qu'il affiche, télécharge ou envoie, et s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du réseau. Il doit en permanence garder à l'esprit que c'est sous le nom de l'établissement qu'il se présente sur Internet et doit se porter garant de l'image de l'institution.

Au même titre que pour le courrier, le téléphone ou la télécopie, chacun est responsable des messages envoyés ou reçus, et doit utiliser la messagerie dans le respect de la hiérarchie, des missions et fonctions qui lui sont dévolues et des règles élémentaires de courtoisie et de bienséance.

A. Un accès aux sources règlementées

Toute personne travaillant dans l'établissement dispose d'un droit d'accès plus ou moins limité au système d'information.

Ce droit d'accès est strictement personnel et incessible.

Le répertoire « arborescence 2018 » est le seul utilisé pour le stockage des données professionnelles, en conséquence, il est interdit aux agents d'utiliser durablement d'autres supports pour le stockage des données, sauf en cas d'impossibilité technique. Dans tous les cas, les données doivent être rapatriées dès que possible sur le répertoire.

Un guide d'utilisation de l'arborescence est disponible ici : [P:\Arborescence 2018 Mode emploi](#)

Il est demandé aux agents d'en prendre connaissance et de suivre les procédures indiquées.

B. Une utilisation professionnelle des ressources

Les ressources informatiques et téléphoniques mises à disposition constituent un outil de travail nécessaire.

Chaque utilisateur doit adopter une attitude responsable et respecter les règles définies sur l'utilisation des ressources et notamment :

- respecter l'intégrité et la confidentialité des données. Cette règle s'applique tant pour le traitement des informations que pour leur communication interne et externe,
- ne pas perturber la disponibilité du système d'information,
- ne pas stocker ou transmettre d'informations portant atteinte à la dignité humaine,
- ne pas marquer les données exploitées d'annotations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou aux droits et images de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée (loi " informatique et liberté " du 06/01/1978). Une déclaration à la CNIL est obligatoire pour toute création de fichiers contenant des informations nominatives,
- respecter le droit de propriété intellectuelle : non reproduction et/ou non diffusion de données soumises à un droit de copie non-détenu, interdiction de copie de logiciel sans licence d'utilisation,
- respecter le droit à l'image et à la voix,
- ne pas introduire de "ressources extérieures" matérielles ou logicielles qui pourraient porter atteinte à la sécurité du système d'information,
- respecter les contraintes liées à la maintenance du système d'information,
- ne pas masquer son identité ou usurper celle d'un autre.

L'usage de ces outils de communication ne modifie en rien les obligations de validation et d'information vis-à-vis de la hiérarchie.

Un plan de classement a été mis en place pour améliorer le partage de l'information. Chaque agent est tenu de respecter les consignes de nommage et de classement qui sont inscrites dans le mode d'emploi de l'arborescence.

La continuité du service étant une priorité, l'utilisateur s'interdit d'appliquer des mesures de sécurité non validées par la direction et qui auraient pour conséquence de rendre inaccessibles des informations intéressant le bon fonctionnement de l'établissement (chiffrement ou protection d'un fichier à l'aide d'un mot de passe non communiqué à son supérieur hiérarchique, par exemple).

Les droits d'accès peuvent être modifiés ou retirés à tout moment, selon les besoins du service, et prennent fin lors de la cessation de l'activité professionnelle.

C. Droits et devoirs de l'établissement

La Communauté de communes doit veiller à la disponibilité et à l'intégrité du système d'information.

En ce sens, elle s'engage à :

- mettre à disposition les ressources informatiques matérielles et logicielles nécessaires au bon déroulement de la mission des utilisateurs,
- mettre en place des programmes de formations adaptés et nécessaires aux utilisateurs pour une bonne utilisation des outils,
- informer les utilisateurs des diverses contraintes d'exploitation (interruption de service, maintenance, modification de ressources, etc.) du système d'information susceptibles d'occasionner une perturbation,

- effectuer les mises à jour nécessaires des matériels et des logiciels composant le système d'information afin de maintenir le niveau de sécurité en vigueur dans le respect des règles d'achat et des budgets alloués,
- respecter la confidentialité des "données utilisateurs" auxquelles il pourrait être amené à accéder pour diagnostiquer ou corriger un problème spécifique,
- définir les règles d'usage de son système d'information et veiller à leur application.

D. Protection des données personnelles

Règlement Général de Protection des Données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 visant à encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union européenne (UE)

Le RGPD oblige les entités à afficher la finalité d'une collecte de données, informer la personne physique, et recueillir son consentement pour une utilisation autre. Ces obligations se déclinent sur les actions suivantes :

- veiller à la sécurité des données :
 - o droit d'accès limité,
 - o registre des activités de traitement,
 - o désignation d'un délégué à la protection des données.
- limiter la conservation des données :
 - o informer la personne physique,
 - o en fin de délais : destruction, anonymat, ou archivage,
 - o droit à l'effacement des données,
 - o contrôler en interne le respect du RGPD,
 - o mettre en place et veiller à la tenue du registre des traitements,
 - o prioriser les actions à mener en matière de protection des données.

Un agent délégué a été désigné à la Communauté de communes afin d'informer l'autorité territoriale et les agents sur leurs obligations, conseiller sur les mesures à prendre, tenir l'inventaire et documenter les traitements de données et superviser la gestion des demandes de droits, de réclamations et requêtes diverses.

Contact du délégué à la protection des données (DPD) :

- Mail : secretariatdir@ccplc.fr

E. Sécurité informatique : les bonnes pratiques

Rappel, la CNIL recommande, pour les mots de passe, de ne pas :

- communiquer son mot de passe à autrui,
- stocker ses mots de passe dans un fichier en clair, sur un papier ou dans un lieu facilement accessible par d'autres personnes,
- enregistrer ses mots de passe dans son navigateur sans mot de passe maître ou coffre-fort électronique,
- utiliser des mots de passe ayant un lien avec soi (nom, date de naissance, etc.) ;
- utiliser le même mot de passe pour des accès différents,
- conserver les mots de passe par défaut,
- s'envoyer par e-mail ses propres mots de passe.

F. Analyse et contrôle

Pour des nécessités de sécurité, de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent, sous le contrôle de l'autorité territoriale, être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

G. Les sanctions

La loi, les textes réglementaires et le présent règlement définissent les droits et obligations des personnes utilisant les ressources informatiques.

Tout utilisateur du système d'information de l'établissement n'ayant pas respecté la loi pourra être poursuivi pénalement.

En outre, tout utilisateur ne respectant pas les règles définies dans le présent règlement est passible de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés par l'autorité territoriale.

TROISIEME PARTIE : SANTE, SECURITE, HYGIENE ET PREVENTION

1. Prévention des risques professionnels

1.1. Dispositions générales

Article L4122-1 du Code du travail

L'autorité territoriale est tenue de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en hygiène et sécurité.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers.

Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires.

Les consignes de sécurité sont diffusées auprès du personnel concerné. Elles seront également affichées afin qu'elles soient lisibles par tous.

Le rangement des ateliers et de l'outillage sera réalisé de façon à éviter tout accident. De même, un soin particulier devra être apporté au stockage des produits toxiques et dangereux.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, est tenu d'en informer, son supérieur hiérarchique et si le problème persiste, de le mentionner dans le registre de santé et sécurité (cf. *paragraphe 3.1. de la présente partie du règlement intérieur*).

Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité du règlement intérieur de sécurité, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

Il est strictement interdit de neutraliser ou d'enlever les systèmes de sécurité des machines ou équipements, les détecteurs d'ouverture des carters et les arrêts d'urgence.

Il est nécessaire de respecter les contrôles obligatoires, prévus par la réglementation, et de les consigner dans un registre prévu à cet effet (contrôle technique des véhicules, contrôles des installations électriques, des extincteurs, des ascenseurs, etc.)

Le schéma de circulation et d'intervention des véhicules et engins au sein de la collectivité, et lors de travaux, doit être respecté (procédure de débroussaillage, respect de la signalisation de chantier, etc.).

L'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau n'est autorisée que pour atteindre une surface plane en hauteur. En raison des risques mortels de chute de hauteur, l'échelle ou l'escabeau ne peuvent être utilisés, comme poste de travail, que pour des interventions de courte durée, ou lorsqu'il est impossible, en raison du faible risque de l'intervention ou des caractéristiques du site, de mettre en place des protections collectives.

Pour tous travaux en hauteur, il est recommandé l'utilisation des plates-formes individuelles roulantes, des nacelles élévatrices et des échafaudages.

1.2. Acteurs de prévention

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

A. L'agent

L'agent est le premier acteur en prévention, de sa pratique du terrain et de ses compétences professionnelles, il prévient des dysfonctionnements de l'organisation en place et peut proposer des axes d'amélioration.

B. L'autorité territoriale

En application des dispositions réglementaires, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, d'information et de formation appropriées et mettre en place une organisation et des moyens adaptés, pour assurer et protéger la santé physique et mentale des agents, durant leur travail.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents (*cf. paragraphe 3.4. de la présente partie du règlement intérieur*).

C. L'assistant de prévention

Un assistant de prévention est identifié au sein de l'établissement. Il constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Une formation préalable à la prise de fonction (5 jours) et une formation continue doivent être dispensées à l'agent désigné, via le CNFPT et/ou le Centre de Gestion.

L'assistant de prévention assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité Social Territorial.

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires (tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services),
- attirer l'attention de l'Autorité Territoriale sur les risques identifiés nécessitant une évaluation et des contrôles spécifiques (risques chimiques, bruit, manutentions manuelles, vérifications périodiques...),
- proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques,
- participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels,
- alerter les membres du CST en cas d'accident de travail et/ou de trajet.

Il devra être informé de toute anomalie relative à l'hygiène et à la sécurité constatée par un agent. Pour cela, un registre obligatoire de suggestion en matière de santé et de sécurité est mis à la disposition des agents pour noter tous les dysfonctionnements, les observations relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement (*cf. paragraphe 3.1. de la présente partie du règlement intérieur*).

Contact de l'assistant de prévention :

- Mail : prevention.ccplc@gmail.com

D. L'Agent chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ou le Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST)

L'obligation de désigner un ou plusieurs ACFI ou CISST, après avis du Comité Social Territorial, est applicable à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, qui ont la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation en interne.

Pour la Communauté de communes, le CISST est mis à disposition par le Centre de Gestion de la Vendée, par le biais d'une convention.

Ses missions principales sont les suivantes :

- contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité, à l'occasion de visites ponctuelles,
- proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas de droit de retrait d'un agent, intervenir pour proposer des solutions et pour faire cesser la situation dangereuse,
- participer aux réunions du Comité Social Territorial, aux visites de locaux et enquêtes d'accidents,
- donner un avis sur les règlements, notes de services et consignes en matière d'hygiène et de sécurité,
- en cas de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans.

L'assistant de prévention ne peut pas être ACFI ou CISST de l'établissement. Ce sont deux personnes différentes, qui ont chacune leurs propres missions.

Contact de l'ACFI :

- Mail : prevention@cdg85.fr

1.3. Utilisation et respect des moyens de protection individuels et collectifs

La collectivité doit mettre à disposition des agents gratuitement, les Equipements de Protection Individuels (EPI) et collectifs et veiller à leur conformité. Ils doivent être entretenus et changés dès qu'ils présentent des défauts (une liste des EPI est insérée dans le registre de sécurité et son entretien et/ou son remplacement doivent y être notés).

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité et celles des autres personnes, notamment en portant les appareils ou dispositifs de protection individuelle adaptés aux risques et mis à sa disposition (blouses, chaussures de sécurité, gants, gilets réfléchissants, harnais, etc.)

Tout agent qui s'abstiendrait ou refuserait de porter des équipements de protection individuelle mis à sa disposition engagerait sa responsabilité et s'exposerait à des sanctions disciplinaires.

Certains EPI (exemple : le harnais de sécurité), doivent faire l'objet d'une vérification obligatoire et périodique. Cette vérification doit être mentionnée dans le registre prévu à cet effet.

Une attestation de remise des EPI sera signée par les agents à réception de ces derniers. Les attestations seront ajoutées au dossier individuel de l'agent au service ressources humaines.

1.4. Règles sanitaires

Les locaux, matériaux et véhicules de travail doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté satisfaisant. Les agents ne doivent pas utiliser le matériel à des fins autres que professionnelles.

A. Les vestiaires

Chaque personne individuellement doit veiller à ce que les vestiaires, les sanitaires et les douches soient dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Les armoires individuelles, verrouillables, mises à disposition des agents, pour y déposer vêtements et affaires personnelles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances (notamment alcool et produits illicites) et préparations dangereuses.

Les effets personnels des agents déposés dans les casiers individuels, restent de la responsabilité exclusive de l'agent.

L'autorité territoriale pourra faire procéder au contrôle de l'état et du contenu du vestiaire ou armoire individuelle, en présence des intéressés, sauf cas d'empêchement exceptionnel, si ce contrôle est justifié par les nécessités d'hygiène ou de sécurité.

B. Hygiène corporelle

L'hygiène est un ensemble de mesures destinées à prévenir les infections, c'est alors un enjeu de santé publique. Elle fait partie aussi des moyens de prévention contre des maladies professionnelles en évitant des allergies ou des intoxications. Ainsi, de manière générale, les agents sont tenus de respecter les règles d'hygiène.

L'article R 3121 - 2 du code du travail prévoit que dans les établissements où sont effectués des travaux insalubres et salissants, des douches doivent être mises à la disposition des travailleurs. Le temps passé à la douche doit être rémunéré sans être considéré comme temps de travail effectif. Ces dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale.

Suivant les contraintes de poste (cantine, etc.), il est exigé du personnel d'assurer la propreté de leurs mains et ongles à l'embauche, après les pauses et après chaque sortie des toilettes. Pour cela, les agents doivent utiliser les lavabos ainsi que les moyens de nettoyage et de séchage mis à leur disposition. Dans les autres cas il est recommandé de respecter ces précautions eu égard à l'ensemble du personnel.

C. Interdiction de fumer et vapoter

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les locaux à usage collectif, c'est-à-dire dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble des agents qui constituent les lieux de travail, les véhicules professionnels compris ou espaces de repos et loisirs collectifs.

D. Consommation d'alcool et stupéfiants

*Article R4228-20 et 21 du Code du travail
Article R.23-1 du Code de la Route
Article L.3342-1 DU Code de la Santé Publique*

Il est formellement interdit à tout agent d'introduire, de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants, de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail et lieux collectifs.

La direction se réserve le droit d'autoriser la consommation d'alcool en dose raisonnable lors d'événements de convivialités exceptionnels et sous sa surveillance. A cette occasion, tout alcool fort est interdit (boissons au-dessus de 18° d'alcool) et des boissons non alcoolisées seront impérativement proposées.

Pour des raisons de sécurité, un contrôle d'alcoolémie par éthylotest peut être réalisé, par l'autorité territoriale ou son représentant ou toute personne autorisée et désignée par l'élu-employeur en présence d'un tiers, pour le personnel occupant des postes de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger (utilisation des machines dangereuses, travail en hauteur, utilisation des produits toxiques, conduite des engins ou des véhicules automobiles, etc.) et notamment de transport de personnes eu égard au danger que l'état d'imprégnation alcoolique fait courir aux intéressés ou à leur environnement.

L'autorité territoriale ou son représentant pourra également procéder à un test salivaire de dépistage de produits stupéfiants pendant le temps de service. Le contrôle ne peut porter que sur des postes « hypersensibles » identifiés par le médecin du travail et les représentants du personnel.

La personne désignée pour effectuer ces contrôles est tenue au secret professionnel.

Ces contrôles sont effectués à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service, à l'écart des agents et des usagers et en la présence d'un tiers.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou un test salivaire de dépistage de produits stupéfiants, il y aura une présomption de culpabilité (état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants) de l'agent. Le refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou un test salivaire constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celles d'autrui, en cas de résultat positif, l'agent sera retiré de son poste de travail avec l'aide d'une tierce personne et :

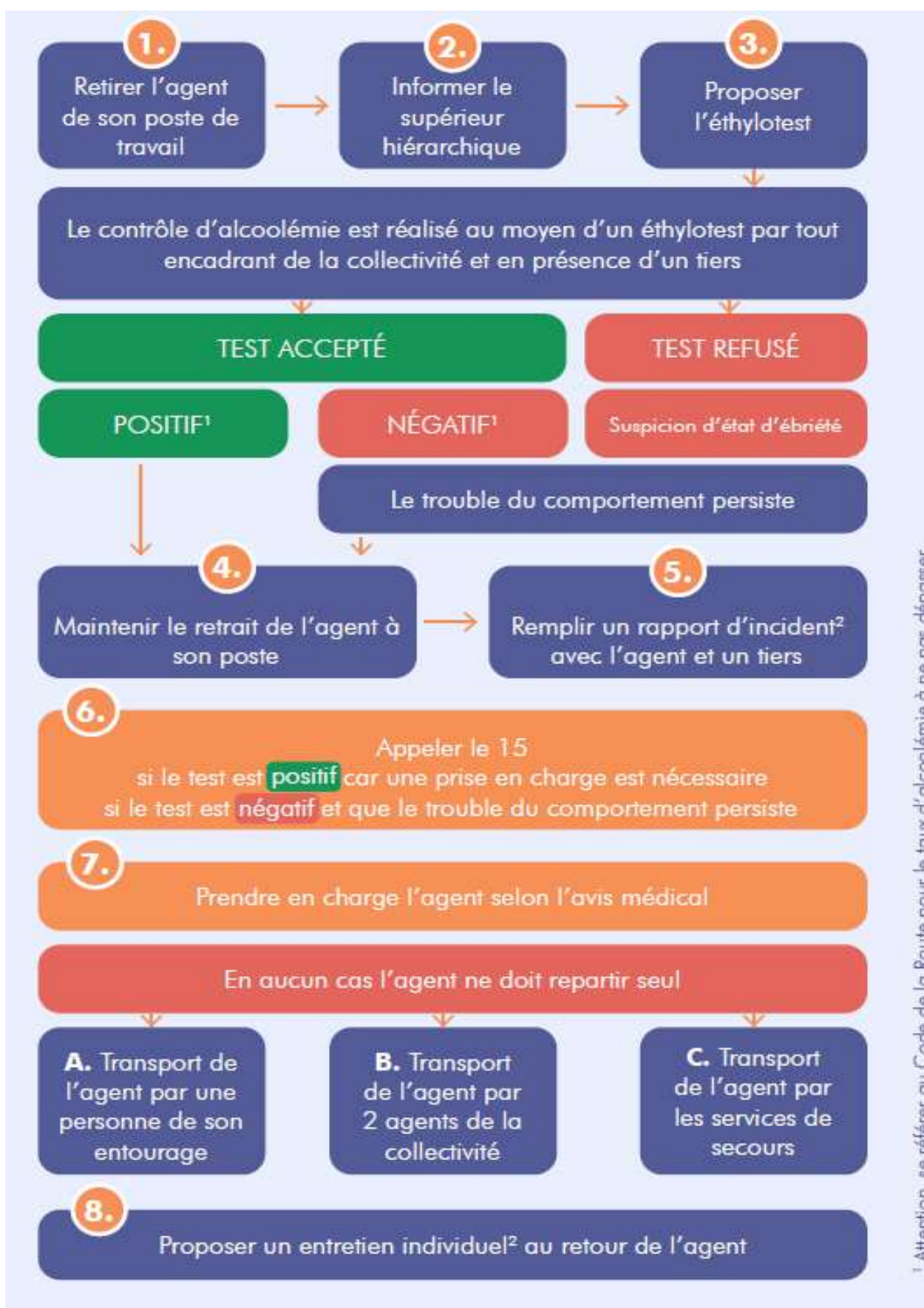
- placé dans une salle de repos,
- un médecin sera prévenu pour organiser, selon l'avis médical :
 - o son rapatriement à son domicile via une personne de son entourage ou par deux agents de l'établissement,
 - o ou son transfert à l'hôpital par une personne de son entourage, par deux agents de l'établissement ou par les services de secours.
- les forces publiques seront prévenues si l'agent adopte un comportement agressif.

En cas de résultat positif, l'agent mis en cause pourra demander une contre-expertise en s'adressant à un laboratoire d'analyses médicales ou à un médecin traitant pour un dépistage dans l'heure qui suit le contrôle. Les frais restent à sa charge.

Un rapport d'incident de la situation sera établi en présence de l'agent et d'un tiers et versé à son dossier. Une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre de l'agent, dès lors que celui-ci porte atteinte à la sécurité ou à l'image de l'établissement. Les sanctions sont soumises à appréciation de l'autorité territoriale et proportionnées à la gravité de la faute commise.

Si l'agent se voit retiré de son poste en raison de son état d'ébriété, compromettant sa santé et sa sécurité, celui-ci ne pourra pas exécuter ses tâches pendant toute la durée du retrait de son poste. L'agent public ayant droit à une rémunération après service fait, les heures d'absences dues au titre du retrait ne seront pas rémunérées.

➤ Procédure schématisée pour contrôle d'alcoolémie



1.5. Stockage des produits dangereux

Les produits dangereux (produits pour les piscines, produits d'entretien, etc.) sont remisés dans un local fermé à clé et ventilé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de stockage des produits dangereux instituées dans la collectivité.

Le personnel doit être informé des différents risques des produits chimiques utilisés dans l'établissement soit par le biais des Fiches de Données de Sécurité, soit par l'étiquetage des produits mais également dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels où ces derniers sont répertoriés.

Un registre des produits dangereux rassemblant les Fiches de Données de Sécurité est à la disposition du personnel sur les lieux de travail concernés. Il doit être mis à jour par le chef d'équipe technique ou défaut le responsable de service, en collaboration avec l'assistant de prévention et en fonction des produits employés.

1.6. Autorisations et habilitations

Tout conducteur d'équipement de travail mobiles automoteurs (engins de chantier, etc.) ou d'un équipement de travail servant au levage (grues, etc.) doit avoir reçu obligatoirement une formation adéquate préalable. Ces équipements ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu une autorisation de conduite, visée par l'autorité territoriale. Cette autorisation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire.

Chaque année une autorisation de conduite est délivrée à tout agent susceptible de conduire un véhicule pour la collectivité (ordre de mission). Cet agent s'engage dans le même temps à signaler à l'autorité territoriale tout changement de sa situation relative au permis de conduire. Chaque année, l'agent remettra une déclaration sur l'honneur de validité du permis de conduire.

De plus, suivant le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) des véhicules, les agents ayant les permis adéquats (B, C, EB) pourront conduire les véhicules concernés. Tous les agents qui ne seraient plus titulaires du permis de conduire adapté à l'utilisation du véhicule qu'ils doivent conduire, doivent en avvertir immédiatement l'autorité territoriale.

Le personnel est tenu de respecter les règles du Code de la Route. Toute infraction est de leur propre responsabilité. Il est interdit au personnel :

- d'utiliser pour le service son véhicule personnel, sauf avec l'accord de la collectivité, et si l'assurance individuelle couvre ce risque,
- d'utiliser pour des besoins personnels, un véhicule de service, ou un engin de chantier, sauf avec l'accord de l'employeur.

Toute personne ayant reçu une habilitation électrique appropriée peut intervenir dans une armoire électrique. Le niveau de l'habilitation délivré définit les types d'intervention. Une remise à niveau est recommandée tous les trois ans ou chaque fois que nécessaire.

Chacun est tenu de réduire les risques de manutention manuelle en limitant, dans la mesure du possible, le poids unitaire des matériaux à transporter.

Tout agent susceptible de réaliser des travaux générateurs d'étincelles ou de surface chaude doit disposer au préalable d'un permis de feu délivré par l'autorité territoriale.

1.7. Accident de service ou de trajet

C'est un événement extérieur, soudain, brutal et non prévisible.

La jurisprudence a fixé que trois éléments sont à prendre en compte pour caractériser un accident de service :

- le lieu de l'accident,
- son heure,
- l'activité exercée par l'agent au moment de l'accident.

Tout accident de service ou de trajet, même considéré comme bénin, doit, après avoir déclenché les secours le cas échéant, immédiatement être signalé au supérieur hiérarchique de l'agent.

L'accident doit faire l'objet d'une déclaration de l'agent, indiquant les circonstances ainsi que les témoins éventuels. Le formulaire de déclaration est à disposition au service ressources humaines.

L'autorité territoriale ou son représentant, devra définir si l'accident est reconnu imputable au service. S'il est reconnu imputable au service, le service ressources humaines délivrera à l'agent accidenté ou son représentant, les documents administratifs qui permettront la prise en charge financière des soins selon le statut de l'agent (CNRACL ou régime général). Il informera également le service médecine professionnelle du Centre de Gestion de la Vendée de l'accident en question.

Un rapport devra être établi par le chef de service, en liaison avec l'assistant de prévention et les agents témoins, afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident et d'en analyser les causes pour mettre en place les mesures de prévention appropriées.

1.8. Sécurité incendie

A. Actions de prévention et de sensibilisation incendie

Un exercice d'évacuation incendie doit être effectué annuellement et consigné dans le registre sécurité des bâtiments. L'exercice sera initié et supervisé par le service moyens généraux.

Ces exercices d'évacuations incendie permettent notamment de :

- Tester l'efficacité des systèmes d'alarme,
- Appréhender les délais d'évacuation,
- Maintenir une libre circulation sur les itinéraires, passages, escaliers et issues de secours,
- S'assurer que tous quittent les lieux sans précipitation,
- S'assurer que les rôles établis à l'avance soient tenus,
- S'assurer que les agents connaissent bien les consignes définies.

Afin que le personnel acquière les connaissances et bons réflexes, une formation sur la manipulation des extincteurs en cas d'incendie est proposée périodiquement aux agents.

B. Prescriptions en cas d'incendie

Un guide de prévention incendie est mis à disposition des agents dans chaque bâtiment. Il retrace la procédure à suivre en cas d'incendie (évacuation, alerte, matériel, etc.).

En dehors de leur utilisation normale, la manipulation des matériels de secours (extincteurs, lances, brancards) est strictement interdite. Leur libre accès, ainsi que l'accès aux issues de secours, ne doivent pas être gênés de quelque façon que ce soit.

Après utilisation de l'extincteur, il faudra prévoir son rechargement et notifier l'opération dans le registre prévu à cet effet.

1.9. Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis sera consigné dans le registre des dangers graves et imminents.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

2. Surveillance médicale

2.1. Visite médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques, de reprise (si nécessaire) ou de vérification d'aptitude qui pourraient lui être demandées par le médecin ou l'infirmier du service médecine professionnelle et préventive.

Après un congé de maladie, l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service médecine professionnelle, pour vérifier la compatibilité de l'état de santé au poste de travail.

Les déplacements et visites sont considérés comme du temps de travail effectif, les frais de déplacement sont pris en charge par l'établissement sur élaboration d'un état de frais de déplacement de l'agent.

Les convocations à ces visites ayant un caractère obligatoire, tout empêchement doit être signalé dès que possible à l'encadrement et au service ressources humaines qui se chargera de prévenir le service médecine professionnelle.

L'agent a la possibilité de solliciter une visite médicale sur demande motivée de sa part ou de son médecin traitant. Pour ce faire, l'agent doit compléter le formulaire joint en [annexe n°10](#) du présent règlement intérieur et l'adresser au service médecine préventive du Centre de Gestion de la Vendée : medecine.travail@cdg85.fr. Dans le cas où l'agent n'informe pas la collectivité de sa visite médicale programmée, cette dernière s'effectue hors temps de travail (les agents devant justifier de leur absence sur leur temps de travail). Si l'agent informe la collectivité de sa visite médicale (sans en fournir le motif), cette dernière pourra être comptabilisé en temps de travail.

2.2. Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale. L'agent ne remplira plus les conditions d'aptitude aux fonctions.

2.3. Trousse de secours

Une trousse de secours est disponible sur chaque site et dans chaque véhicule de la Communauté de communes.

L'assistant de prévention est en charge de contrôler ces dernières annuellement (vérification des dates de péremption, réapprovisionnement, etc.).

3. Registres et documents règlementaires

3.1. Registre de santé et de sécurité

Article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Ce registre obligatoire est à la disposition des agents dans chaque établissement accueillant des travailleurs, un registre par bâtiment, afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

L'assistant de prévention est en charge de le consulter (observations et propositions mentionnées).

3.2. Registre de signalement des dangers graves et imminents

Article 104 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Ce registre obligatoire est un document dans lequel sont consignées toutes les situations où les agents ont exercé leur droit de retrait.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Ce registre se trouve avec les registres de santé et sécurité. L'assistant de prévention est en charge de le consulter régulièrement.

3.3. Registre de sécurité des bâtiments

La collectivité consigne tous les documents de vérification et de contrôle techniques de sécurité au travail dans un registre par bâtiment ERP du 1^{er} groupe et un registre regroupant les autres bâtiments et matériels concernés par un contrôle.

Le service moyens généraux est en charge de tenir ces registres.

3.4. Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

*Articles R.4121-1 et R.4121-2 du Code du Travail
La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail*

Chaque employeur est tenu d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et de les répertorier dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

La finalité de cette évaluation est la mise en œuvre d'actions de prévention des risques qui ont été évalués.

Ce document est mis à jour :

- au moins de manière annuelle,
- lors de toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

C'est le prérequis à la mise en place d'une démarche de prévention des risques professionnels et à la planification des actions de correction.

L'assistant de prévention est en charge de proposer la mise à jour de ce DUERP en vue de son approbation par le Conseil communautaire.

Les nouvelles dispositions introduites au Code du travail en matière de prévention des risques professionnels précisent :

- le champ couvert par l'évaluation des risques professionnels : qui intègre désormais les enjeux relatifs à l'organisation du travail et à la qualité de vie et des conditions de travail,
- le renforcement du rôle du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) dont la mise à jour doit être concomitante avec celle du DUERP,
- des nouvelles règles de conservation et d'accès au DUERP : celui-ci doit être conservé pendant 40 ans et être désormais tenu à disposition des membres du service médecine de prévention, des personnels chargés des fonctions d'inspection en santé au travail ainsi qu'aux anciens agents s'agissant des DUERP couvrant leur période d'exercice dans l'établissement.

Le document unique est consultable sous : [..\..\25 09 06 Document Unique](#) et à disposition au service ressources humaines.

QUATRIEME PARTIE : DISCIPLINE

1. La médiation préalable obligatoire (MPO)

Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ayant pérennisé le dispositif de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ; Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

1.1. Le principe général

La médiation préalable s'entend comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

Pour tout agent public (fonctionnaire ou contractuel), en cas de différend avec l'établissement sur une décision administrative individuelle défavorable, la MPO est un mode alternatif de règlement des conflits qui permettant à l'agent d'aboutir à une réponse plus rapide, plus efficace et plus durable qu'un recours devant les tribunaux administratifs.

La médiation suppose nécessairement un dialogue et des efforts de compréhension mutuelle entre les parties pour tenter de parvenir à un accord dans un cadre apaisé et équitable en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, « le médiateur ».

1.2. Le médiateur

La médiation au sein de la fonction publique territoriale est confiée aux Centres de Gestion. Au sein de chaque Centre de gestion, le médiateur désigné est qualifié et formé aux techniques de médiation. Il agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect de la charte éthique des médiateurs. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels et intervient en toute confidentialité.

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure. Il contribue à rétablir la confiance entre l'employeur public et son agent et à faciliter la résolution amiable de leur différend.

Par délibération n° C266/2022 en date du 15 décembre 2022, la Communauté de communes à approuvé la convention de médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Vendée.

Contact du médiateur :

- mail : mediation@cdg85.fr
- courrier (en indiquant **confidentiel**) : Maison des communes de la Vendée – médiateur, 65 rue Képler – CS 60239 – 85006 LA ROCHE SUR YON cedex.

Le médiateur du Centre de Gestion de la Vendée est saisi par l'agent. La saisine du médiateur par l'intéressé comprend :

- une lettre de saisine de l'intéressé,
- et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

1.3. Champs d'intervention de la MPO

Le médiateur ne peut intervenir que pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives défavorables suivantes, devant être précédées d'une MPO :

- décisions administratives relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
- décisions administratives relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
- décisions administratives relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique,
- décisions administratives concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

En revanche, les décisions faisant intervenir un jury, une instance paritaire ainsi que les décisions d'incapacité médicale et de calcul des droits à la retraite sont exclues du champ de la MPO.

Le médiateur doit être saisi dans le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de la notification à l'agent de la décision contestée. Les agents publics ne peuvent pas saisir directement le tribunal administratif pour ces litiges sous peine d'irrecevabilité.

1.4. La prise en charge des frais de MPO

Article L213-12 du Code de justice administrative (CJA)

Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté, par l'administration qui a pris la décision attaquée.

2. L'action disciplinaire

2.1. Principe général

En cas d'inobservation des obligations incombant aux agents publics, des sanctions respectant les procédures réglementaires et notamment les droits de la défense, peuvent être prises exclusivement par l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire.

Il n'existe aucune réglementation qui détermine le degré de sanction en fonction de la faute commise, ni de liste de fautes, ni de définition de la faute. L'appréciation du niveau de sanction relève de la libre appréciation de l'autorité territoriale et dépend de nombreux facteurs (contexte général de la collectivité, relations sociales, niveau hiérarchique et de responsabilité de l'agent fautif, volonté manifeste ou caractère involontaire de la faute, etc.).

L'autorité seule qualifie la faute au regard :

- Des devoirs et obligations des agents,
- De ses missions et de la situation,
- Des circonstances de fait : des faits matériels et précis doivent néanmoins être vérifiés.

2.2. La « prescriptibilité » de l'action disciplinaire

Aucune procédure ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits possibles de sanction (sauf en cas de poursuites pénales). Passé ce délai, les faits ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

2.3. Les garanties accordées à l'agent

Article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

- L'agent bénéficie de garanties fondamentales au cours de toute procédure disciplinaire :
- La charge de la preuve incombant à l'autorité territoriale,
 - Le droit à la communication de son dossier individuel contenant le dossier disciplinaire,
 - Le droit à l'assistance d'un ou plusieurs défenseurs de son choix,
 - Le droit de présenter des observations écrites ou orales,
 - L'obligation d'information de l'agent, par courrier, de la procédure engagée à son encontre, des faits reprochés et de ses droits (défenseur, communication du dossier, présentation d'observations).

2.4. Les sanctions

A. Les sanctions applicables aux fonctionnaires titulaires

Article L533-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)
Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Sanction	Conseil de discipline	Rémunération	Inscription au dossier individuel	Effacement de la sanction	Droits à l'allocation chômage
PREMIER GROUPE					
Avertissement	Non	Maintien intégral	Non	Sans objet	Sans objet
Blâme			Oui	Effacement automatique au bout de 3 ans si aucune sanction n'est interne pendant cette période	
Exclusion temporaire des fonctions de 1 à 3 jours	Non	Réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion	Oui	Effacement automatique au bout de 3 ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période	Non
SECOND GROUPE					
Radiation du tableau d'avancement	Oui	Sans objet	Oui	Effacement après 10 ans de services effectifs à compter de la date de la sanction, à la demande du fonctionnaire, et si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période	Sans objet
Abaissement à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu		Réduction de la rémunération (application nouvel échelon)			
Exclusion temporaire des fonctions 4 à 15 jours		Réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion			Non

TROISIEME GROUPE					
Rétrogradation au grade immédiatement inférieur, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu	Oui	Réduction de la rémunération (application du nouveau grade)	Oui	Effacement après 10 ans de services effectifs à compter de la date de la sanction, à la demande du fonctionnaire, et si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période	Sans objet
Exclusion temporaire des fonctions 16 jours à 2 ans		Réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion			Non
QUATRIEME GROUPE					
Mise à la retraite d'office	Oui	Sans objet	Oui	Sans objet	Oui
Révocation					

B. Sanctions applicables aux fonctionnaires stagiaires

Article 6 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Sanction	Conseil de discipline	Rémunération	Inscription au dossier individuel	Effacement de la sanction	Droits à l'allocation chômage
Avertissement	Non	Maintien intégral	Non	Sans objet	Sans objet
Blâme		Réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion	Oui	Effacement automatique au bout de 3 ans si aucune sanction n'est interne pendant cette période	
Exclusion temporaire des fonctions de 1 à 3 jours					Non
Exclusion temporaire des fonctions de 4 à 15 jours (reculant d'autant la date de titularisation)	Oui				
Exclusion définitive du service	Oui	Sans objet	Oui	Sans objet	Oui

C. Sanctions applicables aux agents contractuels de droit public

Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Sanction	Conseil de discipline	Rémunération	Inscription au dossier individuel	Effacement de la sanction	Droits à l'allocation chômage
Avertissement	Non	Maintien intégral	Non	Sans objet	Sans objet
Blâme			Oui		
Exclusion temporaire des fonctions de 1 à 3 jours		Réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion			

Sanction	Conseil de discipline	Rémunération	Inscription au dossier individuel	Effacement de la sanction	Droits à l'allocation chômage
Exclusion temporaire des fonctions de 4 jours à 6 mois maximum (CDD) ou 1 an maximum (CDI)	Oui	Réduction au prorata du nombre de jours d'exclusion	Oui	Sans objet	Non
Licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement		Sans objet			Oui

Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autre que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours est soumise à consultation de la Commission consultative paritaire (CCP) prévue à l'article L272-1 du code général de la fonction publique. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée.

D. Sanctions applicables aux agents contractuels de droit privé

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (CAE-CUI, apprenti, etc.) sont régis par les règles du Code du Travail et sont soumis à une procédure disciplinaire différente.

CINQUIEME PARTIE : ACTION SOCIALE ET AVANTAGES COLLECTIFS

L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

1. Action sociale

1.1. La Protection Sociale Complémentaire (PSC)

La Protection Sociale Complémentaire est un dispositif d'assurance concernant tous les agents, quel que soit leur statut et visant à couvrir :

- Le risque « PRÉVOYANCE » : permettre à tout agent de maintenir son niveau de rémunération globale en cas de baisse de revenus liée à un arrêt de travail pour raison de santé ou à une invalidité,
- Le risque « SANTÉ » : remboursement en tout ou partie les dépenses de santé en complément de la sécurité sociale dans le cadre des soins ou de la maladie (mutuelle).

A. La prévoyance santé

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

➤ Les garanties obligatoires

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de mise en œuvre d'un contrat collectif de « prévoyance santé » à adhésion obligatoire pour les employeurs publics depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes a souscrit à un contrat de prévoyance auprès d'un organisme avec une participation financière employeur à la cotisation de l'agent.

L'ensemble du personnel, employé et rémunéré par la Communauté de communes tous statuts confondus, est bénéficiaire à titre obligatoire, d'un régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité ». Ces derniers ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Toutefois, pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent constatée sur une durée globale d'un an au sein de la Communauté de communes ou dès le recrutement lorsque la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En outre, les apprentis et les agents bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ont la faculté de refuser d'adhérer à ce contrat obligatoire sous condition de justifier par écrit, dans les 15 jours suivants le recrutement, en produisant tous documents, d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties (sans participation employeur). Le maintien du bénéfice de cette dispense est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs. A défaut, le bénéficiaire sera automatiquement affilié au régime obligatoire de la collectivité.

Ce contrat n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires employés et rémunérés par la Communauté de communes pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ces garanties obligatoires permettent aux agents de maintenir leur niveau de rémunération globale en cas de baisses de leurs revenus, consécutivement à :

- un arrêt de travail pour raison de santé appelé « incapacité »,
- à une invalidité.

La Communauté de communes a décidé par délibération :

- De garantir un niveau de couverture à hauteur de 95% de la rémunération nette pour les garanties obligatoires, hors option,
- De participer financièrement à la cotisation de prévoyance à hauteur de 55% de la cotisation acquittée par les agents pour les garanties obligatoires, hors option.

➤ Les garanties optionnelles

Les agents ont la possibilité d'adhérer à une ou plusieurs garanties optionnelles, sans participation employeur, à tout moment. L'adhésion sera effective au début du mois suivant la demande de l'agent formulée par le biais du bulletin d'adhésion, accessible au service ressources humaines.

Les agents ont la possibilité de résilier une ou plusieurs des options souscrites à l'échéance annuelle sous réserve d'en faire la demande avant le 31 octobre N-1 et de ne pas être situation d'arrêt de travail.

Détail des options :

- « *Décès et Invalidité Absolue et Définitive (IAD)* » : en cas de mise en IAD ou décès de l'agent adhérent, cette option permet le versement aux bénéficiaires désignés d'un capital égal à 50% du salaire annuel brut,
- « *Perte de retraite* » : cette option est accessible uniquement aux agents relevant du régime de la CNRACL (titulaires de plus de 28 heures hebdomadaires). Elle permet, en cas de mise en invalidité, le versement d'un capital de 20 000 € à partir de la date de mise en retraite officielle,
- « *Régime indemnitaire plein traitement* » : en cas d'arrêt maladie à plein traitement à la suite d'un congé de longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie (hors congé de maladie ordinaire), la prévoyance maintien 95% du régime indemnitaire net dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Les détails sur les cotisations, assiettes de cotisations, cas de suspension de la relation de travail sont précisés dans l'[annexe n°11](#) relative à l'accord collectif local signé sur le sujet.

B. La complémentaire santé

Dans le cadre de l'obligation réglementaire applicable au 1^{er} janvier 2026, la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

L'ensemble du personnel, employé et rémunéré par la Communauté de communes tous statuts confondus, pourra être bénéficiaire de cette participation employeur, sans prérequis d'ancienneté.

L'agent devra adresser, au service des ressources humaines, un justificatif de son contrat de mutuelle labellisé pour l'année, et ceux chaque année. En l'absence de justificatif ou d'adhésion à un contrat dit « labellisé », la participation employeur ne pourra pas être versée à l'agent.

1.2. Adhésion CNAS / FDAS

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires

L'établissement a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel en adhérent au FDAS et au CNAS via son affiliation au centre de gestion de la Vendée.

Le Fonds Départemental d'Action Sociale (FDAS) est une association départementale qui accompagne les collectivités de Vendée dans la mise en place d'une action sociale collective ou individuelle au bénéfice des agents territoriaux. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En adhérant au FDAS, les agents sont automatiquement adhérents au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et peuvent ainsi bénéficier d'aides supplémentaires (naissance, vacances, retraite, déménagement, etc.), de chèques vacances ANCV, de tickets CESU, etc.

Le service ressources humaines est le correspondant qui assure les échanges entre les agents adhérents et le FDAS/CNAS, il diffuse les offres en cours et accompagne l'ensemble des agents de la Communauté de communes dans leur démarche.

A. L'adhésion au 1^{er} janvier

L'adhésion des personnels, qui est conditionnée par l'adhésion préalable de la collectivité, de l'établissement public ou de toute autre personne morale visée à l'article 3 des statuts, est possible au 1^{er} janvier de l'année.

Au 1^{er} janvier de l'année N, pour adhérer, l'agent doit être titulaire, stagiaire ou en contrat de public ou privé à condition qu'il bénéficie d'un contrat initial d'au moins 6 mois à sa date d'arrivée dans la collectivité ou d'une présence cumulée de 6 mois dans les 24 derniers mois, avec ou sans interruption, au sein de la Communauté de communes.

L'accès aux droits et aux prestations est effectif à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, sous réserve du paiement de la cotisation qui est encaissée par le FDAS. Pour une facilité de gestion, le service ressources humaines procède au prélèvement de cette dernière sur le salaire du mois de janvier.

Les fichiers d'adhésion du FDAS sont ensuite transmis au CNAS. C'est ce dernier qui attribue les numéros des agents bénéficiaires nouvellement inscrits. Les nouveaux adhérents reçoivent par la suite une carte d'adhérents.

B. L'adhésion en cours d'année

Pour les agents, titulaires, stagiaires ou contractuels, recrutés après le 1^{er} janvier l'adhésion au FDAS est également possible, au prix de la cotisation annuelle, sans proratisation, sous réserve de compléter le bulletin d'adhésion et d'effectuer le paiement par chèque bancaire à l'intention du FDAS. Ces derniers doivent également bénéficier d'un contrat initial d'au moins 6 mois à leur date d'arrivée dans la collectivité, ou d'une présence cumulée de 6 mois dans les 12 derniers mois, avec ou sans interruption.

L'accès aux droits et aux prestations est alors effectif à compter de la date d'arrivée dans la collectivité dans le cas d'un contrat initial ou à la date du dernier contrat dans le cas d'une présence cumulée de 6 mois dans les 12 derniers mois et sous réserve du paiement de la cotisation.

C. La radiation

Toute demande de radiation doit faire l'objet d'un certificat de radiation. La radiation prend effet au 31 décembre de l'année en cours.

1.3. Titres restaurant

*Article 3 de la loi 2001-1276 du 28 décembre 2001
Article 139 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011
Article L3262-1 du Code du travail*

A. Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution de titres restaurants, sous réserve des conditions énoncées ci-après, les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public ou privé (apprentissage, contrat PEC) à temps complet, non complet ou temps partiel, justifiant d'une ancienneté de plus de 6 mois sans interruption.

Sont par conséquent exclus de ce dispositif les agents mis à disposition à la Communauté de communes, les agents en stage au titre de leur formation professionnelle ou scolaire, les vacataires, les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.

B. Les conditions d'attribution

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant. Les jours de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- Congé de maladie et d'accident du travail ;
- Congés de maternité / paternité / accueil de l'enfant ;
- Absences non justifiées ;
- Congés ;
- RTT ;
- Absences en heures récupérables ;
- Autorisations spéciales d'absences ;
- Grève ;
- Stages, formations, missions extérieures : ces déplacements professionnels faisant l'objet d'un remboursement de frais, les titres restaurants ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Conformément à la légalisation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un repas entre deux séquences de travail.

Le temps de pause devra donc être comptabilisé dans l'horaire de travail journalier.

Les agents à temps partiel dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner sont donc exclus du dispositif, tout comme les journées effectuées « en continue ».

C. Le format des titres restaurants

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a opté pour l'attribution des titres restaurant en version dématérialisée (carte à puce nominative).

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment, le débit de la somme exacte à payer dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes (25 € au jour de la rédaction de ce règlement).

En complément, l'agent souscripteur aura la possibilité d'accéder à une application lui permettant de suivre le solde de ses titres restaurants, les dépenses effectuées ainsi que le paiement (en complément de la carte).

D. Les modalités d'attribution

Les titres restaurants seront crédités chaque début de mois, après édition des bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service ressources humaines assurera la gestion des titres restaurants à partir des informations collectées via le logiciel de gestion des temps ou de toutes autres sources confirmées informant des absences (mails, etc.).

E. La valeur faciale du titre restaurants

La valeur faciale du titre restaurant est de 2 € dont 60 % sont pris en charge par l'employeur (1,20 €) et les 40 % restants sont à la charge de l'agent (80 centimes d'€).

F. Le règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote part chaque mois, par prélèvement sur leur bulletin de salaire. Ils devront pour cela remettre au service ressources humaines, le formulaire de demande de souscription au titre restaurants autorisant le prélèvement de la part agent.

G. L'utilisation des titres restaurants

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres restaurants demeure interdite les dimanches et jours fériés.

Les agents peuvent payer tout ou partie de leur repas avec ces titres restaurants dans les lieux suivants : restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution, alimentaires, détaillants en fruits et légumes).

Les titres sont, de principe, autorisés pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas de l'agent : plats cuisinés ou salade préparées, sandwiches, fruits et légumes, produits laitiers, etc.

Au jour de la rédaction du présent règlement, la loi autorise à titre dérogatoire (jusqu'au 31.12.2025) l'utilisation des titres pour l'achat de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable.

H. Les options d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurants n'est pas obligatoire. Celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit par le biais du formulaire qui leur sera remis et qui sera remis à tout nouvel arrivant. La demande d'adhésion sera effective le mois suivant la réception du formulaire par le service ressources humaines, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté requises.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement chaque année civile, sauf demande écrite adressée avant le 1^{er} décembre N pour l'année N+1.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile faisant l'objet de la demande.

I. La sécurité des titres

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement d'une carte, l'agent devra procéder à la mise en opposition, à sa désactivation et à son renouvellement le cas échéant.

2. Avantages collectifs internes

2.1. Prêts véhicules communautaires

La collectivité offre la possibilité aux agents communautaires d'emprunter ponctuellement un véhicule communautaire pour un usage personnel, hors temps de travail (déménagement, transports de déchets verts ou encombrants, etc.).

Pour ce faire, les agents doivent utiliser le formulaire de demande d'autorisation d'utilisation d'un véhicule communautaire en [annexe n° 12](#) du présent règlement intérieur. Il doit être complété et signé préalablement à l'emprunt du véhicule par l'agent et validé par le service des moyens généraux, le service technique et la direction.

En cas de sinistre, l'assurance de la collectivité couvrira l'agent, même si le véhicule communautaire est utilisé hors temps de travail, les modalités sont détaillées dans le formulaire de demande de prêt. Seul l'agent est donc autorisé à conduire le véhicule emprunté.

2.2. Tarifs préférentiels location salle des Silènes

Par délibération du Conseil communautaire, les agents de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie bénéficient d'une réduction des tarifs en vigueur pour la location du complexe, de la petite salle, de la grande salle des cuisines et du matériel de la salle intercommunale « les Silènes ».

La réduction est définie chaque année, dans la délibération relative à l'approbation des tarifs de location de la salle intercommunale « les Silènes ».

SIXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

1. Date d'entrée en vigueur

Certaines des dispositions de ce règlement pourront faire l'objet de notes de service en précisant l'application.

Le présent règlement a été présenté en Comité Social Territorial le 1^{er} décembre 2025.

Il a été adopté par le Conseil communautaire le 11 décembre 2025.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent employé par la collectivité, qui en accuse réception et lecture.

Un exemplaire est également remis à tout nouvel agent lors de sa prise de fonction au sein de l'établissement.

2. Modification du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial et devra être adoptée par une délibération du Conseil communautaire.

Toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables à la collectivité du fait de l'évolution de ces dernières serait par conséquent nulle de plein droit.

Fait à Terval, le 11.12.2025

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Christian CHATELLIER

ANNEXES

1. Annexe 1 : Historique des délibérations préalables au présent règlement

Sous-thème	Objet	N° délibération	Date de la délibération	Modifications effectuées dans le présent règlement
Temps de présence	Aménagement du temps de travail	C142/2025	17/07/2025	- Mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail
	Astreintes	C145/2013	13/11/2013	- Cas de recours à l'astreinte - Modalités d'astreinte - Postes concernés par l'astreinte - Indemnisations des astreintes par filière
	Equivalences	C127/2023	22/06/2023	- Maintien sans modification (précisions complémentaires sur les règles de l'équivalence)
	Temps partiel	057/2009	26/03/2009	- Maintien sans modification (précisions complémentaires sur les règles de temps partiel)
	Télétravail	C218/2022 C280/2023	27/10/2022 07/12/2023	- Maintien sans modification
Temps d'absence	Mise en place protocole ARTT	-	21/11/2001	Refonte du protocole ARTT annexé au présent règlement intérieur : - Services concernés par le protocole - Champs d'application - Retrait des avenants relatifs aux jours bleus et remplacement par une décision du Président - Cas de réduction des droits ARTT
	Réactualisation du protocole ARTT	186/2005	14/12/2005	
	Journées bleues 2007 et 2008	128/2007	28/11/2007	
	Congés annuels imposés et journées bleues 2009	020/2009	28/01/2009	
	Avenant n° 4 - Congés annuels imposés et journées bleues 2011	C005/2011	02/02/2011	
	Avenant n° 5 - Congés annuels imposés et journées bleues 2012	C020/2012	29/02/2012	
	Avenant n° 7 - Congés annuels imposés 2014 et 02/01/2015 et journées bleues 2014	C004/2014	05/02/2014	
	Avenant n° 8 - Congés annuels imposés et journées bleues 2015	C007/2015	11/02/2015	
	Avenant n° 9 - Journées bleues 2016	C028/2016	10/02/2016	
	Avenant n° 10 - Journées bleues 2017	C044/2017	05/04/2017	
	Mise à jour protocole ARTT	C228/2017	20/12/2017	
	Avenant n° 1 - Journées bleues 2018	C229/2017	20/12/2017	
	Avenant n° 2 - Journées bleues 2019	C202/2018	12/12/2018	
	Avenant n° 3 - Journées bleues 2020	C209/2019	11/12/2019	

Sous-thème	Objet	N° délibération	Date de la délibération	Modifications effectuées dans le présent règlement
	et cycle hebdomadaire			
	Avenant n° 4 - Journées bleues 2021	C013/2021	18/02/2021	
	Avenant n° 5 - cycle de travail RAMIPE	B014/2021	12/10/2021	
	Avenant n° 6 - Journées bleues 2022	C237/2021	16/12/2021	
	Avenant n° 7 - Journées bleues 2023	C007/2023	09/02/2023	
	Avenant n° 8 - Réorganisation temps de travail France Services	C044/2023	16/03/2023	
	Avenant n° 9 - Journées bleues 2024	C279/2023	07/12/2023	
	Avenant n° 10 - Journées bleues 2025	C268/2024	19/12/2024	
	Avenant n° 11 - Modification du cycle de travail Arantelle	C040/2025	06/03/2025	
	Avenant n° 10 - Modification cycle de travail poste MNS, gestionnaire sports et loisirs	C040/2025	06/03/2025	
	Révision du protocole ARTT	C/2025	22/05/2025	-Révision du protocole mais pas d'évolution sur les droits précédemment institués
	Compte-épargne temps	C008/2015	11/02/2015	- Obligation de dépôt en journée complète - Règles d'indemnisation du CET
Droits des agent	Règlement de formation	C230/2017	20/12/2017	- Maintien sans modification
Utilisation des locaux et du matériel	Frais de déplacement et hébergement	C168/2011	21/12/2011	
		C281/2023	07/12/2023	- Maintien sans modification
Registre et document règlement aires	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels	C194/2022	15/09/2022	- Maintien sans modification
Discipline	Médiation préalable obligatoire (MPO)	C266/2022	15/12/2022	- Maintien sans modification
Action sociale	Protection sociale complémentaire - risque prévoyance	C060/2024	28/03/2024	
		C244/2024	17/10/2024	- Maintien sans modification
	Protection sociale complémentaire - risque santé	C223/2025	13/11/2025	- Maintien sans modification
	Titres restaurants dématérialisés	C222/2025	13/11/2025	- Maintien sans modification

2. Annexe 2 : Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail

L'annexe sera ajoutée après délibération du présent protocole en séance du conseil communautaire du 11.12.2025.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C271_2025-DE

3. Annexe 3 : Tableau de récupération des heures complémentaires/supplémentaires

RECUPERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES							
Type d'heure	Temps administratif pour missions administratives (finalisation d'un dossier)		Présence à un évènement, une manifestation, une représentation extérieure, une réunion, organisés ou non par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - <u>hors temps de convivialité</u>				
	En semaine		En semaine		Samedi		Dimanche et jours fériés (même de nuit)
	A partir de 7h00 et jusqu'à 22h00	A partir de 22h00 et jusqu'à 7h00	A partir de 7h00 et jusqu'à 22h00	A partir de 22h00 et jusqu'à 7h00	A partir de 7h00 et jusqu'à 22h00	A partir de 22h00 et jusqu'à 7h00	
Taux de récupération	100 %	200 %	100 %	200 %	100 %	200 %	166 %
Catégorie A et assimilés (Direction, responsables de pôles)	Pas de récupération		Il n'est pas réglementaire d'indemniser ou de faire récupérer des heures supplémentaires pour les agents soumis au « forfait-jours ».				
Catégorie B et assimilés (Responsables de services, chargés de missions)							
Catégorie C	Récupération	Récupération ou paiement soumis à décision du Président. L'indemnisation financière est réalisée selon les articles 7 et 8 du décret 2002-60	Récupération	Récupération ou paiement soumis à décision du Président. L'indemnisation financière est réalisée selon les articles 7 et 8 du décret 2002-60			

4. Annexe 4 : Formulaire de demande de télétravail

FORMULAIRE DE PRÉ-REQUIS TÉLÉTRAVAIL PONCTUEL

Délibération n° C280/2023 du 07 décembre 2023 déterminant les cas de recours et les conditions de télétravail pour les agents de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

A transmettre au service ressources humaines une fois validé par le responsable hiérarchique

INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom : Prénom :

Adresse postale :

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

Pôle d'affectation :

Service :

Emploi occupé :

PRÉ-REQUIS AU TÉLÉTRAVAIL

Disposez-vous d'un ordinateur portable professionnel : ☐ Oui* ☐ Non

Disposez-vous d'un téléphone portable professionnel : ☐ Oui* ☐ Non

Disposez-vous d'un accès Internet efficient dans la pièce de télétravail envisagée : ☐ Oui* ☐ Non

Disposez-vous d'un accès à distance paramétré sur votre ordinateur portable professionnel : ☐ Oui* ☐ Non

Disposez-vous d'une couverture téléphonique suffisante pour être joignable sur votre téléphone portable professionnel pendant vos horaires de télétravail : ☐ Oui* ☐ Non

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, (nom – prénom) :

- **m'engage** : à respecter le cadre de la délibération n° C280/2023 relative au télétravail
- **j'atteste** :
 - disposer d'un débit Internet suffisant,
 - qu'aucune disposition liée au lieu d'exercice du télétravail n'empêche une activité professionnelle à distance,
 - que l'installation électrique du lieu d'exercice du télétravail est conforme aux normes en vigueur (installations électriques et sécurité incendie),

Fait à Le

Signature de l'intéressé(e) :

AVIS DU RESPONSABLE HIERARCHIQUE

Nom : Prénom :

Eligibilité du poste au télétravail : ☐ Oui ☐ Non

Signature de l'intéressé(e) :

Pour rappel, les activités éligibles au télétravail concernent uniquement les missions administratives des différents services de la Communauté de communes. Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services, les activités nécessitant une présence physique de l'agent, tel que l'accueil du public, missions techniques, par exemples, ne sont pas éligibles au télétravail.

ASSURANCES

L'assurance multirisque de la Communauté de communes couvre : la protection des biens professionnels (tous risques informatiques y compris lorsque le matériel informatique professionnel déclenche un feu sur le lieu de télétravail), la responsabilité civile professionnelle, la protection des données sensibles (VPN).

En cas d'accident de travail qui survient pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées en télétravail, ce dernier sera considéré comme un accident de travail (si formulaire de demande télétravail préalablement validé).

Nous conseillons toutefois aux agents télétravailleurs de déclarer cette activité à leur assureur personnel (certaines compagnies peuvent considérer qu'il s'agit d'une aggravation de risque).

5. Annexe 5 : Liste des autorisations spéciales d’absences (ASA)

I. Les autorisations spéciales d’absence de droit

I.1. Les autorisations d’absence de droit liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Juré d’assises	Durée de la session	➤ Fonction de juré obligatoire ➤ Maintien de la rémunération, cumul possible avec l’indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		➤ Fonction obligatoire ➤ Agent public cité comme témoin auprès d’une juridiction répressive ➤ Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins, répartis au cours des 3 premières années de l’engagement dont au moins 10 jours la première année	➤ Autorisation d’absence ne pouvant être refusée qu’en cas de nécessité impérieuse de service ➤ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l’intéressé et transmission au SDIS ➤ Information de l’autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l’avance sur les dates et la durée des actions de formation ➤ Etablissement d’une convention entre l’autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des ASA
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	
Mandat électif : 1) <u>Autorisations d’absence</u> : - Accordée aux conseillers municipaux pour se rendre et participer aux réunions de Conseil municipal et aux assemblées des EPCI en qualité de représentant de la commune - Accordée aux membres des conseils d’EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes - Accordée aux membres d’un Conseil départemental ou régional	Le temps d’absence cumulé résultant des autorisations d’absence et du crédit d’heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803 heures et 30 minutes)	Autorisation accordée après information de l’employeur, par écrit, de la date et de la durée de l’absence envisagée. La collectivité ne rémunère pas les temps d’absence. Les pertes de revenus subies, du fait de l’assistance à ces séances et réunion (en cas de dépassement des durées autorisées), par les élus qui ne bénéficient pas d’indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou l’organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d’heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 la valeur du SMIC.

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
2) <u>Crédit d'heures</u> : accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions aux : ➤ <u>Maires</u> : - Communes > ou égales à 10 000 hab. → 140 h / trimestre - Communes < 10 000 hab. → 122 h 30 / trimestre ➤ <u>Adjointes</u> : - Communes > ou égales à 30 000 hab. → 140 h / trimestre - Communes entre 10 000 et 29 999 hab. → 122 h 30 / trimestre - Communes < 10 000 hab. → 70 h / trimestre ➤ <u>Conseillers municipaux</u> : - Communes > ou égales à 100 000 hab. → 70 h / trimestre - Communes entre 30 000 et 99 999 hab. → 35 h / trimestre - Communes entre 10 000 et 29 999 hab. → 21 h / trimestre - Communes entre 3 500 et 9 999 hab. → 10 h 30 / trimestre - Communes < 3 500 hab. → 10 h 30 / trimestre ➤ <u>Présidents, Vice-Présidents, membres de l'un des EPCI suivants</u> : - Syndicats de communes - Syndicats mixtes - Communautés de communes - Communautés Urbaines - Communautés d'agglomération - Métropoles ➤ <u>Conseil Départemental et Régional</u> : - Président, Vice-président → 140 h / trimestre - Conseiller → 105 h / trimestre	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les Présidents, VP et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, les heures seront déduites du droit au crédit d'heures ouvertes au titre du municipal. Les Présidents, VP et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	Autorisation accordée après information auprès de l'employeur, par écrit, 3 jours au moins avant l'absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heure ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

I.2. Les autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion, délai préparation (temps égal au délai prévisible de la réunion) et le compte rendu des travaux.	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

I.3. Les autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (<i>tous les 4 ans</i>) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers : les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

I.4. Les autorisations d'absence de droit liées à la maternité

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	

I.5. Les autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionné à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès.

II. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

II.1. Les autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements familiaux applicables pour la famille de l'agent et celle de son conjoint/ concubin (habitants sous le même toit), pacsé, marié

Objet	Durée (comprenant le jour de l'évènement)	Mise en œuvre / observations
Mariage	De l'agent (ou PACS)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. <u>Jours consécutifs</u>
	D'un enfant (ou PACS)	
	Des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	

Objet		Durée (comprenant le jour de l'évènement)	Mise en œuvre / observations
Décès, obsèques	Du conjoint (pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative <u>Jours éventuellement non consécutifs</u>
	Des père, mère		
	Des beau-père, mère		
	Des grands-parents, arrières grands-parents, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave (définie dans le décret 2020-1365)	Du conjoint (pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative <u>Jours éventuellement non consécutifs</u>
	D'un enfant		
	Des père, mère		
	Des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
	Des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
Garde d'enfant malade	Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile quel que soit le nombre d'enfant
			Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant

II.2. Les autorisations d'absence discrétionnaires liées à des évènements de la vie courante

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Fournir la convocation et l'attestation de présence Dans la limite d'un concours ou examen par an toutes épreuves confondues

II.3. Les autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité

Objet	Durée	Mise en œuvre / observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances de préparation à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnel au des pièces justificatives
Aménagement d'horaire pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail.

6. Annexe 6 : Formulaire demande d'ouverture de Compte Epargne Temps

MODELE DE DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIERE ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004

Délibération C008/2015 du 11/02/2015 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie

A TRANSMETTRE AU SERVICE RH

Je soussigné(e),

Nom : _____

Prénom : _____

Service : _____

Statut : ☐ titulaire ☐ non-titulaire

Grade (ou emploi) : _____

Quotité de travail : ☐ Temps complet ☐ Temps non complet ☐ Temps partiel

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par Décret n° 2004 878 du 26 août 2004 et la délibération précitée en date du 11/02/2015
- Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps _____ de jours dont :
 - _____ jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement) ;
 - _____ jours ARTT (maximum : _____ à indiquer par la collectivité ou l'établissement en fonction du cycle hebdomadaire de travail) ;
 - _____ jours de repos compensateurs (maximum : _____ à indiquer par la collectivité ou l'établissement en fonction du contenu de la délibération).

Fait à _____, le _____

Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI - NON

Motifs (en cas de refus) : _____

Fait à _____, le _____

Signature de l'autorité territoriale,

7. Annexe 7 : Procédure signalement et traitement de faits pouvant relever de violence, de discrimination, d'harcèlement et d'agissement au travail



Octobre 2024

Procédure de signalement et de traitement de faits pouvant relever de violence, de discrimination, d'harcèlement et d'agissement au travail

TÉMOIN OU VICTIME COMMENT PROCÉDER ?

1 - Quels actes et situations sont concernés ?

- **Les violences** : ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité volontairement ou involontairement, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou ses biens. Elles peuvent être : verbales, physiques, sexuelles.
- **Les discriminations** : toute distinction opérée entre les personnes physiques fondée sur 25 critères discriminants tels que l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, etc.
- **Le harcèlement** : fait d'imposer à une personne une conduite abusive qui peut porter atteinte à ses droits, à sa dignité, ou altérer son état de santé ou compromettre son avenir professionnel. Il peut être moral ou sexuel.
- **Les agissements sexistes** : tout agissement lié au sexe d'une personne ayant pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Ce sont des paroles ou actes, répétés ou non, véhiculant des stéréotypes liés au sexe ou dégradants, dirigés contre une personne à raison de son sexe.
- **Les menaces** : acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée.
- **L'intimidation** : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.



2 - Qui peut déclarer ?

Tout **TÉMOIN** (visuel ou ayant eu connaissance de fait) ou **VICTIME** d'actes et/ou situation listées précédemment, de la part d'un ou plusieurs professionnels (élus ou agents) de l'établissement, peut effectuer un signalement confidentiel et bénéficier d'une prise en charge adaptée.

3 - Comment signaler et quels sont les étapes ?

Un dispositif de signalement en interne est proposé (cf. verso).

D'ici début 2025, un dispositif de signalement complémentaire devrait être mise en place via le Centre de Gestion 85 pour ceux qui le souhaitent. La procédure sera alors modifiée en ce sens.

4 - Pourquoi l'alerte ne peut pas être anonyme ?

L'objectif est de traiter les situations difficiles et de prévenir leur récurrence, ce qui n'est possible qu'en analysant les situations de travail, qui doivent donc se rattacher explicitement à des personnes. Les éventuels destinataires des informations contenues dans les fiches de signalement sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion. Les données individuelles figurant sur une fiche de signalement ne sont pas consignées dans le dossier administratif de l'agent et feront l'objet d'une communication qu'en cas de poursuites judiciaires ou dossier disciplinaire.



DISPOSITIF DE SIGNALEMENT EN 6 ÉTAPES

1. ALERTER

Que vous soyez **TEMOIN** (visuel, oral) ou **VICTIME** alerter au plus vite un membre de l'administration par voie orale, courrier, mail, téléphone :

- Votre hiérarchie
- La Direction (DGS, DGA)
- Le service Ressources Humaines
- Un représentant du personnel



2. RETRANSCRIRE LES FAITS

Détail des agissements subis, le plus précis possible (contexte, paroles, gestes, victime(s) ou témoin(s))

- Par oral auprès de l'un des membres mentionné
- Par écrit, via le formulaire dédié joint en annexe à envoyer à la personne alertée



3. ETUDE DE LA SITUATION

Etude préalable réalisée en interne par un **comité de consultation** dont les membres ne seront pas fixes et seront définis en fonction de la situation (Direction, élus, service RH, représentant du personnel, responsable de pôle, etc.). Ce comité devra être constitué et réuni par la personne alertée afin :

- D'analyser les faits retranscrits pour en étudier la recevabilité,
- Mettre en place un processus de traitement adapté des faits signalés, le cas échéant :
 - Mesures tendant à faire cesser ce type de faits à l'attention de l'agresseur : éloignement de l'auteur supposé sanction disciplinaire adaptée (si agent)
 - Processus de conciliation/médiation en interne ou externe via le Centre de Gestion de la Vendée
 - Mise en place de la protection de la victime (protection fonctionnelle*)
 - Décision de réalisation d'une enquête administrative (point 4).



4. ENQUETE COMPLEMENTAIRE (si nécessaire)

Enquête administrative complémentaire si nécessaire pour déterminer la matérialité des faits et des circonstances. Elle sera menée par le service dédié du Centre de Gestion de la Vendée en plusieurs étapes (réunion de cadrage, réalisation des auditions et formalisation des comptes rendus, rédaction du rapport de synthèse, restitution auprès de l'autorité territoriale ou de la Direction).



5. ORIENTATION VICTIME/TEMOINS

- Médecin du travail ou médecin traitant
- Psychologue du travail
- Associations de soutien
- Agent en charge des fonctions d'inspection
- Instances de dialogue social
- Défenseur des droits
- Dépôt de plainte de l'agent
- Transmission au procureur (obligation de dénonciation de crimes ou délits)



6. MESURES DE SUIVI

- Suivi des mesures mises en place (actions préventives)
- Suivi de l'accompagnement de la victime
- Elaboration des données statistiques anonymisées pour le CST : bilan des signalements



*Protection fonctionnelle : mesures de protection et d'assistance juridique due par l'administration à tout agent victime (tous statuts confondus) d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions. La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès de l'employeur à la date des faits en cause. L'autorité territoriale apporte une réponse écrite à la demande de protection de l'agent et indique les faits pour lesquels elle accorde cette protection et les selon quelles modalités.

8. Annexe 8 : Tableau synthétique sur les cumuls d'activité

LES CUMULS D'ACTIVITE							
	FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL	CONTRACTUEL	CONTRACTUEL	CONTRACTUEL	FONCTIONNAIRE	FONCTIONNAIRE
	Agent nommé sur un emploi permanent à temps complet stagiaire ou titulaire	Agent nommé sur un emploi permanent à temps complet	Agent nommé sur un emploi non permanent à temps complet	Agent nommé sur un emploi permanent avec temps de travail > 70% (24h30 hebdomadaire)	Agent nommé sur un emploi permanent avec temps de travail < 70% (24h30 hebdomadaire)	Agent nommé sur un emploi permanent avec temps de travail > 70% (24h30 hebdomadaire) stagiaire ou titulaire	Agent nommé sur un emploi permanent avec temps de travail < 70% (24h30 hebdomadaire) stagiaire ou titulaire
① LE PRINCIPE	- de créer ou reprendre une entreprise si immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou donnant lieu à affiliation au régime prévu à l'article 613-7 du code de la Sécurité Sociale (avantage retraite ou pension invalidité) - de cumuler un emploi permanent à temps complet						
Activités interdites	- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'association à but lucratif - de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toutes personnes publiques, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel - de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration						
② Activités libres sans déclaration préalable	- activité bénévole auprès d'un organisme à but non lucratif - la gestion de son patrimoine personnel et familial, sans avoir la qualité de dirigeant - la détention de parts sociales et perception des bénéfices y découlant dès lors que l'agent ne participe pas aux organes de direction - la production des œuvres de l'esprit - l'exercice de professions libérales pour les enseignants et personnes pratiquant une activité artistique dès lors qu'elle découle de la nature de leurs fonctions - contrat de vendanges - contrat d'agent recenseur - une activité d'architecte						
					Création ou reprise d'entreprise		Création ou reprise d'entreprise

LES CUMULS D'ACTIVITE

③ Activités libres sur information préalable Emploi public permanent à temps non complet	- ne pas dépasser 115% d'un temps complet soit 40h15 hebdomadaire-employeurs différents	- respect des prescriptions minimales de temps de travail à savoir : 48 h hebdomadaire ou 44 heures sur 12 semaines-employeurs différents	respect des prescriptions minimales de temps de travail à savoir : 48 h hebdomadaire ou 44 heures sur 12 semaines	ne pas dépasser 115% d'un temps complet soit 40h15 hebdomadaire	
④ Activités accessoires soumises à accord préalable (attention liste limitative en cas doute contacter le service RH)	Activités accessoires publiques et privées (en qualité de salarié ou travailleur indépendant) : - expertise et consultation (sauf liste des activités interdites) - enseignement et formation - activité à caractère sportif et culturel, y compris encadrement et animation - activité agricole (au sens du 1er alinéa de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime) - activité de conjoint collaborateur - aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, partenaire PACS, concubin (permettant de percevoir les allocations) - travaux de faible importance chez les particuliers (interdit pour le compte d'une entreprise) - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif - mission d'intérêt public de coopération				
	ne pas dépasser 115% d'un temps complet soit 40h15 hebdomadaire	respect des prescriptions minimales de temps de travail à savoir : 48 h hebdomadaire ou 44 heures sur 12 semaines		ne pas dépasser 115% d'un temps complet soit 40h15 hebdomadaire	ne pas dépasser 115% d'un temps complet soit 40h15 hebdomadaire
④ Activités soumises à accord préalable Création d'entreprise	- <u>demande préalable</u> à la création, de temps partiel sur autorisation - autorisation valable pour 3 ans + 1 an - saisie de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en fonction des emplois	- autorisation valable pour 3 ans + 1 an - saisie de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en fonction des emplois		- autorisation valable pour 3 ans + 1 an - saisie de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en fonction des emplois	

9. Annexe 9 : Note frais de déplacement



Août 2025

Note d'information relative aux frais de déplacements professionnels

Les agents territoriaux (contractuels, stagiaires ou titulaires) peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Avant tout déplacement, l'agent doit vérifier qu'il est autorisé à se déplacer par un ordre de mission (annuel ou temporaire).

Le remboursement des frais de déplacement (en cas d'utilisation de son véhicule personnel) est effectué soit :

- A la fin de chaque déplacement (via le formulaire d'ordre de mission ponctuel),
- Sur production d'un état récapitulatif mensuellement ou trimestriellement.

Les frais de déplacement sont composés :

- Des indemnités kilométriques (incluant les éventuels frais de péages et parking),
- Des frais de repas,
- Le cas échéant, des frais d'hébergement.

INFOS CLÉS

P:\Arborescence_2018\25_RESSOURCES HUMAINES\25_09_Communication_interne\25_09_04_Imprimés\Mission (OM,frais déplacement)

1 - LES INDEMNITES KILOMETRIQUES

• Usage prioritaire des véhicules de la Communauté de communes :

Il conviendra d'utiliser de façon prioritaire les véhicules de la Communauté de communes mis à disposition à cet effet.

Un véhicule de l'établissement est stationné sur le parking de la Maison de Pays en permanence afin de permettre aux agents localisés sur ce site d'avoir un véhicule professionnel à disposition pour les missions.

Ce véhicule est à réserver au préalable sur le calendrier Outlook intitulé « DACIA CCPLC ». Les clés du véhicule sont à récupérer auprès du service Moyens Généraux. Pour information d'autres véhicules sont disponibles, merci de vous rapprocher des Services Techniques pour la réservation.

• Utilisation du véhicule personnel dans le cadre des missions :

Pour rappel, les trajets (embauche/débauche) ne sont pas indemnifiables, sauf missions en dehors de jours travaillés (salons, événements, ...).

Missions :

Il est demandé aux agents d'utiliser prioritairement les véhicules de service mis à disposition par la Communauté de communes. Si ces véhicules ne sont pas disponibles, l'agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel et sera donc dédommagé des frais liés au déplacement.

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est :

- la résidence administrative, mentionnée sur la fiche de poste,
- ou, en cas de trajet plus court, la résidence familiale de l'agent.

Déplacements intersites :

Cette prise en charge est possible uniquement pour les déplacements intersites, d'au moins 500 m, effectués sur une même journée.

Formations CNEPT :

Le CNEPT rembourse directement l'agent de ses frais de déplacements, selon un barème détaillé avec la convocation. Pour cette raison, nous demandons aux agents d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre aux formations CNEPT. Pour information, le remboursement est plus élevé lorsque les agents covoiturent, lorsque cela est possible.

• Comment faire en cas de sinistre ou d'accident ?

Le bon réflexe = SMACL Assistance pour une meilleure prise en charge.

Contactez SMACL Assistance 24 h/24, 7 j/7

SMACL Assistance : 09 86 03 04 05



L'indemnisation des frais du trajet avec votre véhicule personnel intervient dans le respect de la règle du **trajet le plus court** (distance Via Michelin © en mentionnant les adresses exactes).

Le barème de remboursement des indemnités est établi par arrêté. Ci-dessous, détail des tarifs applicables par année civile, depuis le 1^{er} janvier 2022 :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et +	0.45 €	0.55 €	0.32 €

INFOS CLÉS

Une note d'information relative à l'accident et la couverture assurance lors de vos déplacements professionnels

P:\Arborescence_2018\09_COMMUNICATION\09_02_Réalisation de produits d'information et site Internet\ Supports\COMMUNICATION INTERNE\ Notes internes

- Assurance\Couverture - Avril 2025.pdf
- Assurance\Accident - avril 2025.pdf

Le tableau de référence sur les distances à utiliser pour les remboursements dans le périmètre de La Châtaigneraie a été actualisé au réel (merci de veiller à utiliser ces distances) :

Point de départ	Maison de Pays	Salle des Silènes / Salle de Gym	Atelier Interco.	Laguépie	Piscine	Pôle Santé	France Services	La Taillée/ Ecole de musique	Vendéthèque
Maison de Pays		2.3	0.6	2.1	1.7	2.0	1.7	2.0	1.5
Salle des Silènes / Salle de Gym	2.3		2.2	2.4	1.8	1.6	1.2	0.5	1.2
Atelier Interco.	0.6	2.2		2.2	1.4	1.7	1.4	1.8	1.2
Laguépie	2.1	2.4	2.2		2.6	2.5	2.2	1.9	2.2
Piscine	1.7	1.8	1.4	2.6		0.5	0.8	1.6	0.7
Pôle Santé	2.0	1.6	1.7	2.5	0.5			1.3	0.6
France Services	1.7	1.2	1.4	2.2	0.8			1.0	
La Taillée / Ecole de musique	2.0	0.5	1.8	1.9	1.6	1.3	1.0		1.0
Vendéthèque	1.5	1.2	1.2	2.2	0.7	0.6		1.0	

En dessous de 500 mètres pas de remboursement des frais de déplacement.

N'oubliez pas d'indiquer le « cumul état précédent » sur votre état de remboursement des indemnités de déplacement, afin d'assurer le suivi du cumul annuel. Si votre état comporte plusieurs pages, veillez à ne faire qu'un seul total global sur la dernière page.

2 - LES FRAIS DE REPAS

Le remboursement des repas pris dans le cadre d'un déplacement, est possible **sur présentation des justificatifs de paiement**. L'agent sera remboursé du montant exact dépensé dans la limite du plafond fixé par l'Etat.

L'arrêté du 20 septembre 2023 fixe le montant plafond de remboursement à 20 € par repas. Tout dépassement devra être pris en charge par l'agent sur ses deniers personnels.



3 - LES FRAIS D'HEBERGEMENT

Si le déplacement professionnel occasionne des frais d'hébergement, l'agent devra impérativement conserver les justificatifs de paiement.

L'Etat a fixé par arrêté du 20 septembre 2023 les montants plafonds suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP

Tout dépassement de ces montants devra être pris en charge par l'agent sur ses deniers personnels.

10. Annexe 10 : Formulaire de demande de visite médicale



Maison des Communes

FORMULAIRE DEMANDE DE VISITE MÉDICALE MÉDECINE DU TRAVAIL

COLLECTIVITE

Collectivité : Contact :
Téléphone : E-mail :

AGENT

Nom : Nom de jeune fille :
Prénom : Date de naissance :
Téléphone : E-mail :
Poste / Service : Date d'entrée dans le poste :
Filière : Statut :
RQTH déclarée : ☐ OUI ☐ NON Date de notification :
Agent relevant du Suivi Individuel Renforcé* : ☐ OUI ☐ NON

MOTIFS DE LA DEMANDE DE VISITE

☐ Visite initiale d'embauche

Préciser le nom de la collectivité antérieure ou le nom du précédent employeur :

☐ Visite pour la prescription d'un aménagement de poste (autre que la mise en place du temps partiel thérapeutique ou la mise en place de matériel ergonomique)

Visite de reprise :

- | | |
|---|--|
| ☐ après congé maternité | ☐ après congé parental |
| ☐ après maladie ordinaire | ☐ après une longue ou une grave maladie |
| ☐ après arrêt pour maladie professionnelle | ☐ après arrêt pour accident de service |
| ☐ après une disponibilité | |

Dans tous les cas préciser :

Date de début de l'arrêt initial : Date de fin de l'arrêt en cours :

Visite à la demande :

☐ de l'employeur ☐ de l'agent ☐ du médecin traitant ☐ Autre, préciser :

Détailler précisément l'objet de la demande, la situation de l'agent et les attendus :

**Agent en suivi renforcé: conducteur d'engins (hors tondeuse auto-portée) ; habilitation électrique (hors H0/b0), montage/démontage échafaudage, travail en hauteur, travail de nuit, bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, avec une pathologie particulière, agents exposés à des CMR (amiante, bois, silice).*

DOCUMENTS A JOINDRE AVEC CETTE DEMANDE

Document à fournir dans tous les cas :

- ☐ Fiche de poste nominative, datée et signée (à défaut, fournir la liste des tâches précises)

Documents à fournir selon les situations :

- ☐ La déclaration CITIS (accident de service ou maladie professionnelle) ET le certificat médical initial
☐ Le courrier du médecin traitant ou du spécialiste
☐ Les comptes-rendus d'expertise médicales (transmis sous pli médical confidentiel)
☐ Le certificat médical prescrivant l'octroi d'un temps partiel thérapeutique
☐ La reconnaissance RQTH

Autres (préciser les documents transmis) :

CONTACTS

Formulaire à retourner complété par mail à : medecine.travail@cdg85.fr

A réception de ce formulaire, accompagné de l'ensemble des pièces demandées, nous vous transmettrons par mail, des propositions de rendez-vous.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service de médecine du travail :

par mail : medecine.travail@cdg85.fr

par téléphone : 02 51 44 10 20 ou 02 55 36 51 68

POINTS DE VIGILANCE

L'agent doit être informé au préalable du motif de saisine de la visite médicale demandée par la collectivité.

Les visites de reprise ou les visites à la demande de l'employeur ne peuvent pas être programmées durant l'arrêt de travail de l'agent.

Tout formulaire incomplet vous sera retourné et retardera la planification de la visite.

⚠ Les éléments renseignés sur ce formulaire sont CONFIDENTIELS et à l'usage exclusif du service de médecine du travail du Centre de Gestion.

11. Annexe 11: Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire pour les risques « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire

Accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité » et « invalidité », à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie représentée par son Président, Monsieur Valentin JOSSE, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 n°C161/2023 (délégations n°2.2P ; 2.3P ; 2.4P) du Conseil Communautaire ci-après désignée "l'établissement employeur",

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie :

- INTERCO CFDT 85 représentée par Madame Hélène LEBOEUF, mandatée à cet effet par son organisation syndicale en sa qualité de secrétaire de la section,

ci-après, dénommée « l'Organisations syndicale »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude, et le cas échéant de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaires »). Ce texte ouvre la faculté aux employeurs publics territoriaux d'engager des discussions avec leurs organisations syndicales afin de mettre en place des régimes collectifs à adhésion obligatoire formalisés dans le cadre d'un accord collectif majoritaire.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 est venue rénover le cadre juridique relatif à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Enfin, un accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.
- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord de méthode en date du 6 février 2024 puis à la signature d'un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024.

Cet accord collectif régional fixe les grands principes de fonctionnement des régimes de prévoyance « incapacité » et « invalidité » et, le cas échéant, « décès ».

En revanche, les Centres de Gestion ainsi que les organisations syndicales ont laissé le soin, à chaque employeur public territorial entrant dans le champ d'application de l'accord collectif régional, de formaliser dans le cadre d'un accord collectif local :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties définies dans l'accord collectif régional,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur au regard de la tarification fixée au niveau de l'accord collectif régional.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a engagé des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de formaliser, dans le cadre d'un accord collectif local :

- la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité » et « invalidité » au bénéfice de l'ensemble du personnel, cofinancé par l'employeur et le personnel, dans le respect du cadre fixé par l'accord collectif régional du 9 juillet 2024,
- la possibilité pour les bénéficiaires d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par eux et destinées à leur permettre de bénéficier de garanties liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité (option n° 1), au décès (option n° 2) et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie (option n° 3).

Enfin, les parties s'engagent à rediscuter les termes du présent accord dans le cadre d'un avenant si les dispositions législatives et/ou réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord, matérialisant la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire « incapacité » et « invalidité », pour l'ensemble du personnel, a pour objet d'organiser l'adhésion des bénéficiaires aux contrats d'assurances collectives souscrits par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

ARTICLE 2 – PERSONNEL BENEFICIAIRE

➤ 2.1 Généralités

L'ensemble du personnel, employé et rémunéré par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie qu'il s'agisse des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale :

- est bénéficiaire, à titre obligatoire, d'un régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité »,
- a la possibilité d'adhérer à des options facultatives au titre de la perte de retraite consécutive à une invalidité (option n° 1), au décès (option n° 2) et au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie (option n° 3).

Toutefois, le personnel en congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, de grave maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, à la date de prise d'effet du contrat souscrit par leur employeur, adhère à l'issue d'une reprise effective de leur activité au moins égale à 30 jours continus, à l'exception du personnel déjà couvert par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion, qui peut adhérer immédiatement.

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, employés et rémunérés par la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

➤ 2.2 Suspension de la relation de travail

L'adhésion du personnel bénéficiaire, visé à l'article 2.1. du présent accord, est maintenue en cas de suspension de leur relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de leur rémunération (quelle qu'en soit la dénomination) ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versés par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur.

Précisons que l'adhésion est maintenue pour les agents :

- en disponibilité d'office lorsque celle-ci est prononcée au terme des congés pour raisons de santé (à savoir, au terme du congé de maladie dit « ordinaire », du congé de longue maladie, du congé de longue durée, du congé de grave maladie) et qu'elle est indemnisée, conformément aux dispositions en vigueur,
- ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois et qui bénéficient d'un maintien du paiement du demi-traitement par l'employeur jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ces hypothèses, l'employeur public verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les bénéficiaires dont la relation de travail n'est pas suspendue, pendant toute la période de suspension indemnisée. Parallèlement, le bénéficiaire doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

En revanche, l'adhésion au régime est suspendue pour le bénéficiaire dans tous les autres cas de suspension de la relation de travail non visés au présent article.

ARTICLE 3 – CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME

L'adhésion au régime de prévoyance complémentaire « incapacité » et « invalidité » est obligatoire pour tout le personnel bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent accord. Le personnel concerné ne pourra s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations.

Toutefois, pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) au sein de l'employeur public ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La demande écrite et expresse de dispense devra être adressée à l'attention de l'autorité territoriale et adressée au service Ressources Humaines pour les bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2025, avant le 31 janvier 2025 et pour les bénéficiaires recrutés ou détachés auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, le 1^{er} janvier 2025, dans les 15 jours suivant le recrutement ou le détachement.

Le maintien du bénéfice de cette dispense est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur du bénéficiaire à l'employeur. A défaut de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, le bénéficiaire sera automatiquement affilié au régime.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS

Les prestations décrites en annexe au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de son personnel bénéficiaire, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, *a minima*, des prestations prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives prévues dans les contrats collectifs.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5 – COTISATIONS

➤ 5.1 Taux et repartition des cotisations

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont fixées dans les conditions suivantes :

Taux de cotisations	Taux de couverture	Part de l'employeur	Part du bénéficiaire
1,71 %	95% de la rémunération nette	55 % de la cotisation	45 % de la cotisation

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité, au décès ou à la perte totale ou irréversible d'autonomie sont exclusivement à la charge des bénéficiaires.

➤ 5.2 Assiette des cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute incluant le traitement indiciaire brut (TIB) la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction

et/ou aux sujétions lorsqu'elles sont mensualisées (y compris le prélèvement primes/points), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Pour les salariés de droit privé, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence qui s'entend du salaire mensuel brut (salaire de base + primes) servant d'assiette aux cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

➤ 5.3 Evolution ultérieure de la cotisation

Les taux de cotisations mentionnés à l'article 5.1 n'évolueront pas jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'issue de cette période, les évolutions de cotisations, à la hausse ou à la baisse, qui pourraient intervenir seront répercutées dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et le personnel bénéficiaire. En cas d'augmentation, celle-ci ne peut excéder 15 % du taux jusqu'alors applicable.

ARTICLE 6 – INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque bénéficiaire concerné et à tout nouveau bénéficiaire, employé et rémunéré, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions des contrats d'assurances. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ces contrats.

ARTICLE 7 – SUIVI DE L'ACCORD

Le Comité Social Territorial étudiera une fois par an le suivi de l'application du présent accord.

Ce comité paritaire de suivi sera composé de représentants de l'employeur et deux représentants de chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Un relevé de décision des réunions du comité sera élaboré puis transmis à l'ensemble des signataires du présent accord.

ARTICLE 8 – DUREE – REVISION - DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être suspendu, révisé et dénoncé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent qu'en cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les stipulations du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un avenant.

La résiliation ou la dénonciation des conventions de participation par le(s) organisme(s) assureur(s) emporte la résiliation des contrats collectifs d'assurance, qui y sont adossés et la caducité du présent accord par disparition de leur objet.

La résiliation des contrats collectifs par l'employeur public emporte automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion à la convention de participation à laquelle il a adhéré.

Enfin, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées. Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article L. 226-1 du Code général de la fonction publique.

A Terval le 15 octobre 2024,

Fait en triples exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

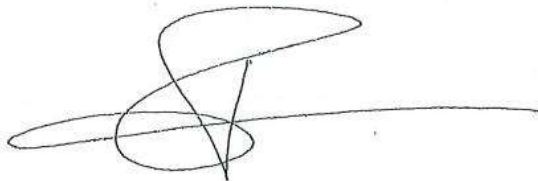
Pour la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, le Président, Monsieur Valentiner JOSSE,

**Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président**



Pour les organisations syndicales représentatives :

- INTERCO CFDT 85, représentée par Madame Hélène LEBOEUF



Annexes :

- support contractuel de la couverture collective obligatoire « incapacité » et « invalidité ».
- support(s) contractuel(s) des options facultatives au titre de la perte de retraite consécutive à une invalidité, du décès et du maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie.

12. Annexe 12 : Formulaire de demande de prêt de véhicule



Version février 2025

DEMANDE DE PRÊT D'UN VEHICULE COMMUNAUTAIRE

Je soussigné(e) _____, demeurant sis _____, titulaire du permis de conduire numéro _____, délivré par la Préfecture _____ demande l'autorisation d'emprunter un véhicule communautaire, à des fins personnelles et en dehors de mes heures de travail.

Marque et modèle du véhicule emprunté	
Immatriculation du véhicule emprunté	
Numéro de Permis du conducteur	

Utilisation du véhicule communautaire :

- ☐ Déménagement
- ☐ Transport de déchets verts ou encombrants vers un site de déchetterie
- ☐ Autre utilisation (préciser) _____

Je m'engage à respecter les points suivants :

- Seul l'agent est autorisé à conduire le véhicule
- Remplir la feuille de prise en charge ci-jointe
- Rendre le véhicule, propre et avec le plein de carburant

En cas de sinistre, je m'engage à remplir un constat (dans toutes les situations, même s'il n'y a pas de tiers et même s'il n'y a pas de dégâts apparents sur le véhicule)

Nom de l'assurance : **SMACL**
Numéro d'assuré : **129570M**
Adresse de l'assurance : 141 Avenue Salvador-Allende – 79031 NIORT Cedex 9

En cas de sinistre ou d'accident, SMACL Assistance est à votre écoute 7j/7, 24h/24.

 **N° Cristal** 09 86 03 04 05

APPEL NON SURTAXÉ

 05 49 32 99 33

 indemnisations-auto@smacl.fr

Le sinistre sera déclaré, au plus tard, dans les 48h, au service des Moyens Généraux ; par email à moyensgeneraux@ccplc.fr Service des Moyens Généraux : 06.14.70.05.46

L'agent reconnaît être le seul conducteur et est tenu responsable de toutes infractions au Code de la Route.

VISAS :

	Service Technique	Moyens Généraux	Direction
Nom du signataire			
Date			
Signature			

FORMULAIRE A REMPLIR AVEC LE SERVICE TECHNIQUE
 A la prise du véhicule **et** au retour du véhicule

MARQUE	MODELE	IMMATRICULATION

DEPART

DATE			
HEURE			
KM			
Niveau de carburant (cocher) :			
1		1/2	
3/4		1/4	

Etat général du véhicule

Fait à Terval,

Le

Pour le conducteur

pour le Service Technique

RETOUR

DATE			
HEURE			
KM			
Niveau de carburant (cocher) :			
1		1/2	
3/4		1/4	

Etat général du véhicule

Fait à Terval,

Le

Pour le conducteur

pour le Service Technique

C272/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 5 – BUDGET GENERAL

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C062/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C138/2025, en date du 17 juillet 2025, approuvant la décision modificative n°1 – budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n°D116/2025, en date du 23 octobre 2025, approuvant la décision modificative n°2 – virement de crédits n°1 budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C227/2025, en date du 13 novembre 2025, approuvant la décision modificative n°3 - budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la décision du Président n°D129/2025, en date du 24 novembre 2025, approuvant la décision modificative n°4 - virement de crédits n°2 budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°5 au budget général, telle que présentée ci-joint :

➤ Budget général : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	-15 000,00	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel et frais assimilés		70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	
014	Atténuation de produits		73	Impôts et taxes	
65	Autres charges de gestion courante		731	Fiscalité locale	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	
68	Dotations aux provisions		76	Produits financiers	
023	Virement à la section d'investissement		77	Produits exceptionnels	
			78	Reprise sur provision	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00
			002	Résultat reporté	
TOTAL		10 000,00	TOTAL		10 000,00

➤ Budget général : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles		10	Dotations, fonds divers et réserves	
204	Subventions d'équipements versées		13	Subventions d'investissement reçues	

21	Immobilisations corporelles	15 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	
23	Immobilisations en cours		204	Subventions d'équipements versées	
27	Autres immobilisations financières		21	Immobilisations corporelles	
			23	Immobilisations en cours	
			27	Autres immobilisations financières	
16	Emprunt		024	Cessions	
			021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 000,00
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	
001	Résultat reporté		001	Résultat reporté	
TOTAL		25 000,00	TOTAL		25 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C272_2025-BF

C273/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C063/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif – budget annexe « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C139/2025, en date du 17 juillet 2025, approuvant la décision modificative n°1 – budget « location de bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif tout en assurant l'équilibre du budget entre les dépenses et les recettes ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe « location de bâtiments », telle que présentée ci-joint :

➔ Budget annexe « location de bâtiments » : fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	10 000,00	013	Atténuations de charges	
012	Charges de personnel et frais assimilés	-6 500,00	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	
014	Atténuation de produits		73	Impôts et taxes	
65	Autres charges de gestion courante	6 500,00	731	Fiscalité locale	
66	Charges financières		74	Dotations et participations	
67	Charges exceptionnelles		75	Autres produits de gestion courante	34 000,00
68	Dotations aux provisions		76	Produits financiers	
023	Virement à la section d'investissement		77	Produits exceptionnels	
			78	Reprise sur provision	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
			002	Résultat reporté	
TOTAL		34 000,00	TOTAL		34 000,00

➔ Budget annexe « location de bâtiments » : investissement

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles		10	Dotations, fonds divers et réserves	
204	Subventions d'équipements versées		13	Subventions d'investissement reçues	
21	Immobilisations corporelles	24 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	
23	Immobilisations en cours		204	Subventions d'équipements versées	
27	Autres immobilisations financières		21	Immobilisations corporelles	
			23	Immobilisations en cours	
16	Emprunt		27	Autres immobilisations financières	
			021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 000,00
041	Opérations patrimoniales		041	Opérations patrimoniales	

001	Résultat reporté		001	Résultat reporté	
TOTAL		24 000,00	TOTAL		24 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme 17 DEC. 2025
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C273_2025-BF

C274/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FINANCES : SUBVENTION D'EQUILIBRE – BUDGET ANNEXE « LOCATION DE BATIMENTS »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C062/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025 du budget général de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C063/2025, en date du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe « location de Bâtiments » de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C227/2025, en date du 13 novembre 2025, approuvant la décision modificative n°3 du budget général ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C273/2025 en date du 11 décembre 2025, approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe « location de Bâtiments ;

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe « location de bâtiments » par une subvention du budget général ;

Considérant les crédits ouverts à l'article 75821 en recette de fonctionnement pour le budget annexe « location de bâtiments » ;

Considérant les crédits ouverts à l'article 65821 en dépense de fonctionnement pour le budget général ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le versement d'une subvention du budget général vers le budget annexe « location de bâtiments » d'un montant maximum de 1 130 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

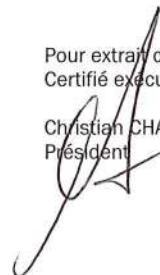
Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C275/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FINANCES : AUTORISATION D'EXECUTION BUDGETAIRE (EN INVESTISSEMENT) AVANT LE VOTE DU BUDGET

Vu l'article L.1612-1 du CGCT permettant à l'exécutif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget, et sur autorisation de l'organe délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le budget primitif 2026 de la Communauté de communes sera adopté le 12 mars 2026 ;

Considérant que les montants votés dans le cadre de l'autorisation d'exécution budgétaire doivent ensuite être inscrit au budget primitif 2026 ;

Considérant que les dépenses d'investissement déjà engagées (opérations en cours) font l'objet d'un report de crédits qui sera intégré au budget primitif 2026 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles de la section d'investissement, dans l'attente du vote du budget et dans la limite des crédits suivants :

➔ Budget général :

Chapitre	Article M57	Libellé	Budget 2025	Montant maximum autorisé	Proposition d'autorisation 2026	Observations
20	202	Frais études, élaboration, modification et révisions document d'urbanisme	25 500,00	6 375,00	0,00	Les crédits sont reportés en restes à réaliser
	2031	Frais d'études	29 440,00	7 360,00	7 000,00	Provision (giratoire Levraudière)
	2051	Concession et droits similaires	25 616,00	6 404,00	6 000,00	Provision
204	20421	Subvention d'équipement versées à des personnes droit privé - biens mobiliers, matériel et études	1 200,00	300,00	0,00	
	20422	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé - bâtiments et installations	320 138,00	80 034,50	80 000,00	Provision (PCAT)
	204133	Subvention d'équipement versées aux départements - Projet d'infrastructures d'intérêt national	350 000,00	87 500,00	0,00	Participation giratoire Intermarché (convention signée les crédits sont reportés en restes à réaliser)
	204182	Subvention d'équipement versées aux organismes publics - Bâtiments et installations	5 909,00	1 477,25	0,00	
	2041581	Subvention d'équipement versées aux collectivités - Biens mobiliers	17 387,00	4 346,75	0,00	
	2041412	Subventions d'équipements versées aux communes membres - bâtiments et installations	85 000,00	21 250,00	21 250,00	Fonds de concours commerce
21	2111	Terrains nus	100 000,00	25 000,00	25 000,00	Provision
	2112	Terrains de voirie	11 000,00	2 750,00	2 750,00	Provision (giratoire)
	2121	Plantations d'arbres	1 500,00	375,00	0,00	

Chapitre	Article M57	Libellé	Budget 2025	Montant maximum autorisé	Proposition d'autorisation 2026	Observations
	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	51 000,00	12 750,00	10 000,00	Provision
	21828	Autres matériels de transport	32 500,00	8 125,00	8 000,00	Provision
	21838	Autre matériel informatique	27 650,00	6 912,50	4 000,00	Provision
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	14 850,00	3 712,50	1 000,00	Provision
	2185	Matériel de téléphonie	3 150,00	787,50	500,00	Provision
	2188	Autres immobilisations corporelles	435 922,00	108 980,50	15 000,00	Provision
	21318	Constructions autres bâtiments publics	374 250,00	93 562,50	30 000,00	Provision
	2151	Réseaux de voirie	625 000,00	156 250,00	50 000,00	Provision
27	27638	Créances sur autres établissements publics	1 944 930,28	486 232,57	30 000,00	Provision
	2745	Avances remboursables	187 000,00	46 750,00	45 000,00	1 dossier éco (max 45 000 €)

➤ Budget annexe location de bâtiments :

Chapitre	Article M57	Libellé	Budget 2025	Montant maximum autorisé	Proposition d'autorisation 2026	Observations
20	2031	Frais d'études	258 950,00	64 737,50	0,00	Les crédits sont reportés en restes à réaliser
21	21318	Constructions autres bâtiments publics	25 000,00	6 250,00	0,00	Les crédits sont reportés en restes à réaliser
	21321	Constructions immeubles de rapport	131 750,00	32 937,50	30 000,00	Provision
	21328	Constructions autres bâtiments privés	61 100,00	15 275,00	15 000,00	Provision
	21838	Autre matériel informatique	3 800,00	950,00	950,00	Provision
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	73 900,00	18 475,00	15 000,00	Provision
	2185	Téléphone	1 500,00	375,00	375,00	Provision
	2188	Autres immobilisations corporelles	563 920,71	140 980,18	15 000,00	Provision
23	2313	Constructions (en cours)	1 020 000,00	255 000,00	0,00	Les crédits sont reportés en restes à réaliser
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	8 100,00	2 025,00	2 000,00	Provision

➤ Budget assainissement non collectif :

Chapitre	Article M57	Libellé	Budget 2025	Montant maximum autorisé	Proposition d'autorisation 2026	Observations
21	2183	Matériel de bureau et informatique	1 300,00	325,00	0,00	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	4 126,56	1 031,64	1 000,00	Provision

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C276/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FINANCES : DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2026

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C-V-1° précisant que : « Le conseil de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des Attributions au titre de ces reversements »,

Vu la délibération n°C145/2017 en date du 12 juillet 2017 portant modification des attributions de compensation suite au transfert de la compétence petite enfance à compter du 1er janvier 2018,

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de communiquer les attributions de compensation prévisionnelles comme suit :

Communes	Attribution de Compensation (AC) prévisionnelles 2026
Antigny	179 057,49
Bazoges en Pareds	25 181,30
La Châtaigneraie	290 389,37
Cheffois	35 233,37
Loge Fougereuse	-10 134,92
Marillet	-4 888,45
Menomblet	-13 460,90
Mouilleron-St Germain	447 896,18
Rives du Fougerais	-23 341,33
St Hilaire de Voust	84 573,45
St Maurice des Noues	-17 116,13
St Maurice le Girard	-11 024,91
St Pierre du Chemin	34 855,99
Terval	68 177,26

Total des AC**1 085 397,77**

- d'autoriser le Président à prendre tous actes y afférent.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **17 DEC. 2025**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire : **17 DEC. 2025**

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C277/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025**

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

ENVIRONNEMENT : SPAC : MISE A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET A VENDEE EAU DES BIENS COMMUNAUX AFFECTES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1ER JANVIER 20026, AINSI QUE DES EMPRUNTS ET SUBVENTIONS TRANSFERABLES Y AFFERENT ET DES RESTES A REALISER

Vu les articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modalités de la mise à disposition des biens dans le cadre du transfert de compétence entre collectivités ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération C097/2025 du Conseil de Communauté en date du 22 mai 2025, par laquelle la Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie approuve la modification de ses statuts portant notamment sur la prise de compétence assainissement collectif à la carte au 1er janvier 2026, sur les Communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 du 28 août 2025, portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie ;

Vu la délibération C170/2025 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2025, par laquelle la Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif à Vendée Eau à compter du 1er janvier 2026 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, pour les communes de Bazoges-en-Pareds, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Marillet, Menomblet, Mouilleron-Saint-Germain, Rives du Fougerais, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Pierre-du-Chemin et Terval, le principe de la mise à disposition des biens meubles et immeubles, utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif, au 1^{er} janvier 2026, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant financé ces biens, et des restes à réaliser par les Communes ayant transféré la compétence « assainissement collectif » (sauf la Commune de Marillet qui n'exerce pas la compétence à ce jour), à la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, étant entendu qu'elle-même les mettra à disposition de Vendée Eau à la même date ;
- d'approuver comptablement le principe du transfert des biens meubles et immeubles, des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens ainsi que des restes à réaliser du budget général des Communes (les budgets annexes assainissement des Communes seront clos au 31 décembre 2025) sauf la Commune de Marillet, au budget spécifique de Vendée Eau au 1^{er} janvier 2026 et autorise Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition ;
- d'autoriser Monsieur le Président à faire toutes démarches et signer tous documents utiles à la présente décision.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait, conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C278/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

**SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE
SANTE COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE – LOT N°2 GROS ŒUVRE**

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 7 février 2025, attribuant le lot n°2 « GROS ŒUVRE » à l'entreprise SAS MC BAT ;

Considérant que l'installation de Brise-Soleil Orientables (BSO) nécessitent la pose de coffres demi linteau, qui n'ont pas été prévus au marché initial ;

Considérant que l'ajout de ces prestations, engageant une augmentation de 0.76 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires afin de pouvoir installer des Brise-soleil orientables, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n°1, en plus-value, au lot n°2 « GROS ŒUVRE » conclu avec l'entreprise SAS MC BAT, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
115 869.74 € HT	881.19 € HT	+ 0.76 %	116 750.93 € HT
139 043.69€ TTC	1 057.43 € TTC		140 101.12 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

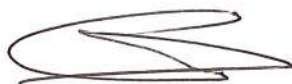
Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 DEC. 2025

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

**Communauté de commune du Pays de la Chataigneraie
Rond-Pont des Sources de la Vendée
La Tardière
85120 Terval**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**ENTREPRISE MC BAT
19 rue Guillaume Bunsen
ZI Belle Place
85000 La Roche sur Yon**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

**Extension du pôle santé II communautaire de la Chataigneraie
Lot N°2 Gros Œuvre**

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 07/07/2022
Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 10 mois

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 115 869.74 €
- Montant TTC : 139 043.69 €

D - Objet de l'avenant.

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Prestation en plus :

- Pose des coffres de BSO.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 881.19 €
- Montant TTC : 1 057.43 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0.76

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 116 750.93 €
- Montant TTC : 140 101.12 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
M. Gaël Merlet	31/10/2025	Gael MERLET Signature numérotée de Gaël MERLET Date: 2025.10.31 10:43:01 +0100

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : _____, le _____

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

C279/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DE LA CHATAIGNERAIE – LOT N°7 CHAPE-FAIENCE

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la notification, réceptionnée le 7 février 2025, attribuant le lot n° 7 « CHAPE-FAIENCE » à l'entreprise AUGEREAU CARRELAGE (Ouest revêtement) ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot la réalisation de la douche dans le studio et qu'au vu de contraintes techniques, il s'avère nécessaire de réaliser la pose d'une douche à l'italienne ;

Considérant que l'ajout de cette prestation, engageant une augmentation de 11.35 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de La Châtaigneraie, une modification n° 1, en plus-value, au lot n° 7 « CHAPE-FAIENCE » conclu avec l'entreprise AUGEREAU CARRELAGE (Ouest revêtement), détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n° 1	% d'écart produit par la modification n° 1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
7 239.35 € HT	821.53 €	11.35 %	8060.88 €
8 687.22 € TTC	985.84 €		9673.06 €

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus
17 DEC. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code Justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C280/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS – LOT N°2 GROS ŒUVRE

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n°2 « GROS ŒUVRE » à l'entreprise PÉTÉ ALLAND ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot :

- la démolition de la chape et du carrelage dans l'existant, mais qu'au vu de contraintes techniques il s'avère préférable de conserver le carrelage existant ;
- des travaux concernant les réseaux d'eaux usées et d'eaux de pluie, mais qu'au vu d'une modification dans les points de raccordements certains éléments sont à supprimer;
- des parements bétons constituant le bâtiment, mais qu'au vu de leur état très soigné, la réalisation d'un enduit ne s'avère pas nécessaire entraînant quelques modifications concernant l'étanchéité et le nettoyage de façade;
- la fourniture de l'électricité provisoire de chantier mais que l'installation d'un groupe électrogène a été nécessaire afin d'alimenter la grue;

Considérant que les modifications citées ci-dessus représentent une moins-value globale pour ce lot démarré à ce stade ;

Considérant que les modifications de ces prestations, engageant une diminution de -1.80 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus nécessaires, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-En-Pareds, une modification n°1, en moins-value, au lot n°2 « GROS OEUVRE » conclu avec l'entreprise PÉTÉ ALLAND, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
255 941.33 € HT	-4 611.43 € HT	- 1.80 %	251 323.90 € HT
307 129.60 € TTC	-5 533.72 € TTC		301 595.88 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 DEC. 2025

Mise en ligne le :

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

C281/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

**SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE
SANTE COMMUNAUTAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS – LOT N°8 CLOISONNEMENT-ISOLATION**

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n°8 (cloisonnement - isolation) à l'entreprise SARL BROSSET ;

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot la fourniture et la pose d'une membrane frein vapeur, mais qu'il s'avère que cette membrane n'est plus nécessaire, ce qui représente une moins-value globale pour ce lot démarré à ce stade ;

Considérant que cette modification technique, engageant une diminution de 10.59 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les modifications en cause sont devenues nécessaires, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, elles n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

L'article R.2194-8 du code de la commande publique précise quant à lui que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-en-Pareds, une modification n°1, en moins-value, au lot n°8 « cloisonnement-isolation » conclu avec l'entreprise SARL BROSSET, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
17 837.52 € HT	-1 890.00 € HT	- 10.59 %	15 947.52 € HT
21 405.02 € TTC	-2 268.00 € TTC		19 137.02 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actes y afférents.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 01

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SARL BROSSET
4 ZA des Landes Blanches
85480 FOUGERE

LOT 08 : CLOISONNEMENT - ISOLATION

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Extension du pôle santé de Bazoges en Pareds

Date de la notification du marché public : 06 mars 2025

Durée d'exécution du marché public : 10 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 17 837.52€
- Montant TTC : 21 405.02€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suppression membrane frein vapeur

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cochez la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : -1 890.00€
- Montant TTC : -2 268.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : -10.59%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 15 947.52€
- Montant TTC : 19 137.02€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Cyril Brosset gérant	Fougeré le 02/12/25	Cyril BROSSET Signature numérique de Cyril BROSSET Date : 2025.12.02 16:19:37 +01'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : _____, le _____

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

C282/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Étaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE L'EXTENSION DU POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE BAZOGES-EN-PAREDS – LOT N°1 TERRASSEMENT - VRD- ESPACES VERTS

Vu les articles L. 2194-1 2°, 3° et 5° et R. 2194-3 et R. 2194-7 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C146/2024, en date du 30 mai 2024, autorisant le président de la Communauté de communes à souscrire les marchés de travaux, dans la limite d'un montant global prévisionnel fixé pour les marchés de l'opération de construction, à 550 000 € HT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C276/2024, en date du 19 décembre 2024, attribuant notamment le lot n°1 (terrassement VRD – espace vert) à l'entreprise ARRIVE TP ;

Séance du 11 décembre 2025 – C282/2025

Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Considérant qu'il est prévu au marché initial pour ce lot, l'aménagement du réseau d'eaux usées et qu'il s'avère nécessaire de créer deux puits perdus afin de remplacer celui existant qui a dû être rebouché car tombant dans l'implantation des fondations du bâtiment, ce qui représente une plus-value globale pour ce lot démarré à ce stade ;

Considérant que l'ajout de ces prestations, engageant une augmentation de 7,56 % du montant initial du lot, entre dans l'un des cas autorisés par l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoyant notamment celui où des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires par des circonstances prévues ou imprévues, sans être pour autant substantielles ;

Considérant que les travaux supplémentaires en cause sont devenus, et que, dans le respect de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, ils n'outrepassent pas 50 % du montant du marché initial ;

Considérant que l'article R.2194-8 du code de la commande publique précise que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver dans le cadre de l'opération de l'extension du pôle santé communautaire de Bazoges-en-Pareds, une modification n°1, en plus-value, au lot n°1 « terrassement VRD – espace vert » conclu avec l'entreprise ARRIVE TP, détaillée comme suit :

Montant initial du marché	Montant de modification n°1	% d'écart produit par la modification n°1 par rapport au montant initial	Nouveau montant du marché
54 926.24 € HT	4 154.00 € HT	+ 7.56 %	59 080,24 € HT
65 911,49 € TTC	4 984.80 € TTC		70 896,29 € TTC

- d'autoriser le Président à signer ladite modification ainsi que tous actent y afférents.

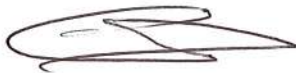
Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

17 DEC. 2025

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 01

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE
Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL

B - Identification du titulaire du marché public

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

ARRIVE TP
71, Rue Nationale
85140 L'OIE

LOT 01 : TERRASSEMENTS – VRD – ESPACES VERTS

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Extension du pôle santé de Bazoges en Pareds

Date de la notification du marché public : 06 mars 2025

Durée d'exécution du marché public : 10 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 54 926.24€
- Montant TTC : 65 911.49€

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Création de deux puits perdus

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 154.00€
- Montant TTC : 4 984.80€
- % d'écart introduit par l'avenant : +7.56%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 59 080.24€
- Montant TTC : 70 896.29€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : le

Signature
(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

10/12/25

17h01



ARRIVE
SAS ARRIVE

71, Rue Nationale - L'Oie
85140 ESSARTS-EN-BOCAGE
Tél. : 02 51 66 06 03
SIRET : 490 669 967 00021 - APE 4312A

C283/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

SANTE/SOCIAL : CONSTRUCTION POLE SANTE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER PREVISIONNEL - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE REGIONALE CONTRAT PAYS DE LA LOIRE 2026

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C193/2025, du 2 octobre 2025, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire au Président notamment pour « toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions au profit de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie [...] » (1.1P) ;

Vu le projet de territoire, élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire à horizon 2035 et validé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 janvier 2022, qui prévoit, en cohérence avec le CRTE signé avec l'Etat le 13 juillet 2021 (action n° 11.2 : améliorer l'offre de soins et de services relatifs à la santé), d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de santé ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C050/2022 en date du 24 février 2022 portant approbation du Plan Santé 2023-2035 et son objectif n° I portant « extension des capacités d'accueil pour les professions déficitaires et prioritaires » ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-pierre-du-Chemin n° D07/2025 du 22 janvier 2025, autorisant la Communauté de communes à lancer ses démarches avant la cession foncière de l'assiette du projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C279/2024 en date du 19 décembre 2024 approuvant l'opération de construction du pôle santé communautaire de Saint-Pierre-du-Chemin, le plan de financement prévisionnel de l'opération et son calendrier prévisionnel en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C089/2025 en date du 3 avril 2025 modifiant le plan de financement et le calendrier prévisionnels, en conformité avec les conditions exigées des financeurs publics, concernant le projet de construction du pôle santé communautaire de Saint-Pierre-du-Chemin ;

Considérant qu'il serait envisageable de demander une subvention régionale sur ce projet (contrat Pays de La Loire 2026 issu des délibérations du Conseil Régional des Pays de la Loire des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le cadre d'intervention et de la Commission permanente du Conseil régional du 17 novembre 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention) ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier comme suit le plan de financement prévisionnel et le calendrier prévisionnel :

DEPENSES	MONTANT EN HT	RECETTES	MONTANT EN €	%
MOE	60 340,50 €	Subvention Région – Contrat Pays de Loire 2026	50 000 €	6 %
TRAVAUX	759 000,00 €	Subvention Etat – DETR (350 000 € répartis sur 2 pôles)	175 000 €	21 %
ETUDES	12 726,50 €	Autofinancement	607 067 €	73 %
TOTAL	832 067.00 €	TOTAL	832 067.00 €	

PLANNING PREVISIONNEL			PÔLE SANTE SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
ÉTAPES	1	Pré-études et diagnostic	Juin 2021 à février 2022
	2	Définition du programme des travaux	Février 2022 à avril 2022
	3	Consultation MOE	Mai-22
	4	Notification marché MOE	01-juil-22
	5	Études du MOE (ESQ à ACT)	Juillet 2022 à juillet 2023
		ESQ-APS	Juillet à novembre 2022
		APD	Août-25
		Dépôt permis de construire	29/09/2025 Complétude: 10/10/2025
		Obtention permis de construire	10/03/2026 (délai max)
	6	Consultation des entreprises	Du 16/01 au 13/02/2026
	7	Notification marché travaux et période de préparation	Mars 2026 prépa: avril 2026
	8	Travaux	Avril 2026 à avril 2027

- de demander dans le cadre de l'aide régionale du contrat Pays De Loire 2026 une subvention figurant au plan de financement prévisionnel, soit 50 000 €.
- d'autoriser le Président à prendre et signer tous actent y afférents, et notamment à déposer toutes demandes d'autorisations administratives utiles à la réalisation du projet, étant précisé que le Président a d'ores-et-déjà reçu délégations pour toutes décisions relatives aux demandes et pour acceptations de subventions.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le :

17 DEC. 2025

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance




Pour extrait conforme
Certifié exécutoire :

17 DEC. 2025

Christian CHATELLIER
Président



• Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
 - ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C283_2025-DE

C284/2025

Votants : 34
Présents : 30
Pouvoirs : 4
Absents : 3

Pour : 34
Contre : 0
Blanc : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 DECEMBRE 2025

Conformément à son obligation d'être réuni au moins une fois par trimestre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie a été régulièrement convoqué le vendredi 5 décembre 2025. Selon l'art. R.2121-7 du CGCT, la convocation a été affichée aux portes de la Maison de Pays.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL sous la Présidence de Monsieur Christian CHATELLIER, son Président en exercice.

Le Conseil communautaire a nommé Monsieur Damien GOURMAUD comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 19

Pour la présente délibération :

Etaient présents : AUBINEAU Corinne, BALQUET Anouck, BATY Jean-Marie, BECOT Pascal, BERGER Sophie, BETARD Nathalie, BLANCHARD Jocelyne, BLOT Michel, BOISSON Philippe, BRIFFAUD Louis-Marie, BROMET Jeanne-Marie, CAREIL Alain, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHASSERIEAU Brigitte, CHATELLIER Christian, CHATONIER Jean-Michel, COSSET Michel, COUSIN Pascal, GIRARD Laurence, GIRARD Patrick, GIRAUD Jean-Marie, GOURMAUD Damien, GUENION Christian, LELOT Christine, LESAUVAGE Ghislaine, MARQUIS Jean-Pierre, MOREAU Cédric, MOTTARD Bernard, PACTEAU Jean.

Absents mais représentés : GALLAIS Guillaume représentée par CHAIGNEAU Marie-Michelle, MOTTARD Daniel représenté par CHATONIER Jean-Michel, GODET Edwige représentée par GIRARD Laurence, MAURIN Emmanuel représenté par LELOT Christine.

Absents et excusés : GLAESS Jean-Marc, CRABEIL Damien, GOURMAUD Yvon.

Le quorum est atteint.

FRANCE SERVICES : EVOLUTION DES TARIFS DE LOCATION DES ESPACES FRANCE SERVICES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-509 en date du 28 août 2025 et notamment l'article 2 groupes 2.4 Maison de service au public et 2.12 Emploi et formation ;

Considérant la création d'une Maison de l'Emploi au Pays de la Châtaigneraie en 2000 et son intégration à la MSAP puis France Services en tant que service emploi de proximité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C170/2019, en date du 6 novembre 2019, approuvant la demande de labellisation de la MSAP en France Services ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C231/2022, en date du 22 octobre 2022, instaurant la mise en place de tarifs de location pour les bureaux et salles de la France services au centre de services communautaire ;

Considérant l'évolution des demandes de mise à disposition de bureaux, au sein de la France services de la Communauté de communes, de la part d'acteurs privés de l'emploi ou de l'accès aux droits (agences d'intérim, organismes de formation, etc. ...) et leur qualification différenciée selon qu'ils soient prestataires des partenaires de la France services ou non ;

Considérant les conditions d'application des tarifs de location des bâtiments communautaires autre que la France services, et la nécessité d'une harmonisation ;

Vu l'avis favorable du Pôle Services À la Personne du 1er décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 4 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 4 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'évolution des tarifs de location de bureaux et des salles de la France services selon l'annexe jointe ;
- d'autoriser le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Mise en ligne le : **17 DEC. 2025**

Damien GOURMAUD
Secrétaire de séance



Pour extrait conforme **17 DEC. 2025**
Certifié exécutoire :

Christian CHATELLIER
Président



♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Annexe : tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 – Bureaux et salles « France Servives »

TARIFS À COMPTER DU 1 ^{ER} /01/2026 - BUREAUX ET SALLES "FRANCE SERVICES"		
 En application de la délibération n° C284/2025 en date du 11/12/2025	TARIFS POUR LES DEMANDEURS AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL <u>SUR LE PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE</u> OU INTERVENANT AUPRÈS DES HABITANTS <u>DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE</u>	
	Collectivités, associations et organismes publics appartenant au réseau France Services, et ses prestataires (manifestation à but non lucratif au profit direct des habitants et/ou acteurs socio-économiques du Pays de La Châtaigneraie)	Organismes privés hors réseau France Services (et prestataires), entreprises et réunions professionnelles (toute utilisation)
	semaine (1/2 journée)	semaine (1/2 journée)
LOCATION		
Bureau individuel (entre 12 et 14,30 m ²) *	GRATUIT	25 €
Grande salle "JG Gallo" (56,20 m ²) **	GRATUIT	100 €
Petite salle "République" (44,90 m ²) **	GRATUIT	100 €

* : sauf mention contraire dans la convention de partenariat France services

** : nettoyage compris et, sur les horaires d'ouverture de France services, accueil inclus également

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le



ID : 085-248500415-20251211-C284_2025-DE